



©JackF

5 – ANNEXES

5.17 – REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration	19/11/1998	29/03/2004	14/02/2005 01/03/2006 02/04/2007
Révision n°1	22/06/2008	10/01/2011	24/10/2011
Modification simplifiée n°1	/	/	27/01/2014
Modification simplifiée n°2	/	/	27/10/2014
Modification simplifiée n°3	/	/	15/12/2014
Modification simplifiée n°4	17/03/2015	/	18/05/2015
Mise à jour	/	/	31/12/2015
Révision n°2	02/11/2015	06/05/2019	16/11/2020
Modification simplifiée n°1	19/04/2022	/	21/11/2022
Modification n°1	17/05/2021	/	23/01/2023
Révision n°3	13/06/2022	17/07/2025	02/03/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Lundi 20 octobre 2025 à 19h00

Nombre de conseillers en exercice : 33 Présents : 22 Votants : 28

Le Conseil Municipal de la commune de Marmande, convoqué le mardi 14 octobre 2025 s'est réuni le lundi 20 octobre 2025 à 19 heures 00, en présentiel dans la salle du Conseil Municipal de Marmande, en séance publique, sous la présidence de M. Joël HOCQUELET, Maire de Marmande.

Présents : HOCQUELET Joël, Maire, CARUHEL Maud, SORIN Christian, VERDIER Françoise, MILHAC Michel, CHASTAING Séverine, CARDOIT Patrick, NOSMAS Karen, PASCAL Alain, Adjoints, FIGUES Fatima, FEYRIT Jean-Claude, BOURBON Jean-Claude, DUBRANA Didier, LE BRIS Alain, BORDERIE Sophie, FEYRIT Pierre, BONNET Gilbert, CALZAVARA Martine, DUBOURG Jean-Luc, FRANCIS Stéphane, PERALI Valérie, PREVOT Jérémie, Conseillers Municipaux.

Absents ou excusés : CILLIERES Charles, BOULITEAU Bernard, BLANCHARD Stéphane, MARTIN Dominique, GASSER Anne-Laure, MARCHAND Emmanuelle, FIGUEIRA Muriel, ROQUES Loréline, GUILBAUD Valérie, BALLEREAU Marie-Catherine, HAY Florence,

Pouvoirs : de CILLIERES Charles à HOCQUELET Joël, Maire, de BLANCHARD Stéphane à SORIN Christian, de MARTIN Dominique à LE BRIS Alain, de GASSER Anne-Laure à CARUHEL Maud, de FIGUEIRA Muriel à DUBRANA Didier, de BALLEREAU Marie-Catherine à CALZAVARA Martine

J.02

Approbation du Règlement Local de Publicité (RLP)

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, portant modification des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu les dispositions du chapitre 1er Titre VIII du livre V du Code de l'environnement relatif à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-11 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2023 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) avec les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation pour ladite élaboration ;

Vu le débat sur les orientations du RLP qui s'est tenu au sein du conseil municipal de la commune de MARMANDE le 24 juin 2024 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLP ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 25 novembre 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLP ;

Vu l'arrêté du maire UR/SOL 085/2025 du 15 mai 2025 soumettant le projet de RLP à enquête publique ;

Vu les avis réputés favorables des Personnes Publiques Associées et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT QUE les travaux de co-construction avec les différents partenaires, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un règlement local de publicité qui va concilier préservation du cadre de vie, liberté d'expression et liberté du commerce et de l'industrie.

CONSIDERANT QUE le projet de RLP va permettre d'encadrer l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie, d'harmoniser la réglementation sur le territoire tout en tenant compte des spécificités locales.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le RLP, conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

**Le Conseil Municipal
 après en avoir délibéré :**

- | | |
|-----------------|--|
| Décide | d'approuver le règlement local de publicité (RLP), tel qu'il est annexé à la présente délibération. |
| Décide | d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération |
| Autorise | Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération |
| Indique | que la présente délibération sera publiée conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales. |
| Indique | que le RLP devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MARMANDE |

Votants : 28 - Abstention : 00 - Exprimés : 28
Contre : 00 - Pour : 28 - Dossier adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en l'Hôtel de ville, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Marmande le 20 octobre 2025

La Secrétaire de séance

Maud CARUEL

Le Maire de Marmande

Joël HOCQUELET

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa publication le 20/10/2025
et de sa transmission au contrôle de légalité le 22/10/2025...

La Secrétaire de séance

Maud CARUEL

Le Maire de Marmande

Joël HOCQUELET

Règlement Local de Publicité (RLP)

Tome 0 : tableau de synthèse



Approuvé au conseil municipal du 20 octobre 2025

Sommaire

Tableau de synthèse des règles applicables aux publicités et préenseignes.....	4
Tableau de synthèse des règles applicables aux enseignes.....	6
Tableau de synthèse des règles applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses installées à l'intérieur d'une vitrine ou d'une baie à usage commercial.....	8

Tableau de synthèse des règles applicables aux publicités et préenseignes

	Secteurs patrimoniaux	ZP1-a : Les zones d’activités du territoire	ZP1-b : Les axes les plus structurants du territoire sur 30 mètres de part et d’autre de l’axe de la voie	ZP1-c : Les secteurs résidentiels mixtes ou d’équipements	ZP2-a : Les zones d’activités du territoire situés hors agglomération	ZP2-b : Les espace situés hors agglomération et en dehors des zones d’activités
Interdictions	Toute publicité sauf celle apposée sur mobilier urbain ainsi que l’affichage d’opinion (art. P.02 du RLP)	Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu et publicité sur clôture ou mur de clôture (art. P.01 du RLP)			Publicité et préenseigne interdiction conformément au Code de ’environnement (art. L.581-7 et L.581-19 du C. env.)	
Publicités apposées sur mur	-	Limitation à 10,5 m² et 6m de hauteur au sol (art. P1a.2 et P05 du RLP)	Limitation à 4,7 m² et 6m de hauteur au sol (art. P.1b.3 et P05 du RLP)			
Publicité scellée / installée sur le sol	-	Limitation à 10,5 m² et 6m de hauteur au sol (art. P.1a.1 et P.04 du RLP). Bardage obligatoire de la face non exploitée (art. P.03 du RLP) Monopieds uniquement (art. P.03 du RLP)	Interdite (art. P1b.1 du RLP)			
Règle de densité	-	0 support pour une unité foncière dont le linéaire est de 0 à 20m ; 1 support pour une unité foncière dont le linéaire est de plus de 20m (art. P.06 du RLP)				
Publicité apposée sur mobilier urbain (hors mobilier urbain destiné à l’information générale)	<u>Publicité / préenseigne sur abris destinés au public :</u> 2 m2 et surface totale 2 m2 + 2 m2par tranche entière de 4,5 mètres carrés de surface abritée au sol. Dispositifs publicitaires sur toit interdits (art. R.581-43 du C. env.). <u>Publicité / préenseigne sur kiosques à journaux :</u> 2 m2 et surface totale 2 m2. Dispositifs publicitaires sur toit interdits (art. R.581-44 du C. env.). <u>Publicité / préenseigne sur colonnes porte-affiche :</u> Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (art. R.581-46 du C. env.). <u>Publicité / préenseigne sur mâts porte-affiche :</u> Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et pas plus de deux panneaux situés dos à dos. 2 m2 (art. R.581-46 du C. env.).					
Publicités apposées sur mobilier urbain destiné à l’information générale	Limitation à 2m² et 3m de hauteur au sol (art. P-SP.5 du RLP)	Limitation à 8m² et 6 m de hauteur au sol (art. P1a.5 du RLP)	Limitation à 2m² et 3m de hauteur au sol (art. P1b.5 du RLP)			
Publicités numériques	Interdite y compris sur mobilier urbain (art. P-SP.6 du RLP)	Limitation à 6 m² et 6m de hauteur au sol (art. P1a.6 du RLP)	Interdite y compris sur mobilier urbain (art. P1b.6 du RLP)			
Bâches publicitaires	Interdite (art. P.02 du RLP)	Autoriser dans la limite de 12 m² si bâche publicitaire. Bâche de chantier encadrées par le Code de l’environnement (art. P.08 du RLP)			-	
Plage d'extinction nocturne	Entre 23h30 et 6h du matin (sauf abris-bus) (art. P.09 du RLP)				-	

NB : Les publicités / préenseignes lumineuses éclairées par projection ou transparence sont encadrées comme les publicités / préenseignes non lumineuses (art. R.581-34 du C. env.).

Les dispositions interdisant les publicités numériques de l’article R.581-34 du C. env. ne s’appliquent pas aux publicités numériques installées à l’intérieure des vitrines ou des baies à usages commerciales régies par les articles L.581-2 et L.581-14-4 du Code de l’environnement. Seul un RLP peut instituer des dispositions spécifiques aux publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies commerciales « *en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.* » (art. .581-14-4 du C. env.). Aussi les publicités numériques installées à l’intérieur des vitrines ou des baies commerciales sont autorisées sous conditions sur la commune. Voir tableau de synthèse p. 6 du présent document.

Tableau de synthèse des règles applicables aux enseignes

	Secteurs patrimoniaux	ZP1-a et ZP2-a : Zones d’activités en et hors agglomération	ZP1-b : Axes structurants / ZP1-c : secteurs résidentiels mixtes / ZP2-b : Les espace situés hors agglomération et en dehors des zones d’activités
Interdictions générales	Des enseignes sur les arbres et plantations / garde-corps et balconnets / sur marquise et au-dessus des auvents (autorisées sur fronton) / sur toiture ou terrasse en tenant lieu / sur les équipements concernant la circulation / les poteaux de transport et de distributions d’électricité / les poteaux de télécommunication / les installations d’éclairage public (art. E.01 du RLP)		
Interdictions spéciales	Enseigne sur clôture non-aveugle	Enseigne sur toiture / terrasse en tenant lieu	Enseigne sur toiture / terrasse en tenant lieu
Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	-	Interdite	-
Enseignes parallèles	Ne doit pas dépasser les limites de ce mur ou de l’égout du toit et ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm (art. R.581-60 du C. env.). Implantées, lorsque l’activité s’exerce exclusivement en rez-de-chaussée, en-dessous des limites du plancher du 1 ^{er} étage (art. E.03 du RLP). Autorisée sur le lambrequin du store uniquement. Largeur limitée à celle de la vitrine (charte urbaine). Privilégier une hauteur maximum de lettrage à 0,50m de hauteur de lettrage et une seule enseigne par façade d’activité*. Réalisation en lettres ou signes découpés ou peints en façade ou avec un panneau de fond transparent. (art E.SP.2 du RLP)	Règles nationales : Ne doit pas dépasser les limites de ce mur ou de l’égout du toit et ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm (art. R.581-60 du C. env.). Ne doit pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon (art. R.581-61 du C. env.).	Ne doit pas dépasser les limites de ce mur ou de l’égout du toit et ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm (art. R.681-60 du C. env.). Implantées, lorsque l’activité s’exerce exclusivement en rez-de-chaussée, en-dessous des limites du plancher du 1 ^{er} étage (art. E.03 du RLP).
	Enseignes perpendiculaires		Ne doit pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon (art. R.581-61 du C. env.). Implantées dans l’alignement de l’enseigne parallèle principale sauf impossibilité technique ou architecturale / Installation en rupture de façade (charte urbaine) dans la limite d’1 seule par voie bordant l’activité, 0,80m de saillie et 0,70m de hauteur et largeur (charte urbaine). Imposer une épaisseur maximum de 5 cm. (art E.SP.3 du RLP)
Surface cumulée des enseignes	Si façade commerciale de moins de 50m ² : Surface cumulée d’enseignes limitée à 25% de la surface de la façade commerciale Si façade commerciale supérieure ou égale à 50m ² : Surface cumulée d’enseignes limitée à 15% de la surface de la façade commerciale (R.581-63 C. env.)		
Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d’1m²	Limitation à 1 par voie bordant l’activité et 1,6 m de hauteur au sol. Largeur : 0,7m Installation au droit de l’activité (art E.SP.5 du RLP)	Limitation à 2 par voie bordant l’activité et 6 m de hauteur au sol (art. E.a5 du RLP)	Limitation à 1 par voie bordant l’activité et 1,6 m de hauteur au sol. Largeur : 0,7m Installation au droit de l’activité (art. E.b5 du RLP)

	Secteurs patrimoniaux	ZP1-a et ZP2-a : Zones d'activités en et hors agglomération	ZP1-b : Axes structurants / ZP1-c : secteurs résidentiels mixtes / ZP2-b : Les espace situés hors agglomération et en dehors des zones d'activités
Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1m²	Interdites sauf si activité située en retrait de la voie publique dans la limite de 2 m² et 3m de hauteur au sol. (art E.SP.4 du RLP). Pas de cumul avec une enseigne sur clôture (art. E.05 du RLP). Ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété / 1 dispositif par voie bordant l'activité (art. R.681-64 C. env.).	Ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété / 1 dispositif par voie bordant l'activité (art. R.681-64 C. env.). Pas de cumul avec une enseigne sur clôture (art. E.05 du RLP). 6 m² et 6 m de hauteur au sol. Regroupement sur le même support type totem si plus de 2 commerces sur un ensemble commerciale (charte urbaine). Au-delà de 4 activités signalés, totem supplémentaire autorisé (art. E.a4 du RLP)	Ne doit pas être implantée à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété / 1 dispositif par voie bordant l'activité (art. R.681-64 C. env.). 4 m² et 4 m de hauteur au sol (art. E.b4 du RLP). Pas de cumul avec une enseigne sur clôture (art. E.05 du RLP).
Enseignes sur clôture	Autorisées uniquement sur mur aveugle dans la limite de 1,5 m² et 1 seule par voie bordant l'activité (art. E.SP.6 du RLP). Pas de cumul avec une enseigne scellée au sol de + d'1 m² (art. E.06 du RLP)	2 m² et 1 seule par voie bordant l'activité (art. E.a6 du RLP). Pas de cumul avec une enseigne scellée au sol de + d'1 m² (art. E.06 du RLP)	1,5 m² et 1 seule par voie bordant l'activité (art. E.b6 du RLP). Pas de cumul avec une enseigne scellée au sol de + d'1 m² (art. E.06 du RLP)
Enseignes numériques	Uniquement pour signaler service d'urgence, pharmacie, station-service, activité d'hôtellerie ou de restauration : 2 m² et 1 par activité (art. E.07 du RLP)		
Plage d'extinction nocturne	Entre 23h30 et 6h du matin (sauf commerce en activité durant cette plage horaire : boulangerie, restaurant, cinéma, etc.) (art. E.08 du RLP)		

Tableau de synthèse des règles applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses installées à l’intérieur d’une vitrine ou d’une baie à usage commercial

	Secteurs patrimoniaux	ZP1-a : Les zones d’activités du territoire	ZP1-b : Les axes les plus structurants du territoire sur 30 mètres de part et d’autre de l’axe de la voie	ZP1-c : Les secteurs résidentiels mixtes ou d’équipements	ZP2-a : Les zones d’activités du territoire situés hors agglomération	ZP2-b : Les espace situés hors agglomération et en dehors des zones d’activités
Publicités et préenseignes lumineuses installées à l’intérieur d’une vitrine	Les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ne peuvent excéder 2 m² de surface cumulée par activité (art. I.02 du RLP).					
Extinction nocturne	Extinction entre 23 heures 30 et 6 heures (art. I.01 du RLP).					

Règlement Local de Publicité (RLP)

Tome 1 : rapport de présentation



Approuvé au conseil municipal du 20 octobre 2025

Sommaire

Introduction	4
I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure	7
1. Définitions	8
1.1. Le règlement local de publicité.....	8
1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement	9
1.3. La notion d'agglomération.....	11
1.4. La notion d'unité urbaine	14
2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire	15
2.1. Les interdictions absolues.....	15
2.2. Les interdictions relatives	17
3. Les règles applicables au territoire et documents de planification, d'urbanisme ou d'aménagement ayant un impact sur la publicité extérieure.....	19
3.1. La réglementation nationale existante	19
3.2. La réglementation locale préexistante	21
3.3. La charte de qualité urbaine	24
2.1. Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires.	26
2. Régime des autorisations et déclarations préalables	27
2.1. L'autorisation préalable.....	27
2.2. La déclaration préalable	27
2.3. L'instruction	28
3. Les compétences en matière de publicité extérieure.....	29
4. Les délais de mise en conformité.....	29
II. Les enjeux liés au parc d'affichage	31
1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes	31
1.1. Généralités.....	31
1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	35
1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture.....	44
1.4. La densité.....	48
1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain	52
1.6. La publicité sur bâches.....	56
1.7. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.	58
1.8. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles	59

1.9. Publicités / préenseignes lumineuses.....	60
1.10. L’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des association sans but lucratif	65
2. Les enjeux en matière d’enseignes	67
2.1. Généralités.....	67
2.2. Enseignes parallèles au mur	70
2.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon	75
2.4. Enseigne sur clôture	76
2.5. Enseignes perpendiculaires au mur.....	79
2.6. La surface cumulée des enseignes.....	83
2.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	84
2.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	91
2.9. Enseignes lumineuses	94
2.10. Enseignes et préenseignes temporaires	96
III. Les supports lumineux installés à l’intérieur des vitrines.....	98
IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	99
1. Les objectifs	99
2. Les orientations.....	99
V. Justification des choix retenus	103
1. Le zonage retenu.....	103
2. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	108
3. Les choix retenus en matière d'enseignes	112
4. Les choix retenus en matière de publicités, de préenseignes et d'enseignes lumineux situés à l’intérieur des vitrines.....	117

Introduction

La commune de Marmande est intégralement située dans le département du Lot-et-Garonne et compte 17 741 habitants¹.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

Au regard des enjeux fondamentaux dans ses matières, le législateur a entendu créer ainsi un régime particulier et dérogatoire d'encadrement de l'activité publicitaire lorsqu'elle est exercée par le biais d'enseignes ou de préenseignes ; ce choix particulier s'opère par le biais d'un régime de police administrative spéciale

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre législatif qui garantit la liberté d'expression constitutionnelle. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie, ou encore de préservation de la sécurité routière, de la santé publique, de la lutte contre les discriminations, ou d'autres objectifs légalement établis.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012³ ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1982⁴, afin de transformer les Règlements Locaux de Publicité (RLP), en de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

¹ Données démographiques issues du recensement 2021 de l'INSEE (population totale)

² L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

³ Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

⁴ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Parmi les évolutions juridiques résultant de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- Le transfert des compétences vers les maires ou présidents d'EPCI en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU(i) qui est également compétente pour la révision du RLP(i)⁵.

En outre, l'article L.581-14 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, le RLP doit être élaboré normalement à l'échelon intercommunal, les communes ne pouvant qu'agir à titre palliatif.

La commune de Marmande dispose de la compétence en matière de PLU⁶, l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité lui revient.

Le RLP(i) est élaboré sur la même base normative que les PLU(i) et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité concernée (intercommunalité ou commune) en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;

⁵ Article L 581-14 du Code de l'environnement

⁶ Article L.5219-5 I. du code général des collectivités territoriales.

- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant et complétant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;
- **Les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci ce qui leur confère la même force juridique. Les limites de l'agglomération, fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité afin de permettre une meilleure coordination entre le champ d'application des différentes législations.

Le présent document constitue ainsi le « *rapport de présentation* » de ce RLP(i) et élabore en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques. Néanmoins depuis la loi « Climat » du 22 août 2021⁷, il est désormais possible dans le cadre de la mise en place d'un RLP ou RLPi d'encadrer les dispositifs lumineux apposés à l'intérieur d'un local fermé et visibles depuis une voie publique.

En application du code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation, mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc.

D'autres législations sont cependant applicables quant au fond des messages publicitaires tel le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de tabacs, etc.).

Le code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

Depuis la loi « *Climat et Résilience* » et ses décrets d'application, le pouvoir de police en matière de publicité appartient au Maire dès lors que la commune n'appartient pas à un EPCI compétent en matière de PLU(i) ou RLP(i).

C'est donc le Maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU⁸.

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité. Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction du statut de la voie et, de sa situation dans une agglomération.

⁷ LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

⁸ Article L 621-30 du code du patrimoine

1. Définitions

1.1. Le règlement local de publicité

Le RLP est un acte réglementaire, opposable à tous, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité et de le suppléer ou de le compléter, le cas échéant, aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles nationales.

Le code de l'environnement et le règlement national de publicité constituent en effet des règles nationales qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, cette dernière ne peut normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales⁹.

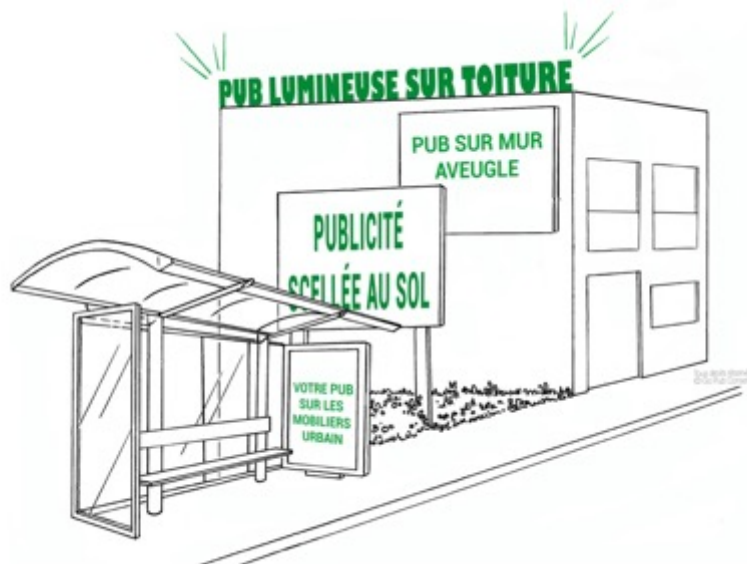
Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 10,5 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règle nationale), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règle locale).

Le RLP approuvé est annexé au PLU afin de garantir son accessibilité dans un but de sécurité juridique.

⁹ CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains.

1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement

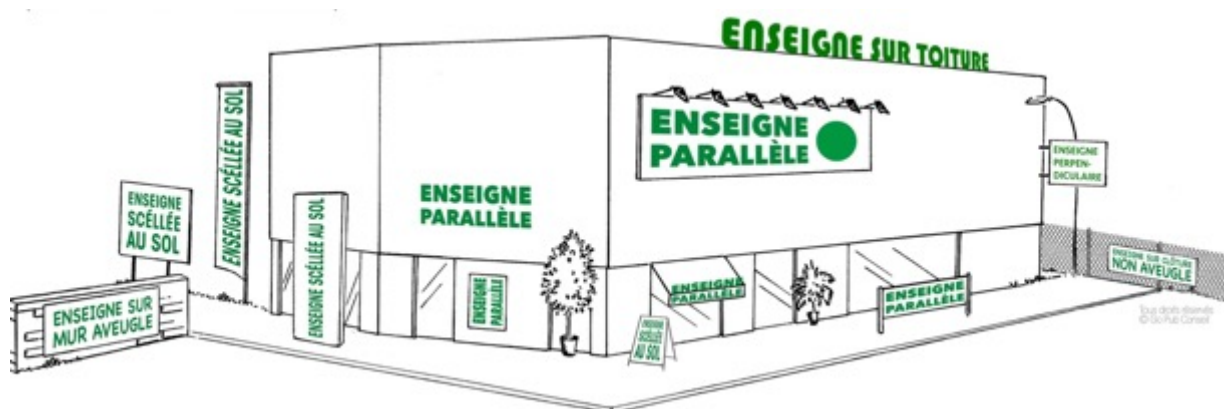
Constitue **une publicité**¹⁰, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter des inscriptions, formes ou images publicitaires, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Toutefois, ne constituent pas des publicités, les inscriptions, formes ou images régies par des dispositions spécifiques dont les panneaux de signalisation routière, ferroviaire, aérienne, fluviales ou maritime, les panneaux et marques à caractère réglementaire ou obligatoire (affichage en matière d'urbanisme par exemple).

Constitue **une enseigne**¹¹ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



¹⁰ Article L581-3-1° du code de l'environnement

¹¹ Article L581-3-2° du code de l'environnement

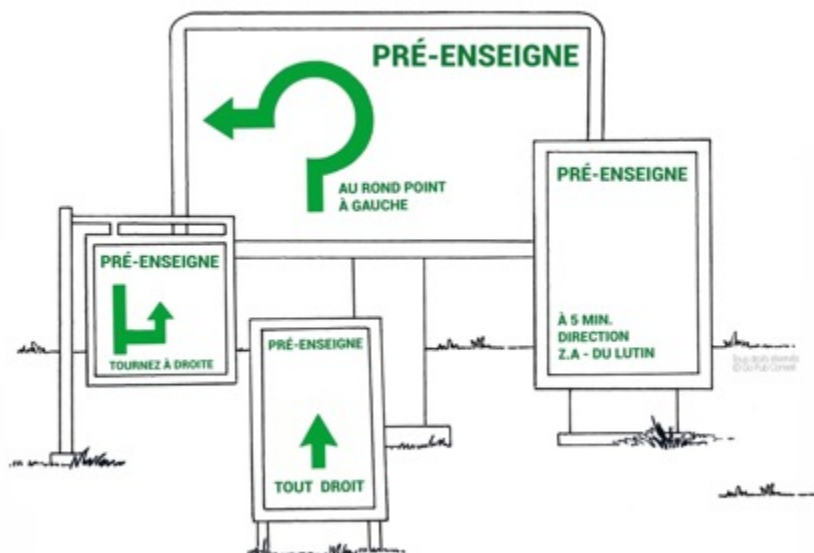
Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu et l'activité qui s'y exerce. L'immeuble doit ici être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « *relatif à une activité* » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public.

Ne seront cependant jamais considérés comme des enseignes, les éléments régis par des législations spécifiques ayant un caractère obligatoire ou protégé (inscriptions intégrées à une protection au titre des monuments historiques par exemple).

Il est précisé que le RLP(i) régit l'apparence matérielle des enseignes et non le contenu de leur message.

Constitue **une préenseigne**¹² toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message de signalétique correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP(i) n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

La notion de surface unitaire du dispositif mentionnée dans les articles du code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes) devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité lumineuse¹³ ou non¹⁴ apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

¹² Article L581-3-3° du code de l'environnement

¹³ CE, 20 octobre 2016, commune de Dijon, n°395494

¹⁴ CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963

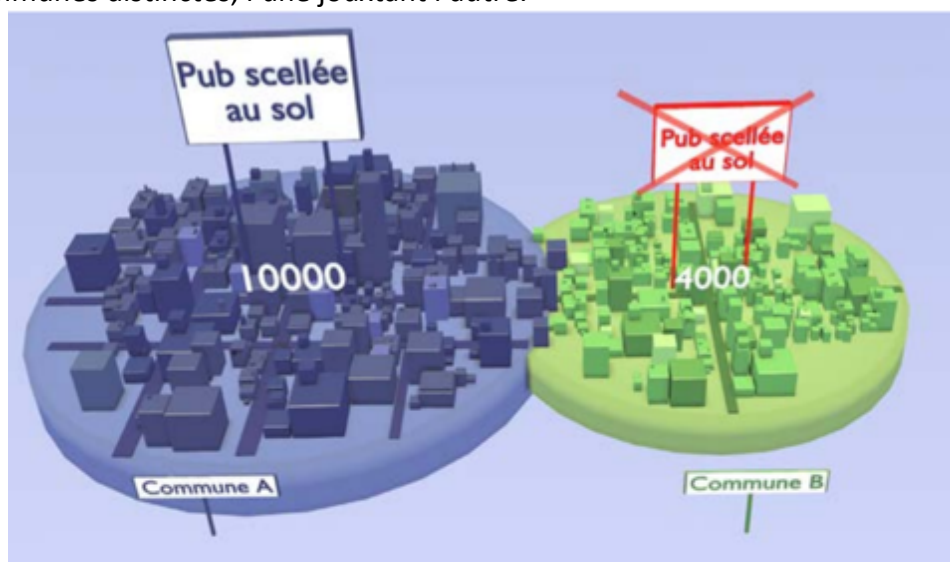
1.3. La notion d'agglomération

« La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les affiches, enseignes et préenseignes est définie par le code de la route »¹⁵. Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations en particulier les notions de « partie actuellement urbanisée » ou de « zone urbanisée » au sens du code de l'urbanisme.

Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde », conformément à l'article R.110-2 du code de la route.

Ses limites sont fixées normalement par arrêté du maire¹⁶ et représentées sur un document graphique qui est annexé au règlement local de publicité¹⁷.

Le décompte de la population de l'agglomération s'établit dans les limites de la commune¹⁸. Cette solution interdit de considérer comme constituant une agglomération unique un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et implantés sur deux communes distinctes, l'une jouxtant l'autre.



Bien que la zone agglomérée (continue) se situe sur les communes A et B, la population de l'agglomération s'apprécie dans les limites de chaque commune. Les dispositifs publicitaires installés dans la commune B sont donc soumis aux règles applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants. Dans cet exemple, les communes ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits.

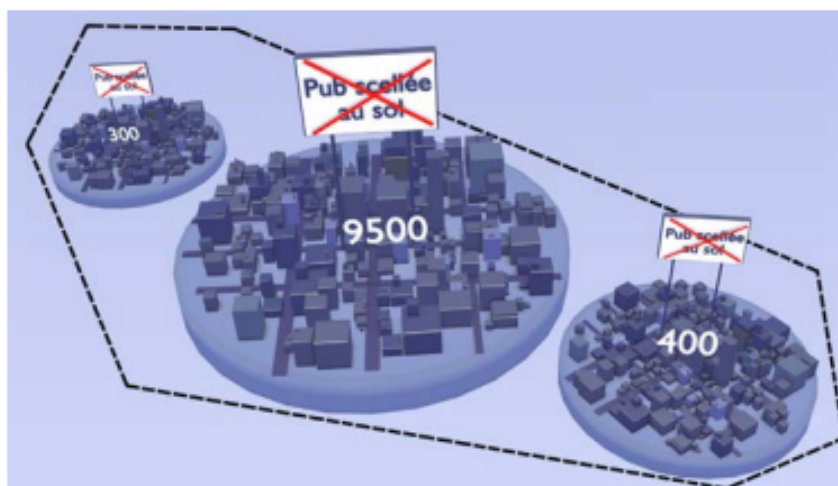
¹⁵ Article L581-7 du code de l'environnement

¹⁶ Article R.411-2 du code de la route

¹⁷ Article R581-78 al. 2 du code de l'environnement

¹⁸ CE, 26 novembre 2012, Ministre de l'écologie, du développement durable et du logement c/ Sté Avenir, req. n°352916.

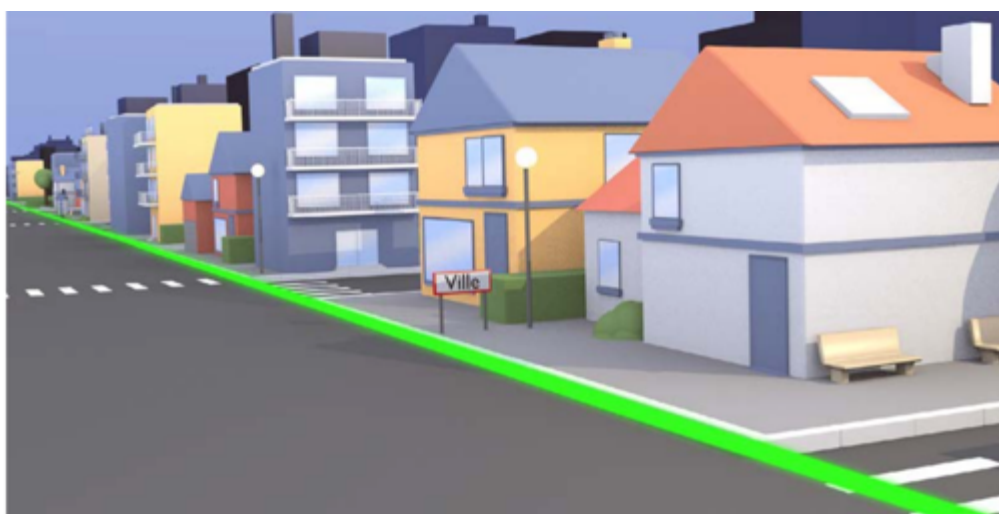
Il convient de préciser qu'une commune peut être constituée de plusieurs agglomérations, c'est-à-dire de plusieurs espaces bâtis discontinus.



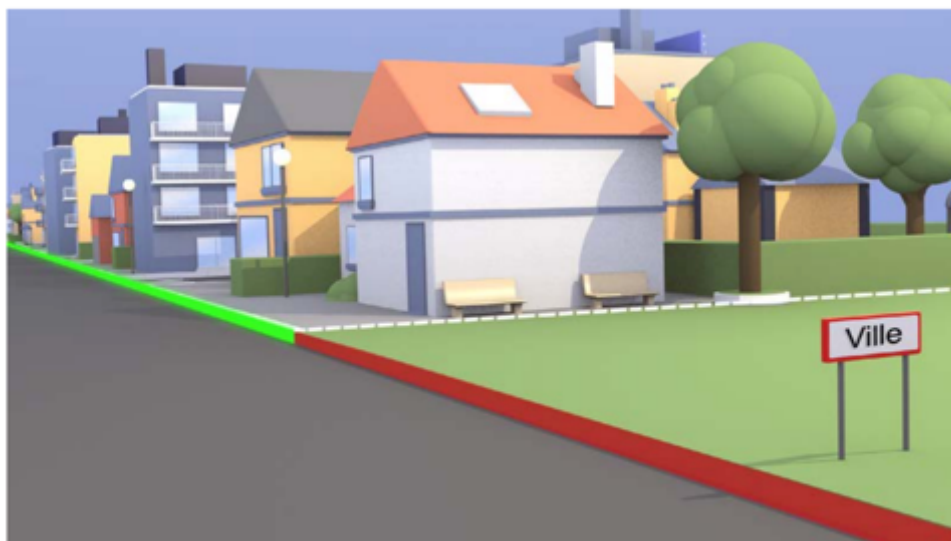
La population de la commune (pointillée) est supérieure à 10 000 habitants, mais les agglomérations qui la composent comptent chacune moins de 10 000 habitants. Les dispositifs publicitaires situés dans chacune de ces agglomérations sont soumis aux règles applicables dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Dans cet exemple, la commune ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits dans chaque agglomération.

La notion d'agglomération est donc définie par un critère « géographique » (l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés) et deux critères « réglementaires » (l'agglomération est la partie du territoire communal délimitée par arrêté du maire et située entre les panneaux routiers indiquant les limites ainsi fixées).

Dans l'appréhension de l'affichage publicitaire, la réalité physique de l'agglomération prime sur la réalité formelle, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti (cf. décision du 2 mars 1990, « Ministre de l'urbanisme, du logement et des transports contre Société Publi-System », n°68134).



Ici, l'espace bâti s'étend avant le panneau d'entrée d'agglomération. Pour autant, les règles relatives aux dispositifs publicitaires situés en agglomération s'appliquent sur l'ensemble de l'espace bâti. Ils sont admis sur l'ensemble de cet espace (trait vert).



Bien qu'une partie de l'espace non bâti se situe après le panneau d'entrée d'agglomération, les règles relatives aux dispositifs publicitaires situés hors agglomération s'appliquent sur l'ensemble de l'espace non bâti. Donc ils sont interdits sur l'ensemble de cet espace (trait rouge).

Aux termes de l'article L 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière¹⁹, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs liés aux emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières ou, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places²⁰. Elles peuvent aussi être autorisées par le RLP(i) à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, certaines activités peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographies, enseignement, expositions d'art, etc.),
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

¹⁹ Article R 110-2 du code de la route

²⁰ Article L581-3-3° du code de l'environnement

1.4. La notion d'unité urbaine

La notion **d'unité urbaine** ne correspond pas à une collectivité juridique particulière, telle qu'une communauté de communes ou une communauté urbaine.

On appelle ainsi unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Pour l'application de la réglementation des affiches et enseignes, le seuil de référence est de 100 000 habitants.

La commune de Marmande appartient à l'unité éponyme qui compte 10 communes et 28 319 habitants²¹.

²¹ Données démographiques issues du recensement 2021 de l'INSEE (population totale)

2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

2.1. Les interdictions absolues

Aux termes du I de l'article L.581-4 du code de l'environnement :

- I. - *Toute publicité est interdite :*
- 1° *Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;*
 - 2° *Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;*
 - 3° *Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;*
 - 4° *Sur les arbres.*

Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation hormis celles qui résultent de la décision de classement ou de protection. Tel est notamment le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporé au classement de protection.

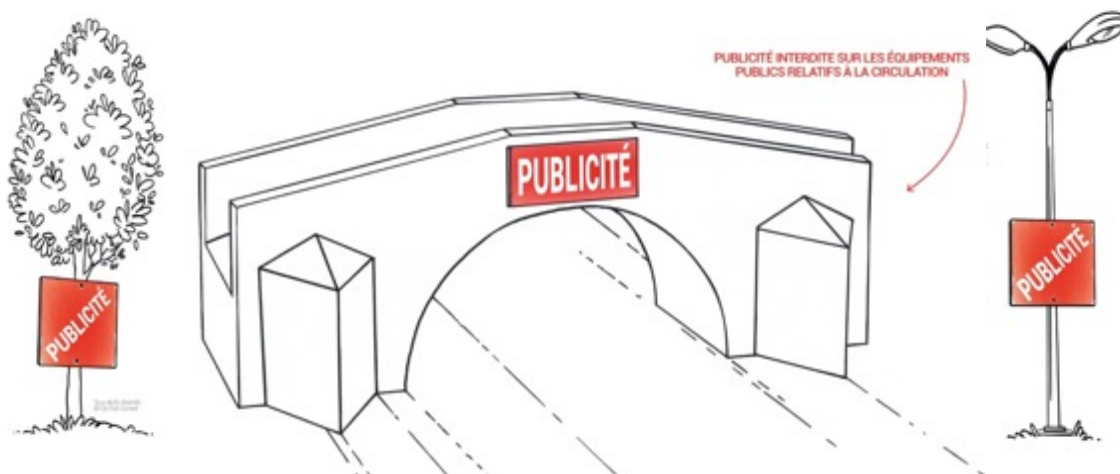
En l'espèce, la commune de Marmande est concernée par l'interdiction absolue de publicité sur :

- l'église Notre-Dame, classée depuis 1862 ;
- la chapelle Saint-Benoît, classée depuis 2005 ;
- le monument aux morts de la guerre 14-18, inscrit en 2014.

La partie réglementaire du code de l'environnement prévoit d'autres interdictions²².

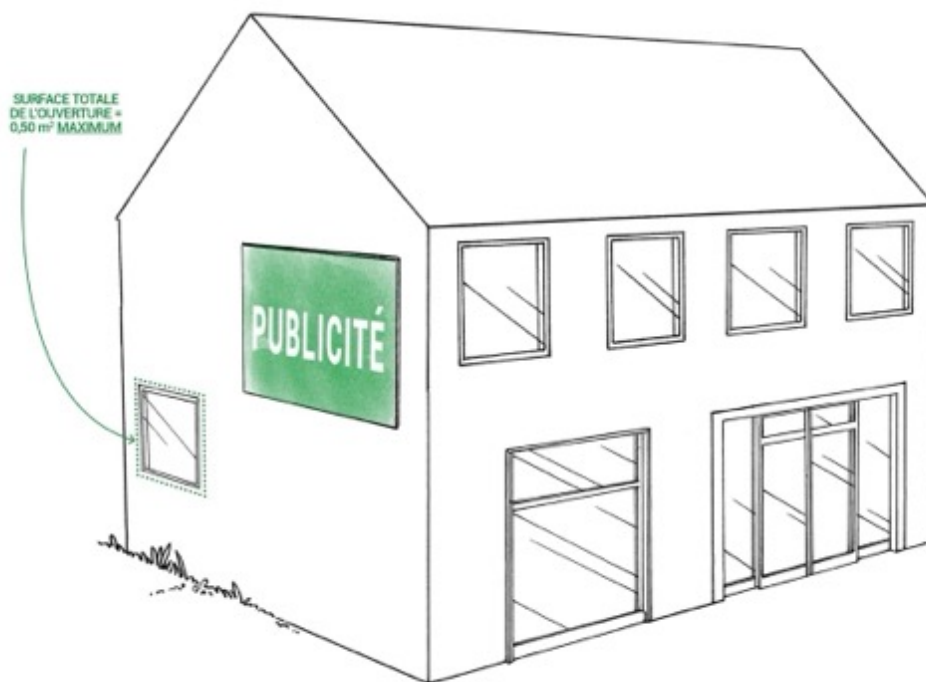
Ainsi, la publicité est également interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



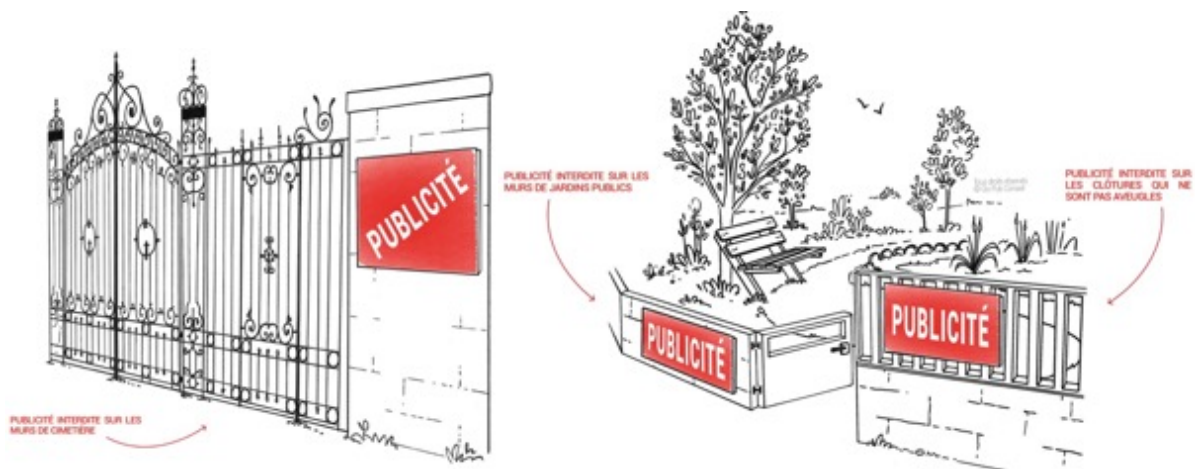
2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

²² Article R.581-22 du code de l'environnement.



3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.



2.2. Les interdictions relatives

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP(i)²³.

Ces interdictions relatives concernent :

- 1° Les abords des monuments historiques mentionnées à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;*
- 2° Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;*
- 3° Les parcs naturels régionaux ;*
- 4° Les sites inscrits ;*
- 5° Les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4 du code de l'environnement ;*
- 6° (abrogé)*
- 7° L'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*
- 8° Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1 du code de l'environnement.*

Le territoire de Marmande est concerné par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) il est précisé que : « *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. [...] En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci* »²⁴

« *La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé* »²⁵

En l'espèce, cette protection s'applique à la liste de monuments classés et inscrits énumérés ci-avant à savoir aux périmètres délimités des abords de l'église Notre-Dame et de la chapelle Saint-Benoît, et au périmètre de 500m des abords du monuments au mort de la guerre 14-18.

L'interdiction relative de publicité s'applique également dans le périmètre du site Natura 2000 de « la Garonne ».

La cartographie ci-après représente l'ensemble des interdictions absolues et relatives applicables sur le territoire de Marmande.

²³ Article L.581-8 du code de l'environnement.

²⁴ Article L.621-30 du code du patrimoine.

²⁵ Article L.621-30 du code du patrimoine.

Commune de Marmande

Interdictions absolues et relatives de publicité



3. Les règles applicables au territoire et documents de planification, d'urbanisme ou d'aménagement ayant un impact sur la publicité extérieure.

Il convient ici de rappeler les règles nationales en vigueur sur la commune de Marmande mais également celles précédemment en vigueur dans le cadre du précédent RLP.

Par ailleurs, la commune de Marmande dispose de plusieurs documents ayant un impact plus ou moins significatif sur le futur RLP. Parmi ces documents, on compte :

- Le précédent RLP ;
- La charte de qualité urbaine de la commune.

3.1. La réglementation nationale existante

Aujourd'hui, seule la réglementation nationale s'applique sur la commune de Marmande. Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Les règles applicables aux publicités et pré enseignes :

	Agglo > 10 000 habitants
Publicité sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface $\leq 8 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$ ou 6 m Extinction entre 1h et 6h
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (dont numérique)	surface $\leq 8 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ Extinction entre 1h et 6h
Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Hauteur de lettrage $\leq 1/6^{\text{ème}}$ de la hauteur de la façade $\leq 2 \text{ m}$ si hauteur du bâtiment $\leq 20 \text{ m}$ sinon hauteur de lettrage $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la hauteur de la façade $\leq 6 \text{ m}$ Réalisation en lettres ou signes découpés
Dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles	Un mois avant le début de la manifestation et retrait dans les 15 jours suivant la fin de la manifestation
Publicité apposée sur bâche de chantier	Saillie par rapport à l'échafaudage nécessaire aux travaux $\leq 0,50 \text{ m}$ Durée de l'affichage $\leq$ durée effective d'utilisation de l'échafaudage Surface unitaire $\leq 50\%$ de la surface totale de la bâche (sauf BBC)
Bâches publicitaires	Sur un mur aveugle Saillie par rapport au mur $\leq 0,50 \text{ m}$ 100 m entre 2 bâches

Les règles applicables aux enseignes :

	Agglo > 10 000 habitants
Disposition générales	Obligation d'utilisation de matériaux durables Obligation de maintien des dispositifs dans un bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement Suppression et remise en état des lieux dans les 3 mois de la cessation de l'activité sauf si intérêt historique, artistique ou pittoresque.
Enseigne parallèle au mur	Ne doit pas dépasser les limites du mur support ni de l'égout du toit Saillie limitée à 25cm Installation possible mais limitée sur auvent ou marquise, devant balconnet ou une baie ou sur le garde-corps d'un balcon
Enseigne perpendiculaire au mur	Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant 2 alignements de la voie publique, limitée à 2 m
Cumul d'enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires)	Si façade > 50 m ² , surface cumulée maximale $\leq 15\%$ de la façade Si façade < 50 m ² , surface cumulée maximale $\leq 25\%$ de la façade sont exclues les activités culturelles et établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol $\leq 1\text{m}^2$	PAS DE REGLES SPECIFIQUES
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol > 1m ²	1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité signalée Surface unitaire $\leq 10,5\text{ m}^2$ Hauteur : 6,5m si largeur > 1l / 8m si largeur < 1m Règle de recul et de prospect
Enseigne sur clôture	PAS DE REGLES SPECIFIQUES
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Réalisation en lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base (limité à 0,50m de haut) Si façade > 15 m, hauteur limitée à 1/5 de la façade dans la limite de 6m Si façade < 15 m, hauteur limitée à 3m Surface cumulée pour un même établissement : 60m ²
Enseigne temporaire	Installation : 3 semaines avant la manifestation Retrait : 1 semaine après la manifestation
Enseigne lumineuse	Extinction de 1h à 6h sauf activités nocturnes ouvertes Dérogation permettant l'allumage 1h après la fermeture et 1h avant l'ouverture pour les activités commençant entre minuit et 7h Clignotement interdit sauf services d'urgence

3.2. La réglementation locale préexistante

Seule la réglementation nationale s'applique sur la commune de Marmande. En effet, la commune disposait d'un RLP approuvé en 1999 soit un RLP dit de « 1^{ère} génération ». Ce dernier a été adopté sous l'égide de l'ancienne réglementation applicable à la publicité extérieure de 1982²⁶. Les RLP dits de « 1^{ère} génération » sont caducs depuis janvier 2021.

Pour rappel, la réforme de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application, ont supprimé notamment les zones de publicité restreintes, les zones de publicité élargies et les zones de publicité autorisées. Le code de l'Environnement dispose désormais dans son article L.581-14 que « le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national »²⁷.

Le tableau ci-dessous synthétise les caractéristiques du RLP de Marmande :

Les règles applicables aux enseignes :

Typologie d'enseigne	Règles applicables à la commune de Marmande
Enseignes parallèles au mur	1 par commerce et par voie bordant l'activité / 12 m ² / format limité à 1/5 ^{ème} de la surface de la façade pour les enseignes peintes directement en façade.
Enseignes scellées / installées sur le sol	1 par commerce et par voie bordant l'activité / 12 m ² / regroupement sur un seul support dans le cas d'un ensemble commercial
Enseignes scellées / installées sur le sol de type mât porte drapeau	3 par commerce / largeur limitée à 1 m / hauteur limitée à 4 m / hauteur au sol limitée à 8 m
Enseignes inférieures ou égales à 1 m ²	Interdites

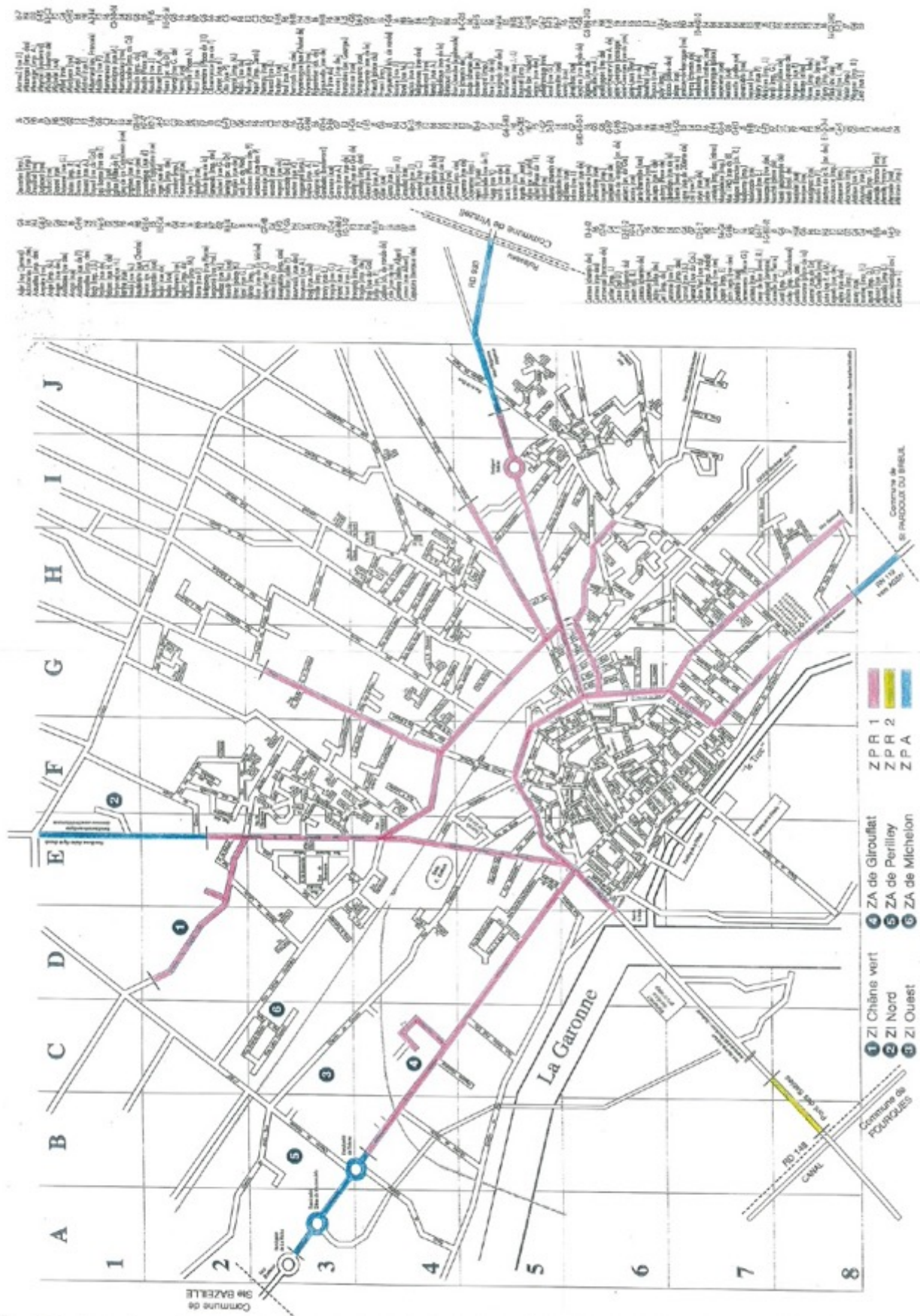
Les autres enseignes notamment les enseignes perpendiculaires au mur, sur clôture, sur toiture ou terrasse en tenant lieu, ou encore lumineuses n'ont fait l'objet d'aucune règle spécifique dans le précédent RLP de Marmande.

²⁶ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

²⁷ Article L.581-14 du code de l'environnement.

Les règles applicables aux publicités et pré enseignes :

	ZPR1 : principaux axes d'entrées de ville ou voies principales situées en agglomération	ZPR2 : de la RD 143 jusqu'au panneau fin d'agglomération du lieudit « Pont des Sables » en directement de Marmande	ZPA : 7 secteurs correspondant aux principales entrées de villes des panneaux d'agglomération jusqu'aux limites communales
Dispositions générales	Couleurs fluorescentes interdites / habillage du dos des panneaux simples / passerelles, échelles ou autres structures complémentaires interdites.		
Interdictions / dérogations	Publicité interdite sur mur d'habitation comportant des ouvertures et sur les séchoirs à tabac / interdiction de la publicité dans un rayon de 40m des ronds-points et giratoires		
Publicité sur toiture / terrasse en tenant lieu	Non-précisé – application du Code de l'environnement		
Publicité sur mur / clôture	12 m ² 0 supports entre 0 et 10m de longueur de façade / 1 support au-delà de 10m de façade.		
Publicité scellée / installée directement sur le sol	12 m ² 0 – 30m de façade parcellaire : 0 support de 30 à 80 m : 1 support plus de 80 m : 2 supports avec interdistance d'au moins 50 m.	12 m ² 0 – 50 m de façade parcellaire : 0 support plus de 50 m : 1 support	Idem ZPR1
Publicité sur mobilier urbain	Non-précisé – application du Code de l'environnement		7 m ²
Publicité numérique	Non-précisé – application du Code de l'environnement		
Extinction nocturne	Non-précisé – application du Code de l'environnement		



3.3. La charte de qualité urbaine

Une charte de qualité urbaine a été réalisée par la commune de Marmande avec pour objectif de rendre le cœur de ville attractif, vivant, habité et accessible à tous. La mise en œuvre de cette charte doit permettre de renforcer l'attractivité touristique, commerciale et économique de la ville tout en créant une continuité entre le centre-ville et les entrées de villes de Marmande.

Dans cette optique, la charte de qualité urbaine pose plusieurs prescriptions notamment pour les enseignes parallèles, perpendiculaires ou encore les poteaux-menus ou chevalets. Aussi ces prescriptions ont un impact direct sur la réglementation applicable aux enseignes sur la commune de Marmande. Néanmoins, il convient de rappeler que cette charte n'a pas de valeur juridique contrairement au Code de l'environnement ou à un Règlement Local de Publicité.

Le tableau ci-dessous, synthétise les grandes prescriptions de la charte de qualité urbaine s'appliquant aux supports de publicité extérieure (publicités, enseignes et préenseignes) :

	En centre-ville	En dehors du centre-ville
Interdictions	Couleurs vives Dissimulation des éléments de façade Enseigne sur les étages, sur balcon et en toiture Enseigne bandeau à plat sans lettres découpées Enseigne (perpendiculaire) en plastique Publicité sur store Publicité ou enseigne autres que le nom de l'établissement sur les dispositifs séparatifs (« paravents » / « clôture ») Publicité ou inscriptions sur parasols	Couleurs vives Dissimulation des éléments de façade Enseigne sur les étages, sur balcon
Enseigne parallèle au mur	Respect de la composition des façades Une seule par voie bordant l'activité Seules mentions autorisées : dénomination commerciale ou nature de l'activité Lettres ou signes découpés ou vitrophanie ; Hauteur du lettrage : 0,50m Épaisseur : 0,05m Largeur limitée à celle de la vitrine Métal, bois, verre de couleurs sombres ou pastels en harmonie avec la devanture. Enseigne sur store autorisée uniquement si l'étage est destiné à recevoir du public dans le cadre d'activité commerciale (l'enseigne sur store respect la limitation en nombre d'une seule par voie bordant l'activité).	Respect de la composition des façades Une seule par voie bordant l'activité Seules mentions autorisées : dénomination commerciale ou nature de l'activité Lettres ou signes découpés ou sur bandeau Largeur limitée à celle de la vitrine Surface : Une seule enseigne de 12 m ² par voie bordant l'activité Métal, bois ou verre

	En centre-ville	En dehors du centre-ville
Enseigne perpendiculaire au mur	Une seule par voie bordant l'activité Seules mentions autorisées : dénomination commerciale ou nature de l'activité Largeur : 0,70m / Hauteur : 0,70m / Épaisseur : 0,05m Hauteur au sol : minimum 2,5m Installation en rupture de façade Métal, bois, verre de couleurs sombres ou pastels en harmonie avec la devanture. Calligraphe similaire à l'enseigne parallèle	
Les porte-menus sur façade	Installation en façade Largeur : 0,70m / Hauteur : 1m Dimension adaptée au support et proportionnelle à la largeur de la maçonnerie Un seul porte-menu par commerce, une ardoise supplémentaire peut être autorisée pour afficher les plats du jour Bois ou métal pour le cadre, ardoise traditionnelle.	Non-précisé
Les porte-menus amovibles	Installation sur pied ou pupitre dans les limites de la terrasse Largeur : 0,70m / Hauteur : 1m Remisé chaque soir Bois ou métal pour le cadre, ardoise traditionnelle. Support scellé au sol interdit	
Enseigne lumineuse	Éclairage indirect (lettres découpées rétroéclairées) ou encastrées dans le linteau.	
Enseigne scellée ou installée directement sur le sol	Non-précisé – Voir porte-menus amovibles.	Regroupement des enseignes sur un seul support dès lors qu'il s'agit d'un ensemble commercial d'au moins 2 commerces. ENSEIGNE SCLEE AU SOL : Un seul support par voie bordant l'activité (C. env.) Surface : 4 m ² ou totem de 9 m ² et 6m de hauteur au sol. Installation en retrait de la limite du domaine public MATS PORTE-DRAPEAU : 3 mâts par commerce ; Largeur : 1 m / Hauteur : 4 m / Hauteur du mât : 6,5 m

La mise en place de cette charte et des prescriptions proposées témoigne de la volonté de la commune de garantir un cadre de vie et une image de son territoire de qualité. Le RLP permettra d'entériner certaines de ces dispositions afin qu'elle puisse avoir un effet obligatoire pour l'ensemble des commerces et activités du territoire.

2.1. Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

2. Régime des autorisations et déclarations préalables

2.1. L'autorisation préalable

La demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne concernant l'installation, la modification ou le remplacement s'applique aux :

- enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP ;
- enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8 ;
- enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

La demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une publicité ou une pré-enseigne concernant l'installation, la modification ou le remplacement s'applique :

- aux publicités et pré-enseignes lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence (dont publicités numériques) suivants :
 - dispositifs muraux (murs, clôtures, bâtiments) ;
 - dispositifs en toiture ou terrasse en tenant lieu ;
 - dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
 - publicité supportée par du mobilier urbain ;
 - dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage).
- à l'installation des bâches comportant de la publicité.
- à l'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Un formulaire CERFA permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2.2. La déclaration préalable

La demande de déclaration préalable pour l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne s'applique :

- à l'installation, le remplacement ou la modification de dispositifs publicitaires ou préenseignes non lumineux, ou de dispositifs publicitaires ou préenseignes éclairés par projection ou transparence suivants :
 - dispositifs muraux (murs, clôtures, bâtiments) ;
 - dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
 - dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage) ;
 - publicité supportée par le mobilier urbain ;
 - dispositifs installés dans l'emprise d'un équipement sportif ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places et situé hors agglomération ;
- au remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

Toutefois, lorsque les dimensions des préenseignes n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Un formulaire CERFA permet d'effectuer une déclaration préalable.

2.3. L'instruction

La demande d'autorisation ou de déclaration préalable doit être déposée en cas de. :

- Nouvelle installation d'un support ;
- De remplacement d'un support ;
- De modification d'un support.

L'autorité compétente dispose d'un délai de 2 mois (si le dossier est complet) pour transmettre sa réponse au déclarant.

Elle doit également solliciter l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour :

- Les enseignes permanentes sur monuments historiques (art. R.581-16-11-1° du .C env.) ;
- Les enseignes permanentes en agglomération aux abords des monuments historiques (art. R.581-16-1-1° du C. env.) ;
- Les enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois (travaux publics ou opérations immobilières) installées sur les immeubles ou dans les lieux d'interdictions absolues de publicité (art. R.581-17 du C. env.).

Les publicités ou préenseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art. R.581-11 du C. env.).

ou encore le préfet de région pour :

- Les enseignes permanentes installées en site classé ou sur un monument naturel, dans le cœur de parc national, dans les réserves naturelles ou sur les arbres (art. R.581-16-II-2° du C. env.).

3. Les compétences en matière de publicité extérieure

Depuis la loi « *Climat et Résilience* », y compris en l'absence d'un RLP(i), le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux maires des communes. Néanmoins, la loi Climat a prévu des possibilités de transfert des compétences d'instruction et de police en fonction de l'appartenance ou non à un EPCI compétent en matière de PLU(i) ou RLP(i).

Dans le cas de Marmande, le transfert des compétences de police s'est opéré dès le 1^{er} janvier 2024 en faveur du maire.

4. Les délais de mise en conformité

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP(i)) et en fonction du type de dispositif en infraction (Publicités et préenseignes ou enseignes).

Tableau délais de mise en conformité des publicités, pré-enseignes, enseignes en fonction de la caducité des RLP ou de la création d'un RLP(i)		
Territoires avec RLP (caduc ou proche caducité)		
Conformité immédiate	Toutes publicités, pré-enseignes, enseignes non conformes au RNP (règles RNP) et non conformes au RLP (caduc) au 13 juillet 2022	L.581-1 au L.581-45 et R.581-1 au R.581-88
Conformité au 14 janvier 2023	Toutes publicités, pré-enseignes, enseignes conformes au RLP (caduc) au 13 janvier 2021 et non conformes au RNP (règles RNP)	L.581-43
Conformité au 14 juillet 2024	Toutes publicités, pré-enseignes, enseignes conformes au RLP (caduc) au 13 juillet 2022 et non conformes au RNP (règles RNP)	L.581-43
Territoires sans RLP (avec RLP(i) en élaboration)		
Conformité 2 ans après approbation RLP(i)	Toutes publicités, pré-enseignes conformes au RNP (règles RLP(i))	règles RLP(i) plus restrictives que le RNP
Conformité 6 ans après approbation RLP(i)	Toutes enseignes conformes au RNP (règles RLP(i))	règles RLP(i) plus restrictives que le RNP

28

²⁸ : Tableau récapitulatif réalisé par la Direction Département des Territoires de la Dordogne (DDT 24) : https://www.dordogne.gouv.fr/contenu/telechargement/42228/336585/file/D%C3%A9lais_Publicit%C3%A9_ext%C3%A9rieure.pdf

Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau de synthèse ci-dessous²⁹ :

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLP
Publicités et préenseignes et supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines	Mise en conformité sans délai	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

En l'absence de mise en conformité dans les délais impartis plusieurs sanctions sont possibles :

- **Sanction administrative** : via la mise en place d'une amende administrative prononcée par le maire (uniquement pour certaines infractions³⁰) ;
- **Sanctions pénales** : via une astreinte pénale (entre 15 et 150€ par jour et par support en infraction) ou encore par une amende délictuelle ou contraventionnelle en fonction de l'infraction. Ces sanctions sont prononcées par le procureur de la République.
- **Mesures de police** : via la suppression d'office du support par l'autorité de police avec refacturation des frais à la charge du contrevenant ou mise en demeure pouvant conduire à une astreinte (env. 230€ par jour et par support en infraction. Le montant de l'astreinte est réévalué tous les ans) ou à une exécution d'office.

²⁹ Articles L.581-43 et R.581-88 du Code de l'environnement.

³⁰ Cette amende peut être prononcée uniquement dans les cas suivants : publicité soumise à déclaration préalable implantée sans déclaration préalable ou dans des conditions qui ne respectent pas les termes de la déclaration (**art. L.581-26 du C. env.**) / publicité installée dans des lieux d'interdiction absolue de publicité (**art. L.581-4 du C. env.**) / publicité installée sur un immeuble (unité foncière sans l'accord du propriétaire (**art. L.581-24 du C. env.**) / Publicité ne mentionnant pas le nom et l'adresse ou la dénomination ou raison sociale de la personne qui l'a apposée ou fait apposer (**art. L.581-5 du C. env.**).

II. Les enjeux liés au parc d'affichage

Un inventaire exhaustif des enseignes, publicités, préenseignes y compris du mobilier urbain ainsi situées sur le territoire de Marmande a été effectué à partir de novembre 2023. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire de Marmande.

1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

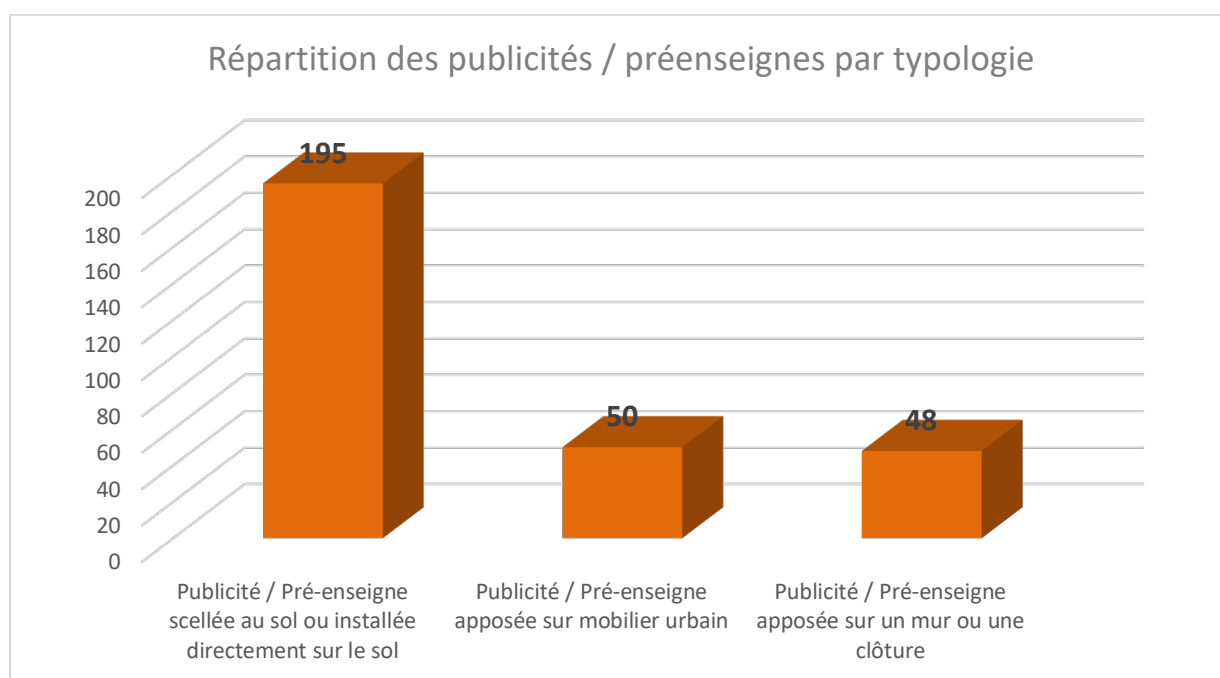
1.1. Généralités

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Pour chaque publicité ou préenseigne, le Code de l'environnement précise que « *Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.* ».

« *Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent* »³¹.

293 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire de Marmande. Elles représentent au total près de 11 000m² de surface d'affichage.



³¹ Article R581-24 du code de l'environnement

Le graphique ci-avant illustre la répartition des publicités et préenseignes présentes sur le territoire de Marmande en fonction de leur type. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs recensés (66% des dispositifs publicitaires de la commune). Les publicités apposées sur mur ou sur clôture et les publicités apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain sont présentes toutes deux à part égale sur la commune de Marmande (chacun 17% des supports publicitaires de Marmande). Les publicités apposées sur mur sont pourtant qualifiées de « *dispositifs qui s'intègrent mieux au paysage* »³².

La répartition des publicités et préenseignes sur le domaine privé et le domaine public est la suivante :

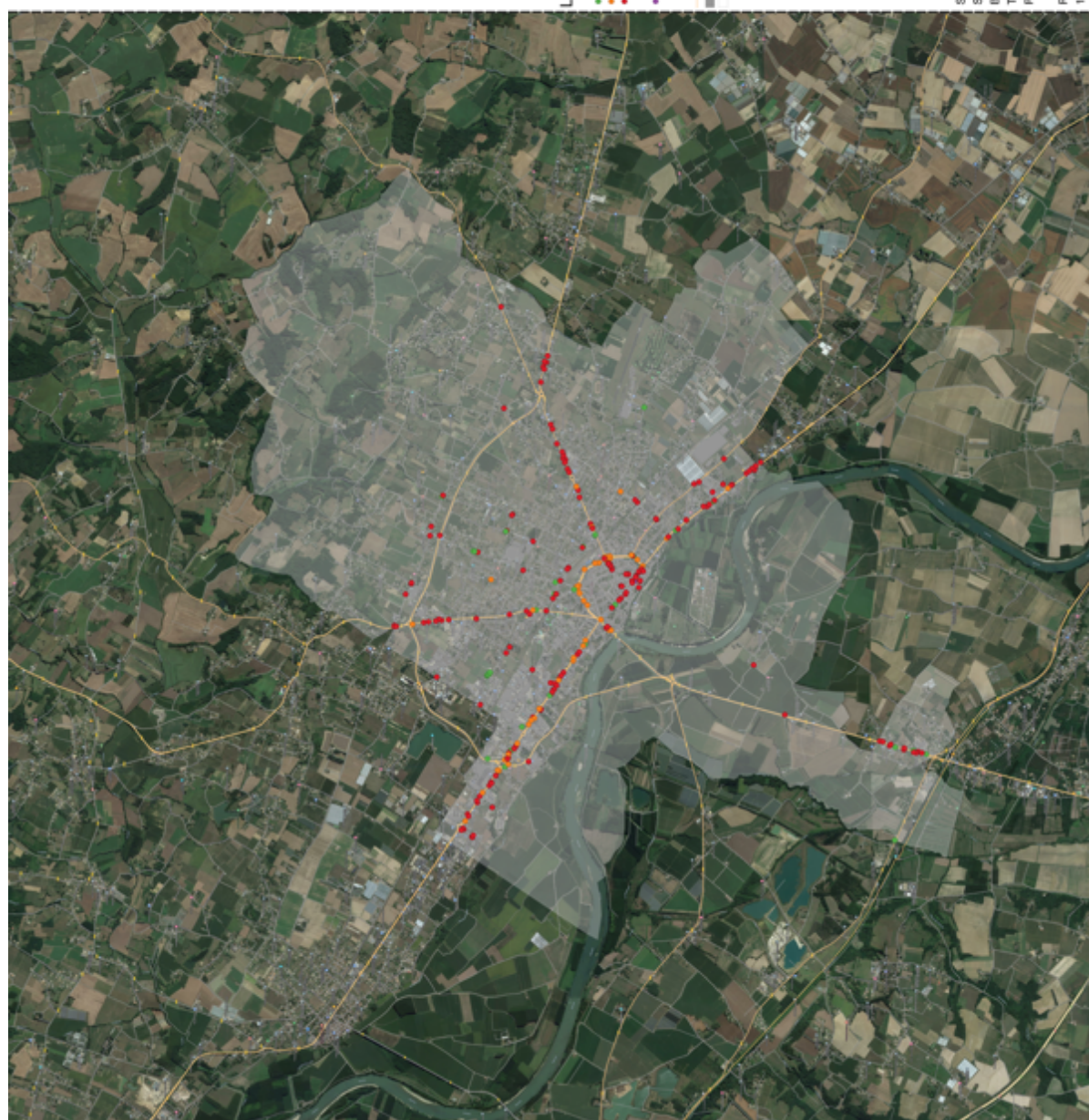
- Environ 80% des supports publicitaires sont installés sur le domaine privé ;
- Environ 20% des publicités et préenseignes sont implantées sur le domaine public.

Il convient également de préciser que sur les 293 supports publicitaires relevés sur le territoire de Marmande, environ 130 (soit 45% du parc) appartiennent à des professionnels de l'affichage. Sur ces 130 supports, 50 sont des publicités apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain et donc exploitées par le même professionnel.

³² Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relatives aux modalités de calcul de la surface des dispositifs publicitaires

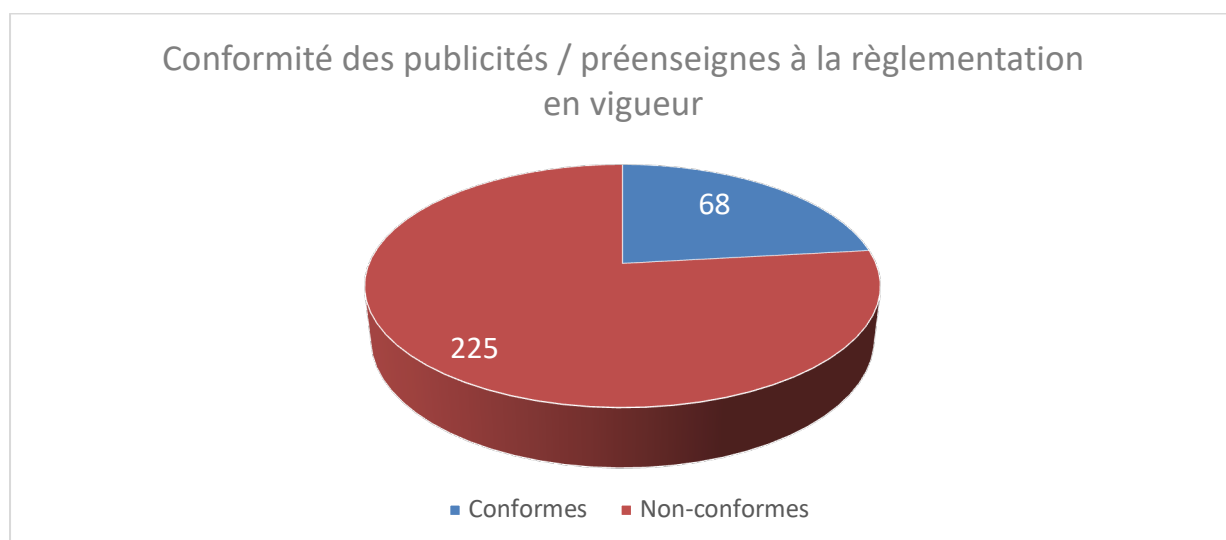
Commune de Marmande

Localisation des publicités et préenseignes



La majorité des dispositifs publicitaires et des préenseignes est installée sur les axes structurants et principalement les départementales suivantes : D933, D813, D708 et sur le boulevard de la Liberté, en cœur de ville. Cet axe constitue un contournement permettant de traverser le territoire du Nord au Sud.

Le diagnostic des publicités et préenseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate que 225 dispositifs non-conformes au Code de l'environnement ce qui représente 77% des publicités et préenseignes de Marmande. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions. On compte donc 225 dispositifs non-conformes pour 292 infractions.

A peine 30% des publicités exploitées par les professionnels de l'affichage (env. 130 supports appartiennent aux professionnels de l'affichage) sont conformes à la réglementation nationale en vigueur.

Les principales infractions relevées sur le territoire sont :

- L'installation de publicités / préenseignes au sein de secteurs patrimoniaux listés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement (près de 90 supports) ;
- Des publicités / préenseignes dont le format excède 10,5m² (format maximum du Code de l'environnement depuis le décret du 30 octobre 2023) (environ 60 supports) ;
- Des publicités / préenseignes implantées à moins de 50 cm du sol (près de 40 supports) ;
- L'installation de publicités / préenseignes hors agglomération (environ 30 supports).

La mise en conformité de ces seules infractions permettrait de résorber près de 78% des infractions constatées sur le territoire de la commune de Marmande. La commune dispose, depuis le 1^{er} janvier 2024 des compétences de police et d'instruction lui permettant dès à présent de demander aux contrevenants de se mettre en conformité avec la réglementation nationale.

1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

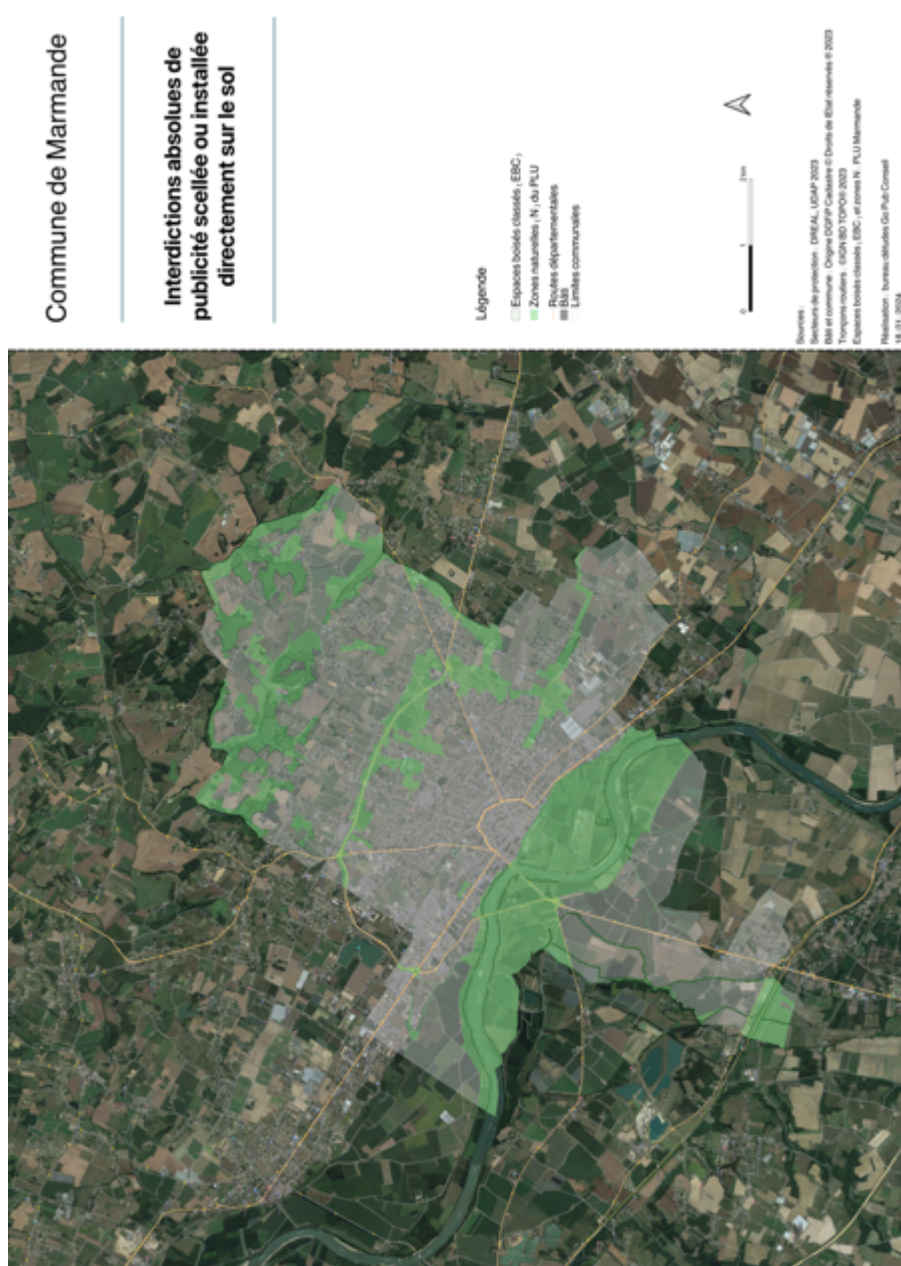
Le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, notamment en matière de :

- Surface unitaire maximale $\leq 10,5 \text{ m}^2$
- Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

Ces dispositifs font l'objet de prescription en matière d'implantation. A ce titre, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

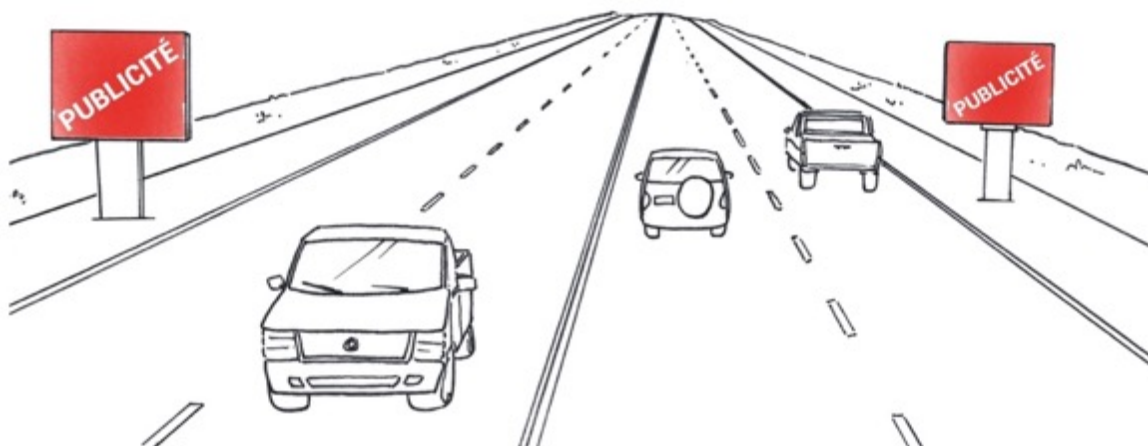
1° Dans les espaces boisés classés³³,

2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme.

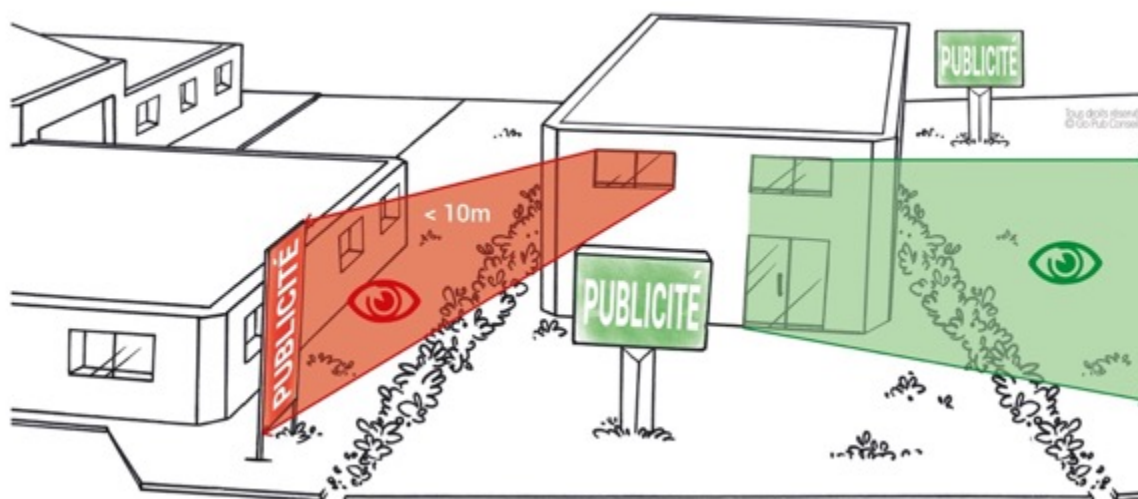


³³ Article L113-1 du code de l'urbanisme

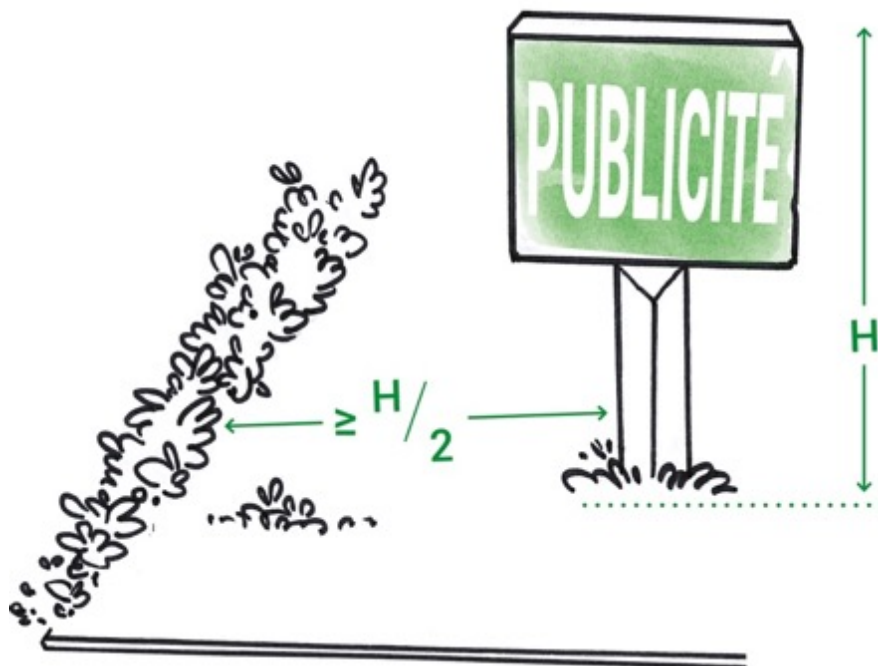
Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

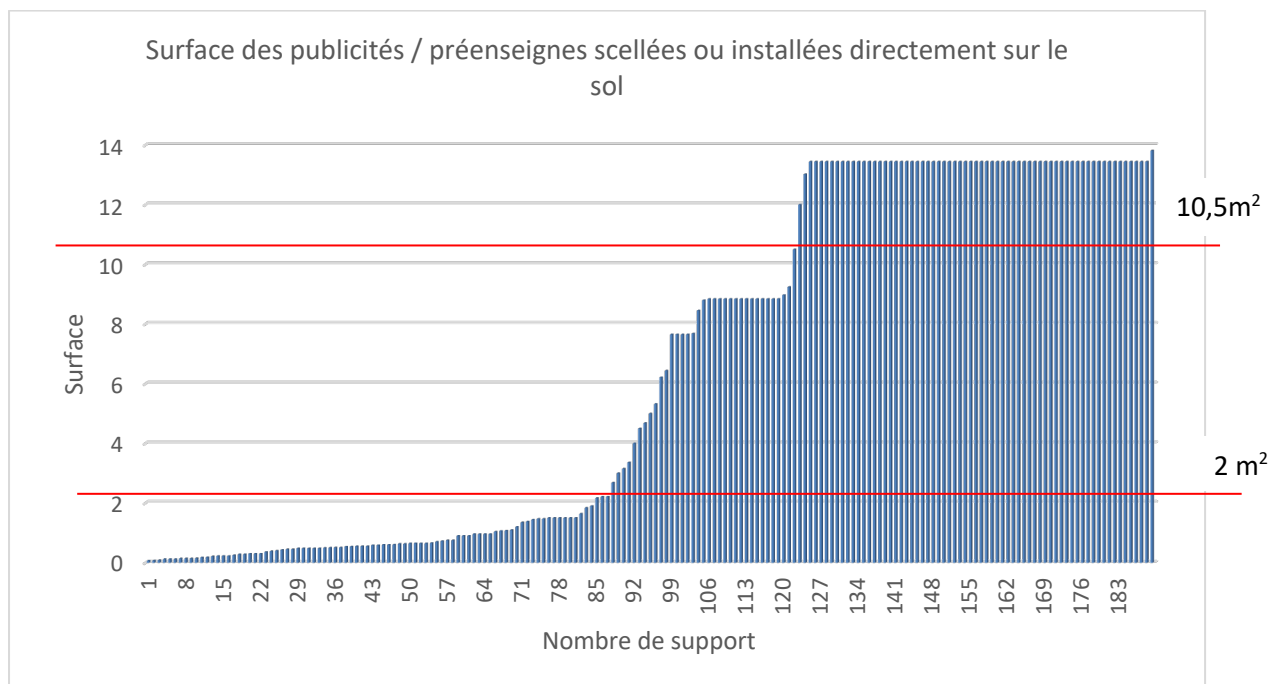


L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



Exemple d'une préenseigne supérieure à 10,5 m² et ne respectant pas la règle dite H/2, Marmande, Novembre 2023.

Sur la commune de Marmande, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la catégorie de publicité la plus recensée sur le territoire (66% des dispositifs).



On remarque que 67 dispositifs (35%) excèdent la surface de 10,5 m² (et 12 m²), format maximum autorisé par le Code de l'environnement. La majorité des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol a une surface n'excédant pas 2m² (44% des publicités de ce type). A cela s'ajoute des dispositifs dont la surface est variable et comprise entre 2 et 8m².



Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol d'un format de 2 m² et de 8m², Marmande, Novembre 2023.



Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol d'un format supérieur à 10,5 m², Marmande, Novembre 2023.

Les principales problématiques paysagères sont les suivantes :

- Installation au sein des secteurs patrimoniaux listés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement³⁴ ou hors agglomération ;



Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol installées au sein des secteurs patrimoniaux de la commune, Marmande, Novembre 2023.



Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol installées hors agglomération, Marmande, Novembre 2023.

³⁴ Pour plus de précision, voir [Les interdictions relatives](#) du présent rapport de présentation.

- Format excédant les 10,5m². Il s'agit du format maximum prévus par la réglementation nationale ;



Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol installées dont le format excède 10,5 m² (support de gauche situé également en secteur patrimonial), Marmande, Novembre 2023.

- Installation sur des éléments listés à l'article R.581-22 du Code de l'environnement³⁵.



Préenseigne installée sur équipement public relatif à la circulation routière, Marmande, Novembre 2023.

Ces non-conformités ont un impact non négligeable sur le cadre de vie et sont accrues par une accumulation des supports sur les seuls axes structurants de la commune. Aussi, la perception de ces axes est grandement détériorée par la pression publicitaire sur ces voies constitutives pour plusieurs d'entre elles d'entrées de ville sur la commune de Marmande.

Outre certaines installations dans les secteurs patrimoniaux ou hors agglomération, on constate 2 types d'implantations des publicités / préenseignes scellées ou installées directement sur le sol au sein du territoire :

³⁵ Pour plus de précision, voir [Les interdictions absolues](#) du présent rapport de présentation.

– L'implantation de ces supports au sein de zones d'activités :

Implantées le long d'axes routiers importants, les zones d'activités sont composées de grand équipement. Les espaces d'activités participent à la banalisation des territoires et leur présence aux abords des axes routiers importants génère un impact paysager conséquent sur la perception des paysages.

Ces zones d'activités constituent un véritable enjeu d'image pour le territoire. En effet, plusieurs entrées de ville de la commune sont constituées de zones d'activités.



Publicités / préenseignes scellées ou installées directement sur le sol implantées au sein des zones d'activités et participant à la dégradation paysagère des axes structurants de la commune, Marmande, Novembre 2023.

La pression publicitaire est particulièrement accrue dans ces secteurs du fait de la concentration d'activités, de populations et d'emplois qui génèrent des flux de circulation importants et donc favorisent la pression publicitaire dans ces espaces.

- L'implantation de ces supports au sein d'un tissu urbain résidentiel ou à vocation mixte :

Ces implantations ont un impact particulièrement important sur ces espaces de la vie quotidienne des Marmandais. Les publicités constituent un obstacle visuel conséquent (présence de grand format de manière régulière sur ces secteurs) et ne participent pas à l'apaisement paysager de la commune.



Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, Rue Michel Montaigne, Marmande, Novembre 2023.



Publicité / préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, Rue Robert Creuzet, Marmande, Novembre 2023.

Dans ces secteurs, l'installation des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol est plus propice que celle des publicités apposées sur mur. Cela s'explique par les axes traversant ces secteurs qui génèrent des flux routiers plus importants mais également une circulation à vitesse réduite, due à la signalisation ou aux aménagements routiers de ces espaces. Les emprises foncières sont également plus importantes qu'en cœur de ville et permettent plus facilement l'installation de publicités scellées au sol. On y constate une densité moins importante de bâti ce qui permet d'avoir des vues paysagères plus dégagées grâce à la présence de nature : espaces verts, jardins etc. Ces espaces aérés sont propices à l'installation de supports scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Globalement, les secteurs d'habitat disposent d'un cadre de vie de qualité malgré une vigilance à apporter aux abords des axes importants ou sur les espaces en lisière avec les zones d'activités.

Les enjeux liés aux dispositifs publicitaires scellés au sol sont donc principalement leur format et implantation afin d'éviter les phénomènes d'accumulation ou de concentration. Il existe beaucoup de dispositifs publicitaires de très grand format (10,5 m² ou plus) sur le territoire. Le RLP pourra donc réduire ces surfaces d'affichage pour éviter un impact trop important sur le cadre de vie et les perspectives paysagères notamment en zone d'activités et le long des axes structurants.

Le futur RLP pourra également préserver les espaces où la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est peu ou pas présente et notamment dans les espaces pavillonnaires pour accompagner la valorisation du territoire.

1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture

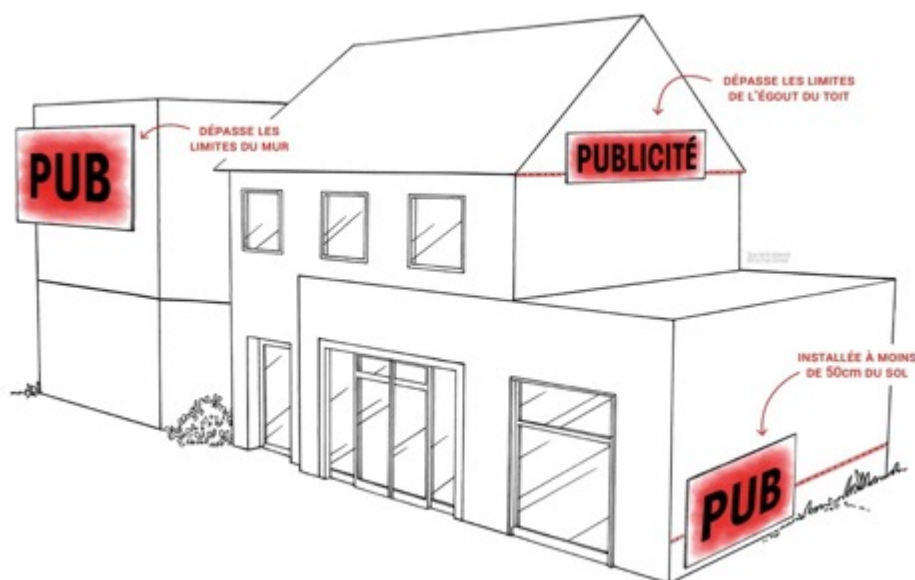
Au même titre que pour les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture, notamment en matière de :

Surface unitaire maximale $\leq 10,5 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5 \text{ m}$

Ces dispositifs répondent également à des prescriptions d'installation. Elles sont donc interdites si elles sont :

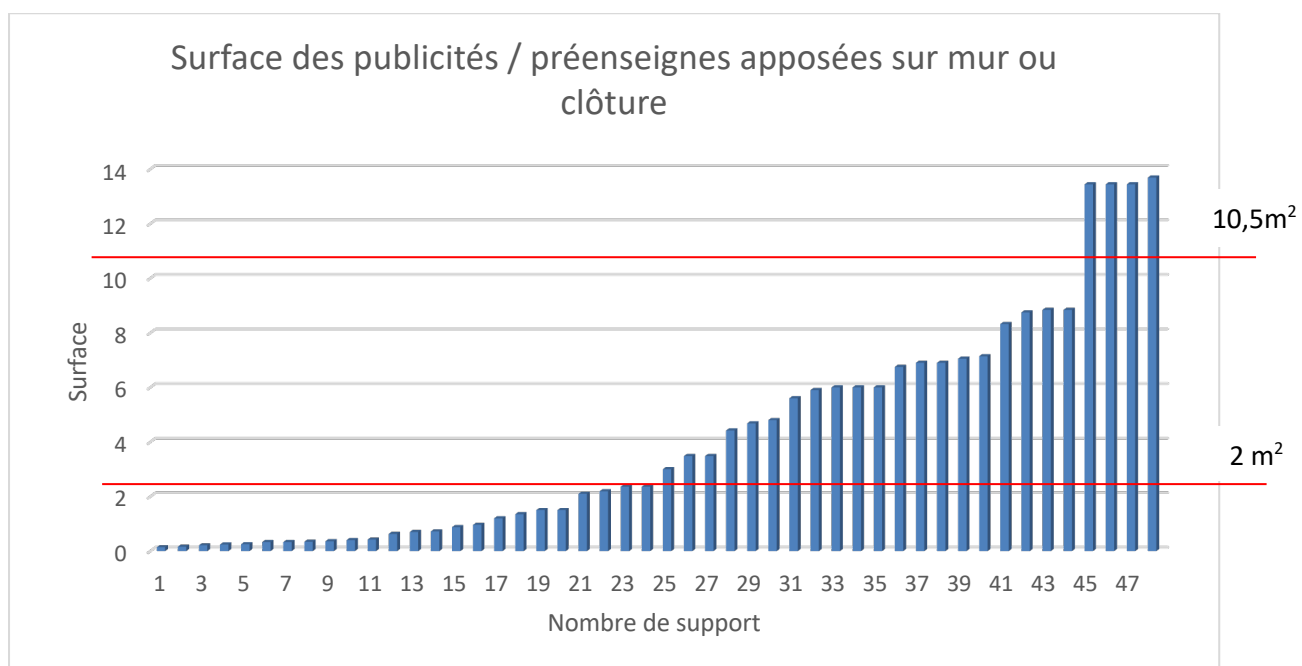
- Apposées à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépassent les limites du mur qui la supporte,
- Dépassent les limites de l'égout du toit,
- Apposées sur un mur sans que les publicités anciennes existantes au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Actuellement, les publicités apposées sur mur ou clôture ne représentent 17% des dispositifs publicitaires relevés sur Marmande. Pourtant, il s'agit des dispositifs qui s'intègrent mieux à l'environnement : *« leur impact [aux publicités murales] dans le cadre de vie étant moins prégnant du fait de leur adossement à un support plein »*³⁶.

³⁶ Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités.



On remarque que 35% des dispositifs (4 supports) ont une surface supérieure à 10,5 m². 41% des supports ne dépassent pas 2m² de surface et les autres supports ont une surface variable entre 2 et 9 m².

Au même titre que les publicités scellées ou installées directement sur le sol, les publicités sur mur ou clôture sont principalement impactées par les infractions suivantes :

- Installation au sein des secteurs patrimoniaux listés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement³⁷ ou hors agglomération ;



Publicités / préenseignes apposées sur mur hors agglomération et en secteur patrimonial, Marmande, Novembre 2023.

³⁷ Pour plus de précision, voir [Les interdictions relatives](#) du présent rapport de présentation.

- Installation sur des éléments listés à l'article R.581-22 du Code de l'environnement³⁸. Ces dernières sont généralement des publicités « sauvages » posées sans autorisation, parfois temporairement, souvent oubliées, et servant principalement de préenseignes pour guider les usagers vers une activité déterminée.



Publicité / préenseigne apposée sur clôture non-aveugle, sur équipement public et sur des plantations, Marmande, Novembre 2023.

- Dans une moindre mesure, des publicités / préenseignes dépassant des limites de l'égout du toit.



Publicité / préenseigne apposée sur mur et dépassant des limites de l'égout du toit, Marmande, Novembre 2023.

³⁸ Pour plus de précision, voir [Les interdictions absolues](#) du présent rapport de présentation.

Les enjeux liés aux publicités apposées sur mur ou clôture sont avant tout de faire respecter la réglementation nationale. Elle permettra de mettre en conformité la majorité des problématiques paysagères rencontrées. Cependant, le RLP pourra agir entre autres sur la surface et l'implantation des supports pour participer à la valorisation et à la préservation du territoire de Marmande.

Enfin la densité des publicités et préenseignes autorisées par mur ou clôture est parfois particulièrement élevée et participe à la saturation des paysages.

1.4. La densité

Outre les règles d'implantations spécifique en fonction de la typologie des publicités, le code de l'environnement pose la règle de densité suivante³⁹ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

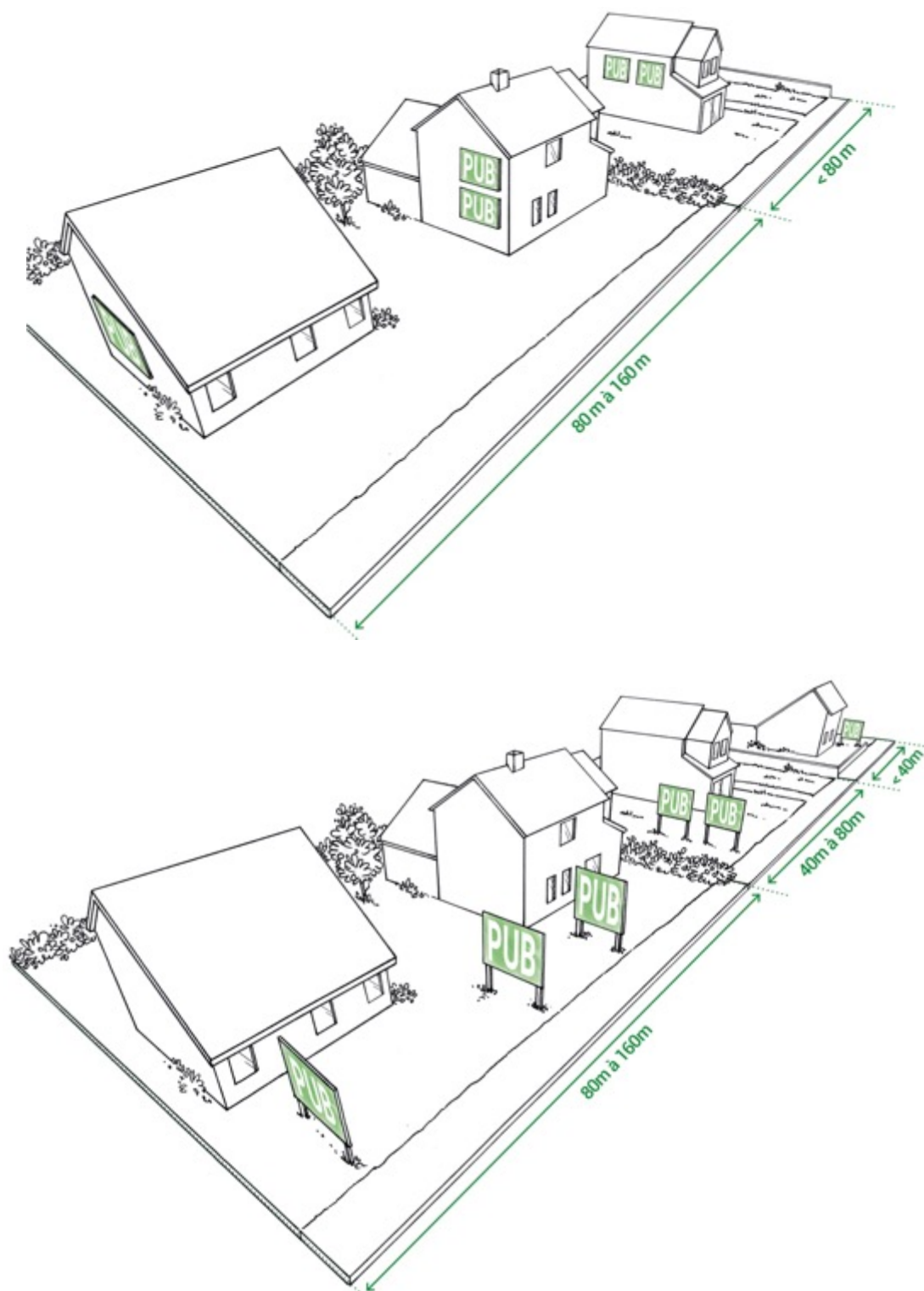
Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

³⁹ Article R581-25 du code de l'environnement



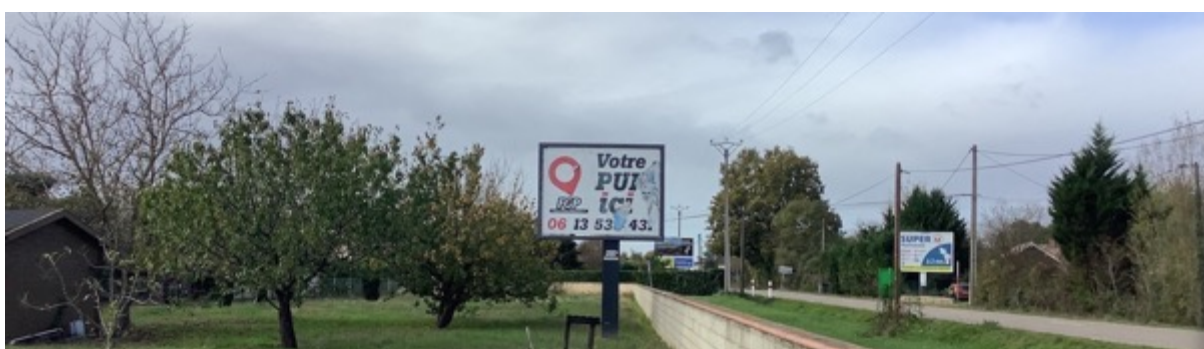
Sans pour autant constituer des infractions aux règles de densité prévues par le code de l'environnement des phénomènes de surenchère ou d'accumulation des supports sur un même secteur / mur / clôture etc. ont été identifiés sur le territoire.



Surenchère de publicités / préenseignes installées sur un même mur (non-aveugle) et sur une clôture, Marmande, Novembre 2023.



Surenchère de publicités / préenseignes installées sur un même mur et sur une clôture (non-aveugle), Marmande, Novembre 2023.



Accumulation de publicités / préenseignes scellées ou installées directement sur le sol sur un même secteur, Marmande, Novembre 2023.

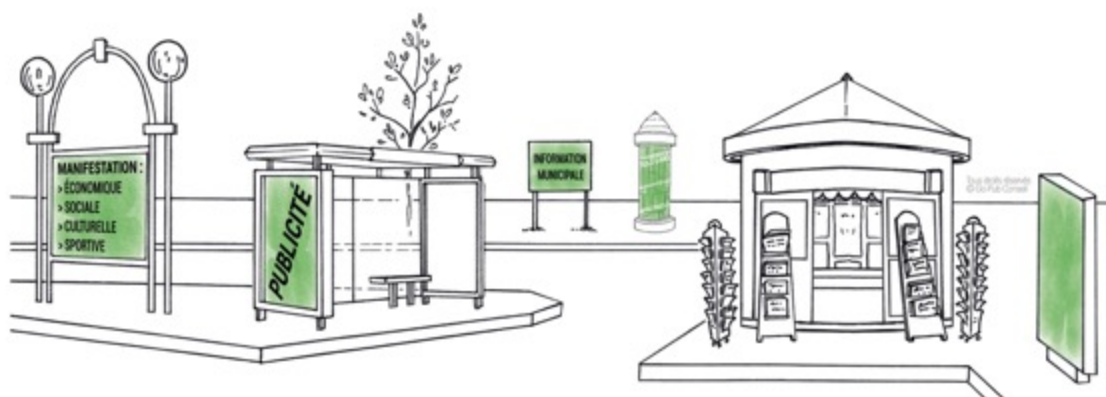


Accumulation de publicités / préenseignes scellées ou installées directement sur le sol sur un même secteur, Marmande, Novembre 2023.

Le RLP pourra donc proposer une règle de densité plus adaptée aux enjeux et problématiques observées sur le territoire. En effet, il est impératif de mettre en place une règle de densité qui permette d'éviter la surenchère de dispositif publicitaire notamment sur certains secteurs clés du territoire (zones d'activités, axes structurants, entrées de ville, etc.).

1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifîés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Le mobilier urbain peut donc, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, le mobilier urbain ne peut supporter de publicité numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Cette catégorie de publicité se décompose en 5 sous-catégories mais seulement 2 sous-catégories de publicité apposée sur mobilier urbain sont présentes sur la commune de Marmande, à savoir :

- Des abris destinés au public supportant de la publicité d'un format de 2m² ;
- Des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, appelés aussi « *sucette* ».

Les abris-bus supportant de la publicité posent peu de problèmes paysagers. Leur installation est conditionnée par les circuits des transports en commun. Le format de ces supports est de 2m².



Publicité apposée sur un abris destiné au public et publicité apposée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, Marmande, Novembre 2023.

Les publicités apposées sur mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques sont toutes de petit format (2m²). Les mobiliers urbains de grand format (8 m²) sont absents du territoire. L'environnement urbain dans lequel s'inscrit l'installation des mobiliers urbains est parfois néfaste à la transmission de l'information générale ou locale.



Mobilier urbain « noyé » dans l'information commerciale, directionnelle et publicitaire, Marmande, Novembre 2023.

Les principales problématiques de ces supports relèvent de leurs installations en secteur patrimonial et beaucoup plus rarement agglomération.



Publicité apposée sur un abris destiné au public installée en secteur patrimonial Marmande, Novembre 2023.



Publicités apposées sur mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques installées en secteur patrimonial, Marmande, Novembre 2023.



Publicité apposée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques installée hors agglomération, Marmande, Novembre 2023.

Par ailleurs certains supports nécessiteraient d'être repositionnés afin de valoriser d'avantage la face d'information non publicitaire à caractère général ou local. En effet, l'installation de la publicité sur le mobilier urbain doit rester accessoire.

Bien que le format de ces publicités soit généralement moins impactant pour les paysages (car de faible format), ce type de dispositifs occupe une place importante dans le paysage urbain puisqu'il représente environ 17% des supports relevés. Ainsi, la place de la publicité apposée sur mobilier urbain sur le territoire communal devra être traitée de manière spécifique dans la future réglementation locale.

Par ailleurs, la problématique majeure de ces supports est leur installation au sein d'espaces patrimoniaux protégés. En effet, le cœur de la commune de Marmande doté d'un patrimoine architectural, bâti et historique important qui impact aujourd'hui l'installation de mobilier urbain supportant de la publicité. Il s'agira d'un enjeu de réflexion important dans le cadre de l'élaboration du RLP.

1.6. La publicité sur bâches

Les bâches publicitaires relèvent d'une catégorie spécifique issue de la « *grenellisation* » du code de l'environnement. En effet, ces dispositifs ne faisaient pas l'objet de règles particulières sous l'ancienne réglementation de la publicité extérieure.

On compte deux types de bâches :

1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;

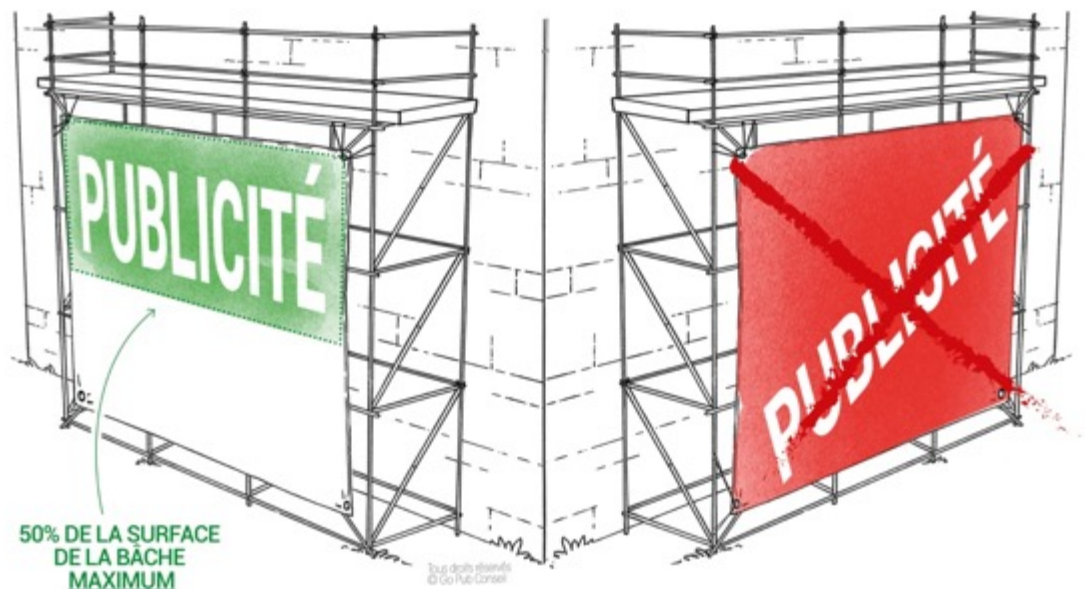
2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Ces bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier $\leq$ l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

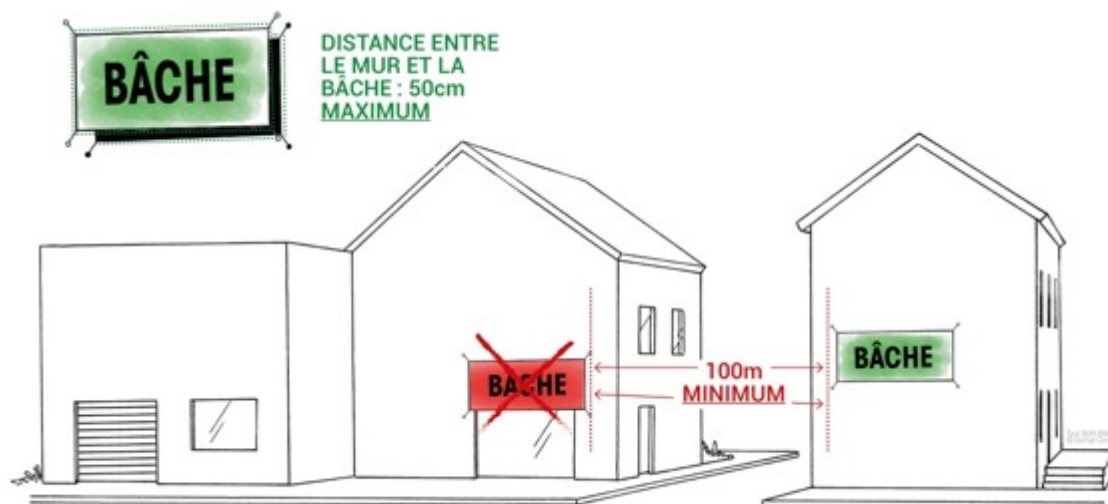
Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier $\leq$ 50% de la surface de la bâche⁴⁰



⁴⁰ L'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation

Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

Lors du recensement, aucune bâche n'a été relevée sur le territoire de Marmande.

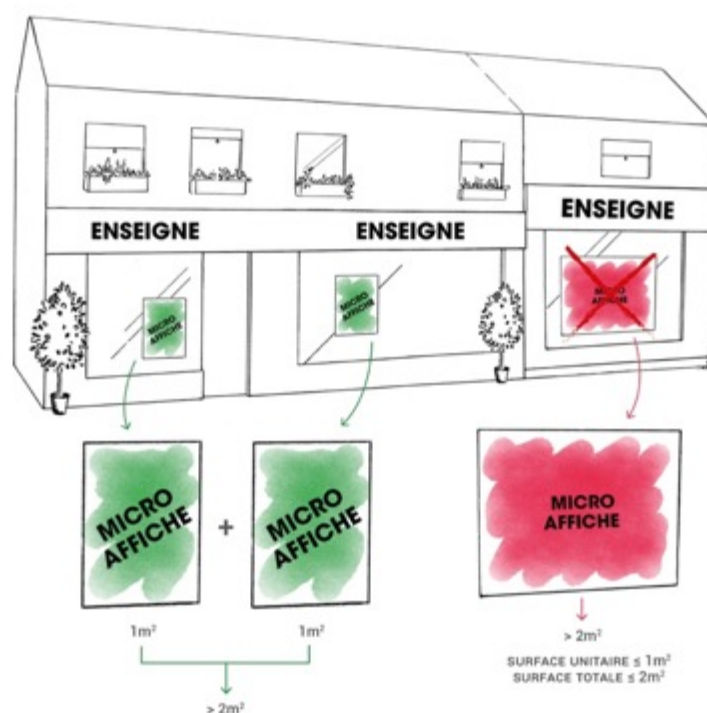
1.7. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.

Comme pour les bâches publicitaires, cette catégorie de dispositifs est apparue suite à la « *grenellisation* » de la réglementation de la publicité extérieure.

Il s'agit d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le code de l'environnement. Le Guide pratique du Ministère de l'Écologie sur la réglementation de la publicité extérieure définit ces dispositifs comme une « *publicité d'une taille inférieure à 1m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces.* ».

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactante pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueillent en masquant la lisibilité du commerce en question. Il s'agit également d'une source de revenu pour ces activités.

Le Code de l'environnement les limite à une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leur surface cumulée ne peut recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Aucun dispositif de ce type n'a été relevé lors du diagnostic.

1.8. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Lors du recensement, aucun dispositif de dimensions exceptionnelles n'a été relevée sur le territoire de Marmande.

1.9. Publicités / préenseignes lumineuses

Depuis quelques années, de nombreuses études ont évalué l'impact de la pollution lumineuse. En juillet 2015, la Mission Économie de la Biodiversité (MEB) et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89% entre les années 90 et 2012. Cela représente aujourd'hui près de 11 millions de points lumineux.

Cette pression lumineuse a un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, participe donc directement à cette pression lumineuse.

Les associations incitent donc à avoir une réflexion sur l'éclairage extérieure des collectivités pour tenir compte des enjeux sociétaux et environnementaux générés par cette question du lumineux. Ainsi, les publicités, les enseignes et préenseignes lumineuses, qu'elles soient éclairées par projection, transparence ou numérique, participent à l'accentuation de la pollution lumineuse sur le territoire national.

Les effets d'éblouissement, de désynchronisation des rythmes biologiques, de perturbation des migrations et déplacements nocturnes, de la reproduction ou encore du changement des relations proies-prédateurs sont autant de conséquences sur la vie nocturne de la biodiversité.

L'étude de l'ANPCEN a notamment démontré que la consommation électrique des enseignes lumineuses s'élevait à 2 milliards de kWh⁴¹.



Source : <http://risquesenvironnementaux-collectivites.oree.org/le-guide/risques-mon-territoire/sante-environnement/pollution-lumineuse.html>

⁴¹ https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400_1oawf6_doc172.pdf

Compte tenu de ces enjeux, la pollution lumineuse a été reconnue notamment par la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité. En effet, pour la première fois en 2016, le législateur est venu reconnaître les paysages nocturnes comme « *patrimoine de la Nation* » et souligne le devoir pour tous de protéger l'environnement nocturne. Déjà en 2010, la loi « Grenelle II » prévoyait la création au sein du livre V, titre VIII du Code de l'environnement d'un nouveau chapitre dénommé « *Prévention des nuisances lumineuses* ».

Le Code de l'environnement a donc mis en place des règles spécifiques dédiées aux publicités et préenseignes lumineuses, notamment l'extinction nocturne. En effet, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles supportées par les mobiliers urbains affectés aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁴². Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

La publicité numérique, et la publicité autre que celle éclairée par projection ou par transparence, est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse, à savoir :

- Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$;
- Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte et ne peut :

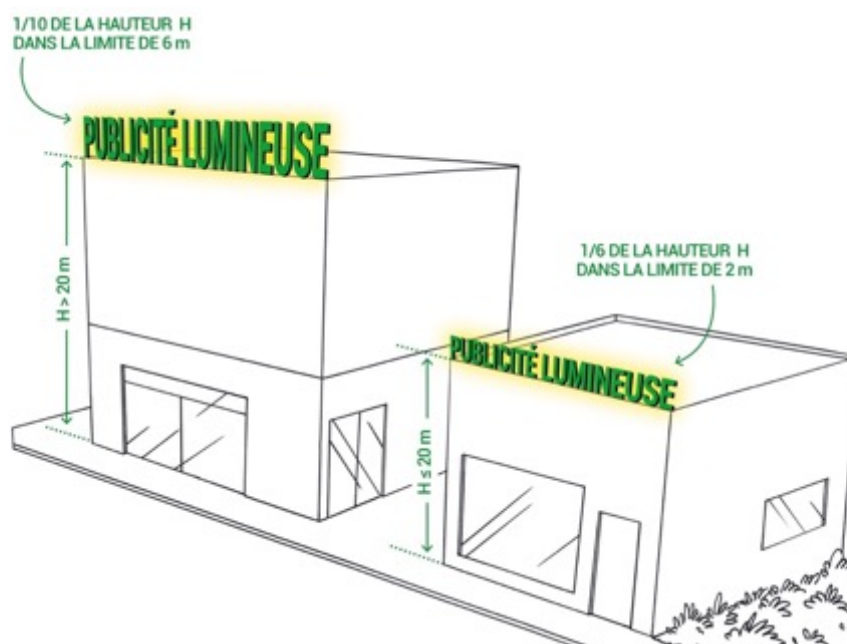
- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Être apposée sur une clôture.



⁴² Arrêté ministériel non publié à ce jour

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6m



En l'espèce, la publicité lumineuse est très peu présente sur le territoire de Marmande puisque, en dehors du mobilier urbain supportant de la publicité, seulement 10 dispositifs sont lumineux. On compte 4 dispositifs lumineux éclairés par projection ou par transparence et 6 dispositifs publicitaires numériques.

Les publicités éclairées par projection ou transparence sont, en termes de dimensions et de réglementation, soumises aux mêmes règles que les publicités non lumineuses.



Publicité éclairée par projection, Marmande, Novembre 2023.

Les publicités numériques présentes sur la commune constituent une source non négligeable de pollution lumineuse du fait de leurs caractéristiques (intensité, dimension, etc.) ou encore de leur implantation.



Publicité installée sur les Hauts de Coussan (commune de Marmande), hors agglomération, Marmande, Novembre 2023.



Publicité numérique dont le format excède les maximums autorisés par le code de l'environnement, Marmande, Novembre 2023.



Publicités numériques sur les grands axes de Marmande, Marmande, Novembre 2023.

Au regard des impacts détectés en matière de pollution lumineuse, plusieurs recommandations, appuyées par l'ANPCEN ont été proposées comme :

- **Sélectionner l'intensité et la qualité de la lumière**, l'intensité de l'éclairage sera limitée au nécessaire. Si les lampes sont surdimensionnées, leur puissance doit être réduite. Remplacer les lampes au mercure par des lampes au sodium en utilisant au minimum la lumière blanche ;
- **Moduler la durée d'éclairage**, il faut viser une synchronisation avec la période de repos nocturne. Les publicités et autres éclairages non nécessaires durant cette période doivent être éteints ou leur intensité réduite autant que possible.

Le RLP permettra de proposer des règles locales adaptées aux impacts des supports lumineux installés aujourd'hui à Marmande. La piste d'une plage d'extinction nocturne renforcée ou de la diminution de certains formats d'affichage sont autant d'outils que le RLP pourrait mettre en place.

1.10. L’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Le maire est chargé de déterminer, par arrêté, un ou plusieurs emplacements destinés à. L’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Ces dispositifs sont exemptés de toutes redevances ou taxes.

La surface allouée par commune pour ce type d’affichage est de :

- 1° 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 2° 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 3° 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Dans le cas de la commune de Marmande, qui compte 17 741 habitants, la collectivité doit disposer d’un minimum de 17 m² réservé à l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, soit 12 m² pour la 1ère tranche de 10 000 habitants et 5 m² pour la tranche de 10 000 habitants supplémentaires.

En l’espèce, la commune de Marmande dispose de 8 emplacements d’affichage d’opinion et de publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Ces emplacements représentent plus de 22 m² d’affichage. La ville de Marmande est donc en conformité avec les obligations fixées dans le Code de l’environnement.

En matière d’emplacement, ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public, en surplombs de celui-ci ou sur le domaine privé communal sous réserve le ou les emplacements réservés soient disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d’un kilomètre de l’un d’eux au moins.

Dans le cas de Marmande, les cartographiques ci-dessous montre l’emplacement et le rayonnement des emplacements réservés à l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Commune de Marmande

Localisation des panneaux d'affichage libre



Au regard des cartographies ci-dessus, la commune de Marmande est globalement en conformité avec les obligations fixées dans le Code de l'environnement.

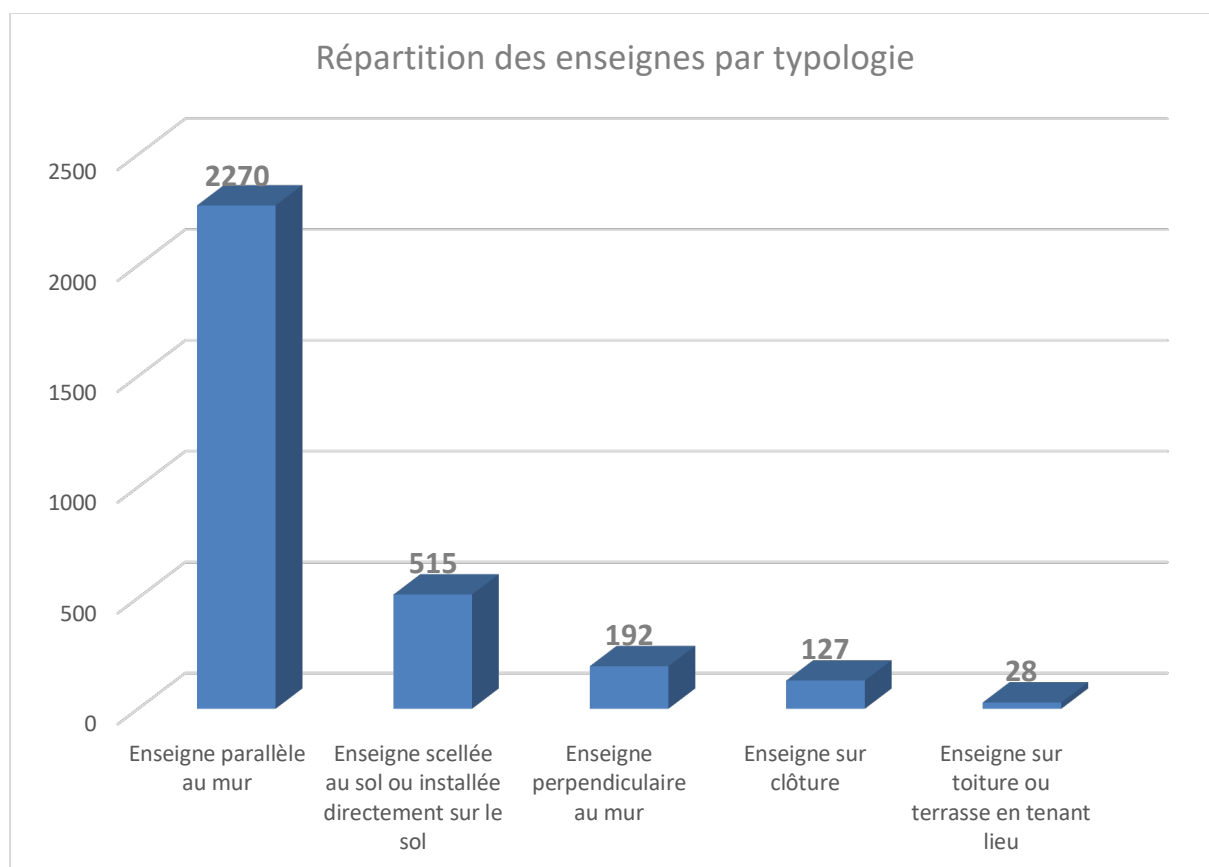
2. Les enjeux en matière d'enseignes

2.1. Généralités

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou en secteur où il y a peu d'enseignes.

Dans un premier temps nous aborderons chacune des catégories d'enseignes présente sur le territoire communal de Marmande. Puis, nous verrons que ces différentes enseignes peuvent être lumineuses.

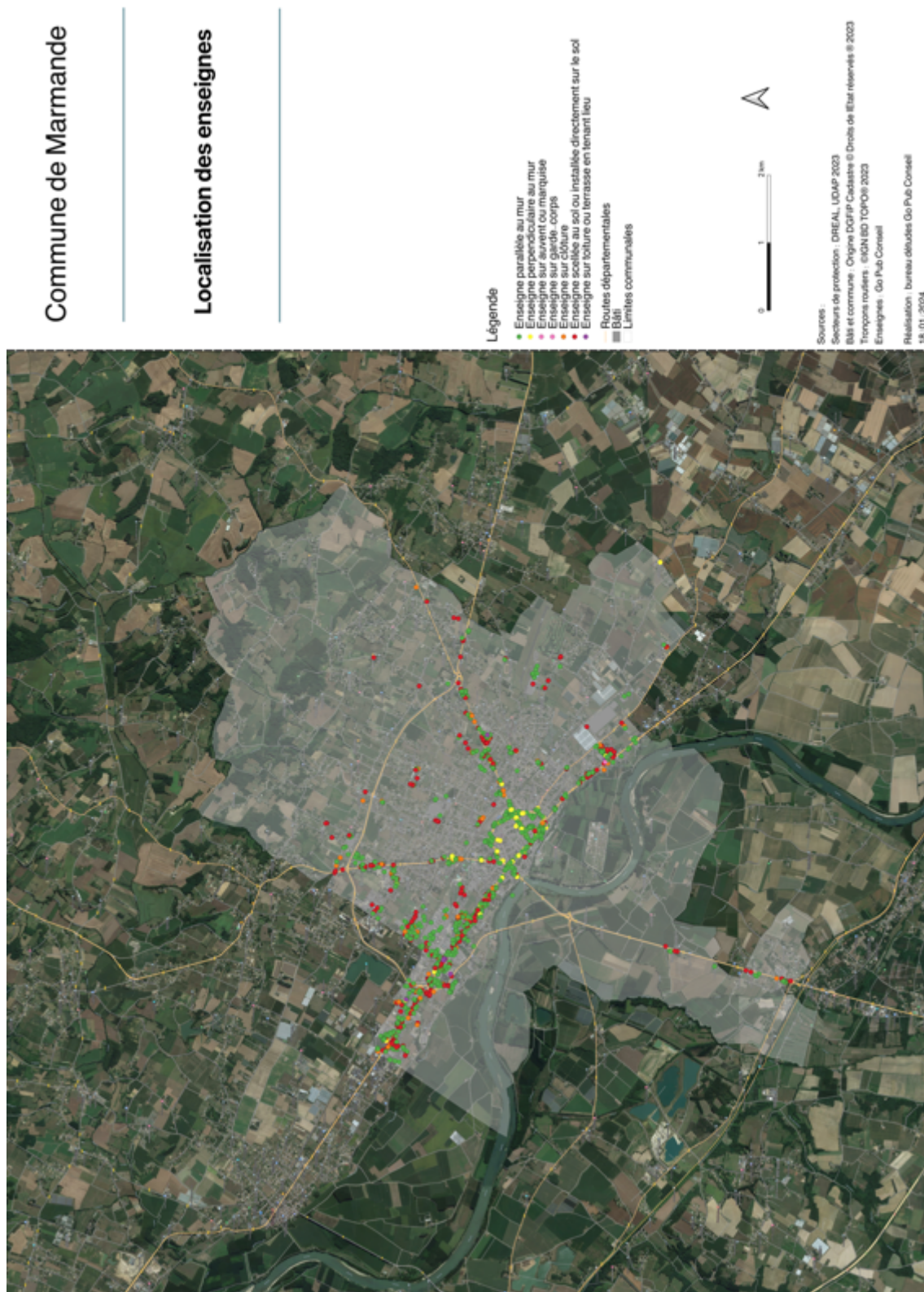
Cinq grandes catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire communal réparties de la manière suivante :



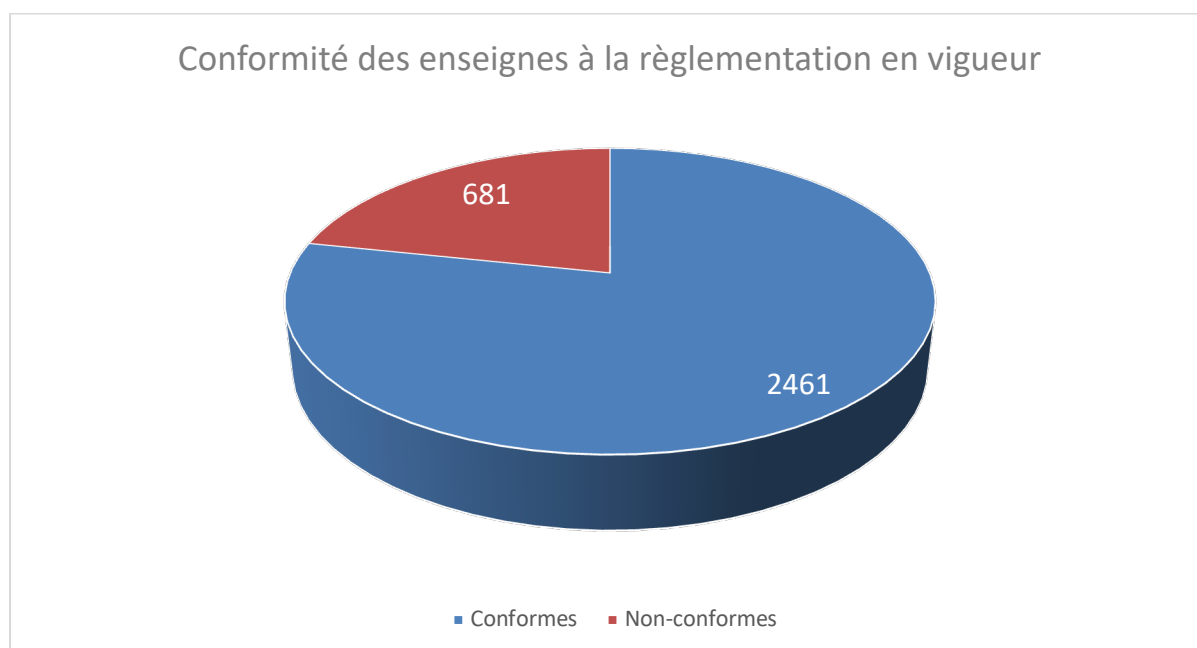
Quel que soit leur typologie, le code de l'environnement impose que les enseignes doivent être :

- Constituées par des matériaux durables,
- Maintenues en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et que les lieux soient remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Compte tenu de la définition des enseignes donnée par le Code de l'environnement, la présence d'activités génère nécessairement une pression liée aux enseignes. On les retrouve donc là où le tissu commercial est dense (zones d'activités, centre-ville, etc.).



Le diagnostic des enseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate que 681 dispositifs non conformes au Code de l'environnement ce qui représente 22% des enseignes de la commune de Marmande. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions. On relève donc 681 dispositifs non-conformes pour plus de 720 infractions.

Les principales infractions relevées sur le territoire sont :

- La présence de façade saturée d'enseigne et ne respectant pas les principes de proportionnalités posés par le code de l'environnement (plus de 320 supports) ;
- Le surnombre d'enseignes scellées ou installées au sol par voie bordant l'activité signalée (plus de 200 supports) ;
- Des enseignes parallèles dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit (près de 80 supports) ;
- Des enseignes scellées ou installées au sol dont le format excède 10,5m² (format maximum du Code de l'environnement depuis le décret du 30 octobre 2023) (environ 30 supports).

La mise en conformité de ces seules infractions permettrait de résorber près de 90% des infractions constatées sur le territoire de la commune de Marmande. La commune dispose, depuis le 1^{er} janvier 2024 des compétences de police et d'instruction lui permettant dès à présent de demander aux contrevenants de se mettre en conformité avec la réglementation nationale. Cette mise en conformité permettrait de gagner considérablement en qualité de cadre de vie.

2.2. Enseignes parallèles au mur

L'enseigne parallèle au mur se retrouve aussi bien en centre-ville qu'en zones d'activités. Ce type d'enseigne représente 72% des enseignes relevées à Marmande et elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store- banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseignes sur baie, Marmande, Novembre 2023.



Enseignes réalisées en lettres découpées, Marmande, Novembre 2023.



Enseignes avec panneau de fond, Marmande, Novembre 2023.



Enseignes avec panneau de fond transparent, Marmande, Novembre 2023.



Enseigne sur store-banne, Marmande, Novembre 2023.

Cette grande diversité des enseignes devra être prise en compte dans le RLP pour permettre à chaque activité de pouvoir se signaler selon les contraintes de sa façade commerciale et selon sa créativité.

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation et sa surface⁴³. En effet, ce type d'enseigne doit répondre à des règles d'implantations spécifiques comme :

- Ne pas dépasser les limites de ce mur
- Ne pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- Ne pas dépasser les limites de l'égout du toit.



Enseignes parallèles au mur dépassant des limites de l'égout du toit, Marmande, Novembre 2023.



Enseignes parallèles au mur des limites du mur, Marmande, Novembre 2023.

Par ailleurs, si la charte de qualité urbaine préconise l'installation d'une seule enseigne par façade d'activité, force est de constater que cette préconisation n'est pas toujours appliquée sur le territoire et notamment en dehors du centre-ville. La diversité des enseignes parallèles et la diversité des devantures complexifient parfois l'application d'une telle limitation en nombre. Par ailleurs, le nombre d'enseigne ne préjuge pas nécessairement de la qualité de la devanture commerciale.

⁴³ [La surface cumulée des enseignes](#)



Exemples de façades de qualité comptant plus d'une enseigne parallèle, Marmande, Novembre 2023.

La charte de qualité urbaine ainsi que la présence de protections patrimoniales ont permis notamment en cœur de ville de disposer de façade de qualité.



Exemples de façade de qualité en centre-ville avec des enseignes en lettres découpées ou peintes directement en façade, Marmande, Novembre 2023.



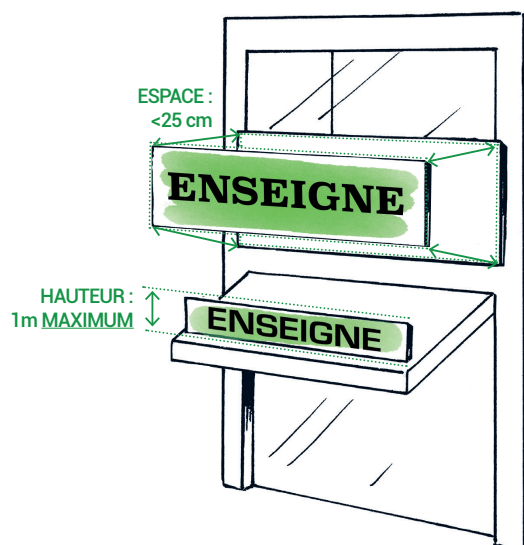
Enseignes bien intégrées à la façade et participant à la mise en valeur du bâti, Marmande, Novembre 2023.

Le futur RLP pourra s'appuyer sur la charte de qualité urbaine pour proposer une réglementation locale adaptée en fonction des secteurs du territoire et de la qualité des enseignes recherchées afin qu'elles participent à la valorisation du territoire.

2.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon

Sont traitées dans la continuité des enseignes parallèles au mur, les enseignes sur balcon et les enseignes sur auvent ou marquise. Ces enseignes peuvent être installées sur le territoire, si elles respectent les règles suivantes :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Il s'agit d'enseignes extrêmement rares à Marmande (seulement 2 supports sur balcon) et de taille modérée (3 m²), elles viennent malgré tout masquer les éléments décoratifs des balcons ou des façades et présentent peu d'intérêt. En effet, beaucoup de ces enseignes pourraient être installées sur la façade du bâtiment sans altérer la visibilité de l'activité.



Enseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet, Marmande, Novembre 2023.

La faible présence des enseignes sur auvent ou marquise et des enseignes sur balcon pourra faire l'objet d'une réflexion quant à leur intégration paysagère mais également quant à leur interdiction en écho à la charte de qualité urbaine qui préconise l'interdiction de ces supports.

2.4. Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture représentent environ 4% des enseignes de Marmande. Ce type d'enseigne est plus souvent présent en zones d'activités et se présente sous forme de bâches ou pancartes accrochées à la clôture qui peut être aveugle ou non.



Enseignes sur clôtures non-aveugles de type « pancarte » et de type « bâche », Marmande, Novembre 2023.



Enseignes sur clôtures aveugles de type « pancarte », Marmande, Novembre 2023.

Plus de 50% de ces enseignes ont un format compris entre 0 et 2 m². Seulement 14 dispositifs excèdent 4 m². Les formats les plus importants relèvent d'enseignes installées sur clôture non-aveugle (jusqu'à 10m² maximum).



Enseignes sur clôtures avec un format de 6 m² et 8m², Marmande, Novembre 2023.



Enseigne sur clôtures avec un format de plus de 10 m², Marmande, Novembre 2023.

Les enseignes sur clôture doivent respecter la même réglementation que les enseignes parallèles au mur au niveau nationale. A ce titre, elles sont traitées dans la continuité de la partie dédiée aux enseignes parallèles au mur. Pour autant leur impact, du fait de leur nombre et/ou de leur surface peut être particulièrement important.



Enseignes sur clôture dont le message est redondant vis-à-vis des autres enseignes signalant l'activité, Marmande, Novembre 2023.



Plus d'une enseigne sur clôture pour signaler l'activité, Marmande, Novembre 2023.

Pour autant, les enseignes sur clôture peuvent, lorsqu'elles sont bien intégrées, participer à la préservation et même à l'embellissement du cadre de vie d'un territoire.



Enseignes sur clôture bien intégrées et participant à la qualité de l'architecture bâti, Marmande, Novembre 2023.

Au même titre que les autres enseignes, les enseignes sur clôture pourront faire l'objet d'une réglementation spécifique dans le cadre du RLP. Cela permettra de mieux maîtriser leur implantation et de mettre en place des règles plus appropriées aux caractéristiques de ces enseignes. Une limitation en nombre et/ou format pourrait permettre une meilleure insertion de ces enseignes dans leur environnement.

2.5. Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur représentent seulement 6% des enseignes du territoire et disposent de surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes. Les enseignes perpendiculaires au mur sont présentes principalement en centre-ville.



Enseignes perpendiculaires au mur de forme rectangulaire et carrée, Marmande, Novembre 2023.



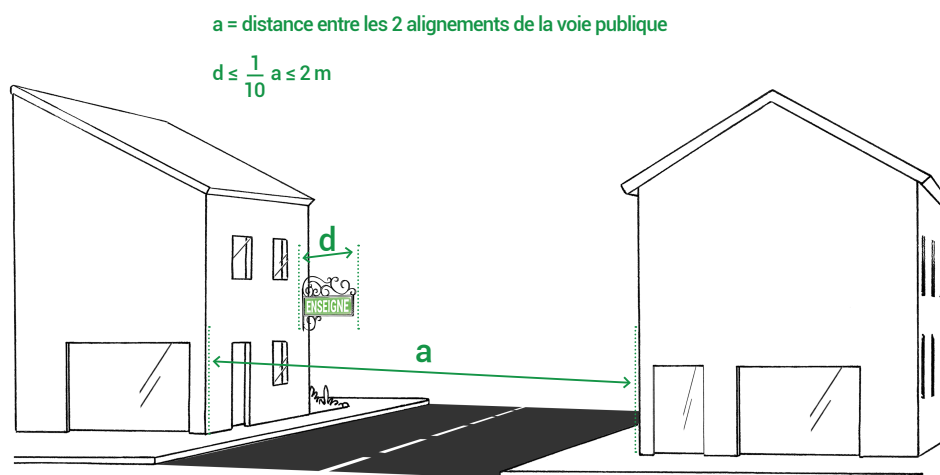
Enseignes perpendiculaires au mur de forme ronde, Marmande, Novembre 2023.



La diversité des enseignes perpendiculaires au mur dans le centre-ville de Marmande, Novembre 2023.

La conformité de ces enseignes est respectée lorsqu'elles :

- Ne dépassent la limite supérieure de ce mur,
- Ne sont pas apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- Ne constituent pas par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).



Les problèmes paysagers de ces enseignes concernent leur saillie trop importante ou leur nombre parfois important sur une même façade. Ces enseignes peuvent avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues étroites du centre-ville.



Enseignes perpendiculaires au mur avec une saillie impactante pour les perspectives paysagères, Marmande, Novembre 2023.



Enseignes perpendiculaires au mur en mauvais état de fonctionnement, Marmande, Novembre 2023.

On relève plusieurs enseignes installées en étage dans le centre-ville. L'alignement de l'enseigne perpendiculaire avec l'enseigne parallèle au mur principale permet une bonne insertion des enseignes et garantit une meilleure prise en compte des lignes architecturales du bâti.



Enseignes perpendiculaires au mur installées en étage, Marmande, Novembre 2023.



Enseignes perpendiculaires au mur alignées à l'enseigne parallèle au mur principale, Marmande, Novembre 2023.

On relève également plusieurs devantures accueillant plusieurs enseignes perpendiculaires au mur. Cependant, cette multiplicité des messages ne garantit pas la bonne information ni la bonne visibilité / lisibilité de l'activité. Par ailleurs, cette multiplication des enseignes perpendiculaires n'est pas autorisée par la charte de qualité urbaine de la commune.



Présence de plusieurs enseignes perpendiculaires au mur sur la même façade pour signaler l'activité, Marmande, Novembre 2023.

On observe cependant des enseignes perpendiculaires au mur de qualité dans le centre-ville de Marmande. Cette qualité d'enseigne s'explique par la présence de protections patrimoniales ayant conduit l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) à l'instruction de certaines demandes d'enseignes. Enfin, la charte de qualité urbaine a également prévu des préconisations pour garantir une meilleure intégration de ces enseignes



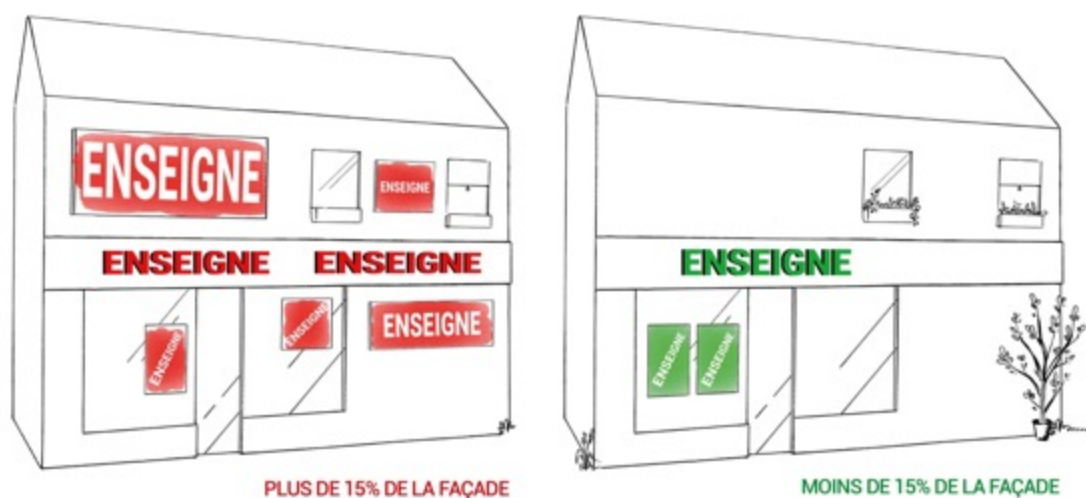
Enseignes perpendiculaires au mur en rupture de façade avec potence en fer forgé et respectant les principes d'intégration de la charte de qualité urbaine en vigueur, Marmande, Novembre 2023.

Le futur RLP pourra mettre en place des règles privilégiant une bonne intégration de ces enseignes vis-à-vis de la façade d'activité, notamment dans le coeur de ville de Marmande. Le nombre d'enseignes, leur taille, saillie, ou encore hauteur peuvent être réglementés en cohérence avec les préconisations de la charte de qualité urbaine.

2.6. La surface cumulée des enseignes

Cette règle nationale permet de maîtriser la surface allouée aux enseignes vis-à-vis du format de la façade commerciale de l'activité. Ainsi, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée⁴⁴ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Dans le cas de cette règle, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



On rencontre plusieurs façades saturées d'enseignes sur le territoire. Cette règle est d'autant plus stricte pour les commerces à faible façade commerciale (ex : centre historique). Cette règle nationale est apparue dans le cadre de la « grenellisation » des règles applicables à la publicité extérieure.



Exemple d'activités dont les enseignes saturent la façade de l'activité, Marmande, Novembre 2023.

⁴⁴ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

2.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la deuxième catégorie d'enseignes la plus répandue (16%). Elles sont particulièrement présentes sur les zones d'activités économiques de la commune et participe à la saturation du paysage. En effet, elles ont un impact paysager particulièrement important du fait de leur implantation, leur nombre et leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support (panneau anciennement « 4 par 3 »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités et enseignes. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux, les mâts, les totems ou encore les panneaux grand format (anciennement « 4 par 3 »).

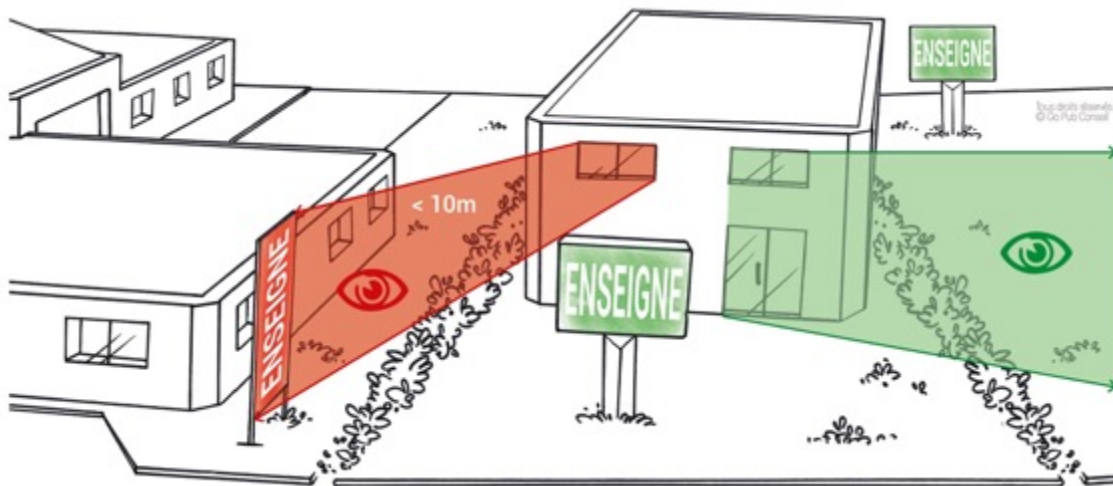


Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de type « totem » et « drapeau », Marmande, Novembre 2023.

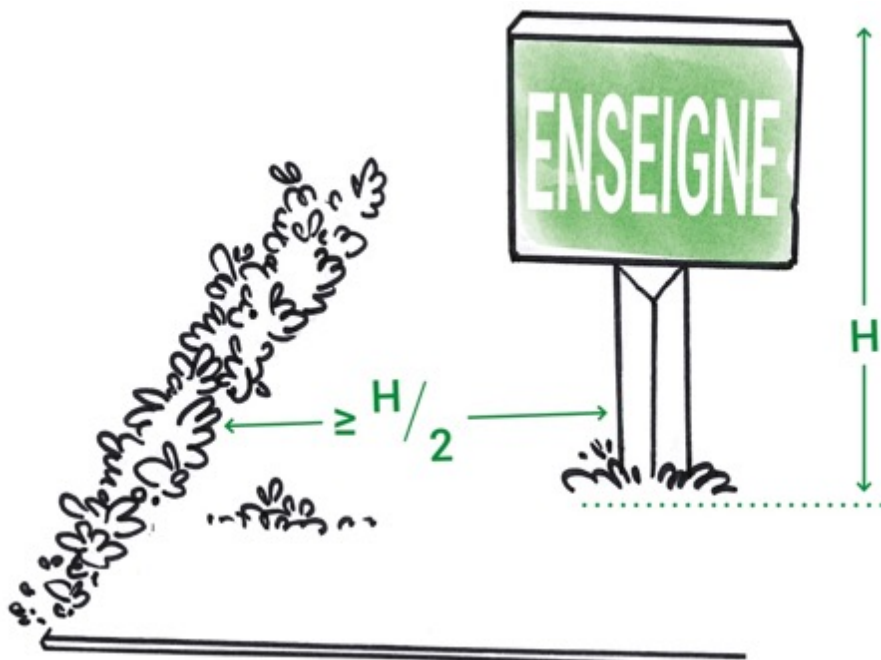


Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de type « mât » et « panneau », Marmande, Novembre 2023.

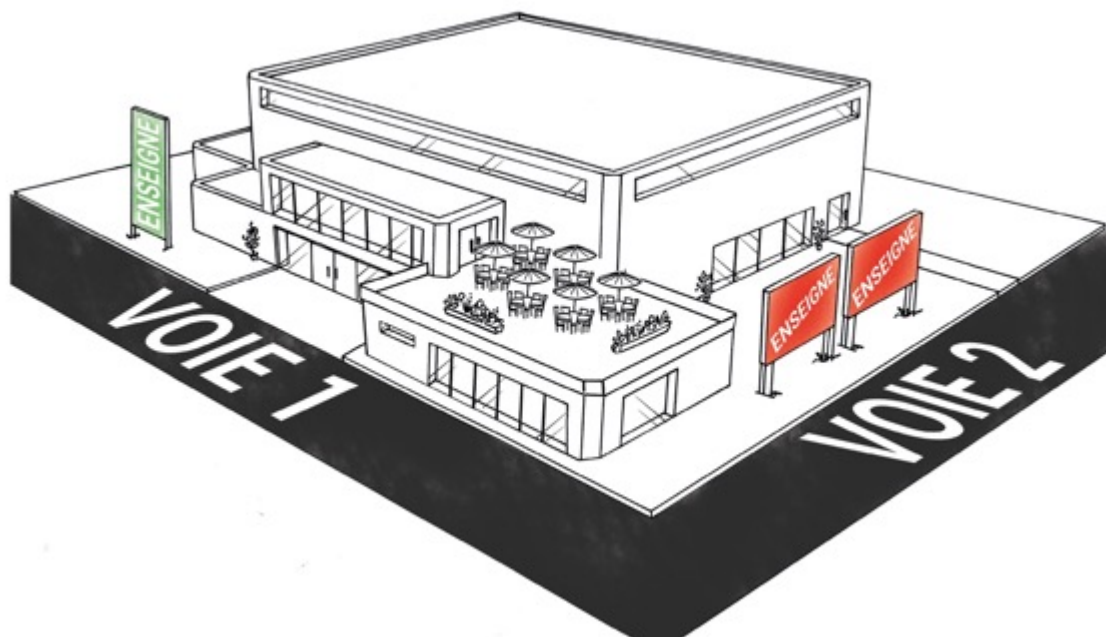
Comme pour les publicités et préenseignes de même type, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter certaines règles d'implantations. Les enseignes de plus de 1m^2 , scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



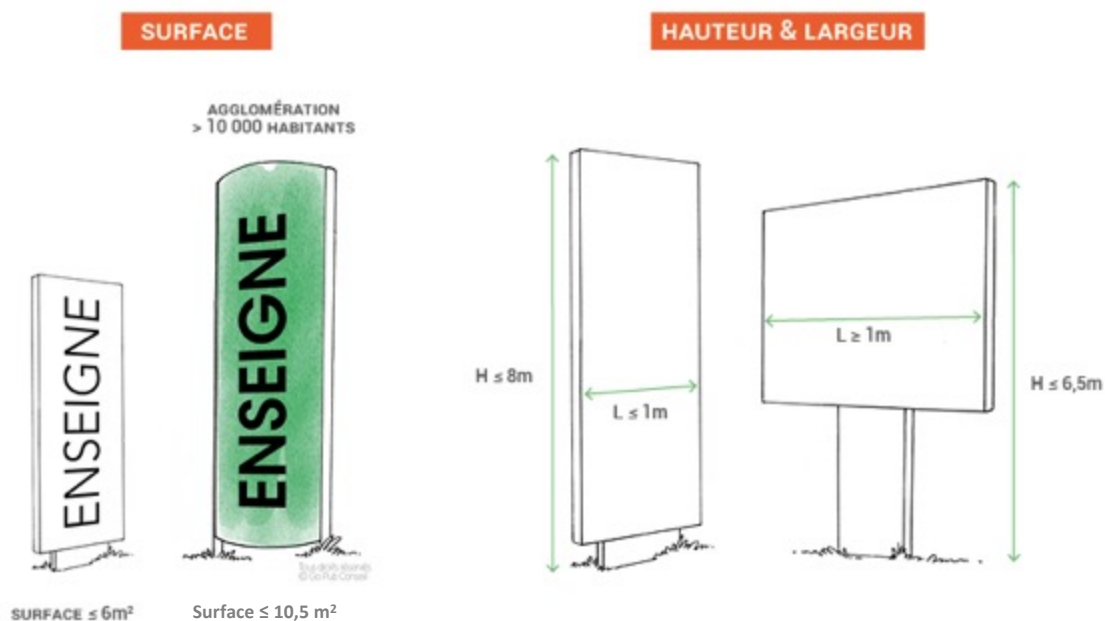
Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 10,5 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



On relève plusieurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectant pas les limitations de format maximum du code de l'environnement ou encore la règle du nombre d'enseignes scellées au sol par voie bordant une activité donnée. Ce nombre est limité à une seule.



Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol excédant la limitation en nombre autorisée (une seule par voie bordant l'activité), Marmande, Novembre 2023.



Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol excédant le format et/ou la hauteur au sol autorisées, Marmande, Novembre 2023.

La charte de qualité urbaine préconise des formats de 4 m² à 9 m² afin de favoriser des supports avec des formats moins importants que ce que prévoit la réglementation nationale. Elle prévoit également le regroupement des enseignes sur un seul support dès lors que le support est installé pour signaler un ensemble commercial d'au moins 2 commerces. Cette préconisation semble fonctionner car plusieurs regroupements d'enseignes ont été observés sur la commune.



Exemples de regroupements d'enseignes sur un même support, Marmande, Novembre 2023.

La disparité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, leur format, leur hauteur au sol, leur nombre et leur installation très sectorielle (principalement en zones d'activités pour ce qui est des supports de plus d'un mètre carré) participent à l'impact paysager de ces enseignes sur leur environnement tant proche que lointain.

Le RLP pourra proposer des dispositions locales permettant de minimiser l'impact de ces supports tout en conciliant les besoins des acteurs économiques locaux. Pour cela, le futur RLP pourra s'appuyer sur les bonnes pratiques observées sur le territoire mais également la charte de qualité urbaine.

En centre-ville, ces enseignes sont presque exclusivement présentes sous forme de chevalet, ou porte-menu. Malgré leur format réduit, elles peuvent également avoir un impact sur leur environnement urbain. Les enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne font actuellement l'objet d'aucune réglementation nationale. Aussi, la charte de qualité urbaine a incité des prescriptions et des formats spécifiques pour ce type de support. Là aussi, le futur RLP pourra proposer une réglementation locale en cohérence avec les observations de terrain et les préconisations issues de la charte de qualité urbaine.



Enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol installées en cœur de ville, Marmande, Novembre 2023.

Il convient de préciser que pour être qualifiées d'enseignes ces dispositifs doivent être installés sur l'unité foncière de l'activité, sinon, il s'agit de publicité ou préenseigne. Cette règle ne s'applique pas lorsque l'activité dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public, dans ce cas, on considère le dispositif comme étant une enseigne (ex : porte-menu sur une terrasse de restaurant). Aussi, plusieurs publicités et préenseignes ont également été observées en centre-ville. Ces supports peuvent entraver à la circulation piétonne mais également avoir un impact sur les rues plus étroites du cœur de ville.



Exemples de supports installés sur le domaine public dans le centre-ville de Marmande et considérés comme des publicités ou préenseignes, Marmande, Novembre 2023.



Exemples de supports installés sur le domaine public dans le centre-ville de Marmande et considérés comme des publicités ou préenseignes, Marmande, Novembre 2023.

Le futur RLP devra tenir compte de la présence d'enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol dont les formats (surface, hauteur, etc.) ne sont pas exclusivement ceux de porte-menus ou de chevalets pour tenir compte des caractéristiques de chaque activité.



Enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol de type panneau et mât, permettant de signaler des activités situées en retrait de la voie, Marmande, Novembre 2023.

2.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

L'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu est essentiellement présente en zone d'activités. Elle compte pour à peine 2% du total des enseignes relevées. Toutefois, une attention particulière devra être portée à cette catégorie de dispositif afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. Ce type de dispositif peut également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.

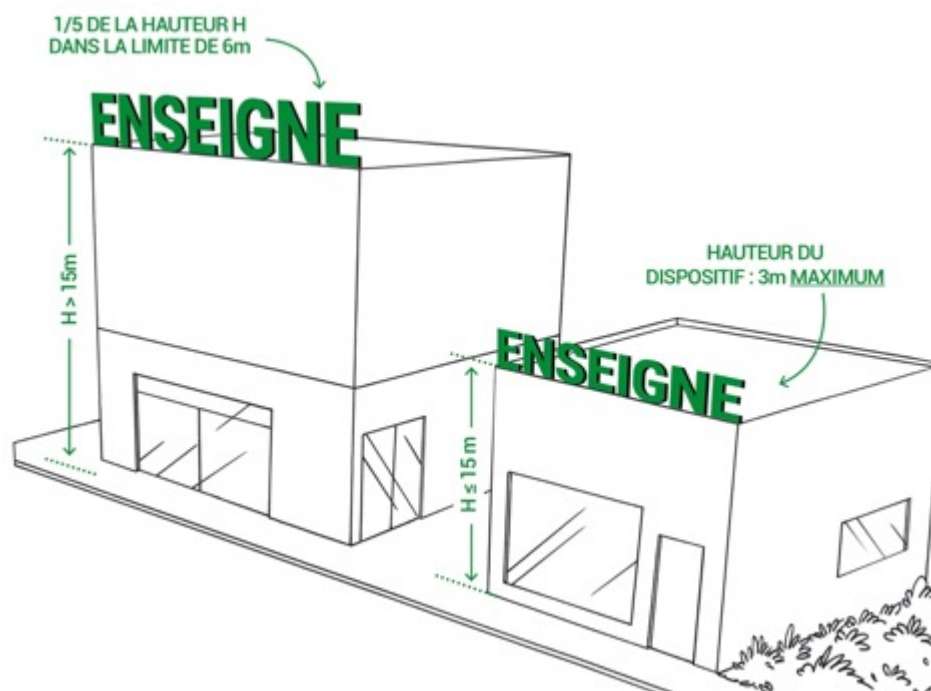


Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, Marmande, Novembre 2023.

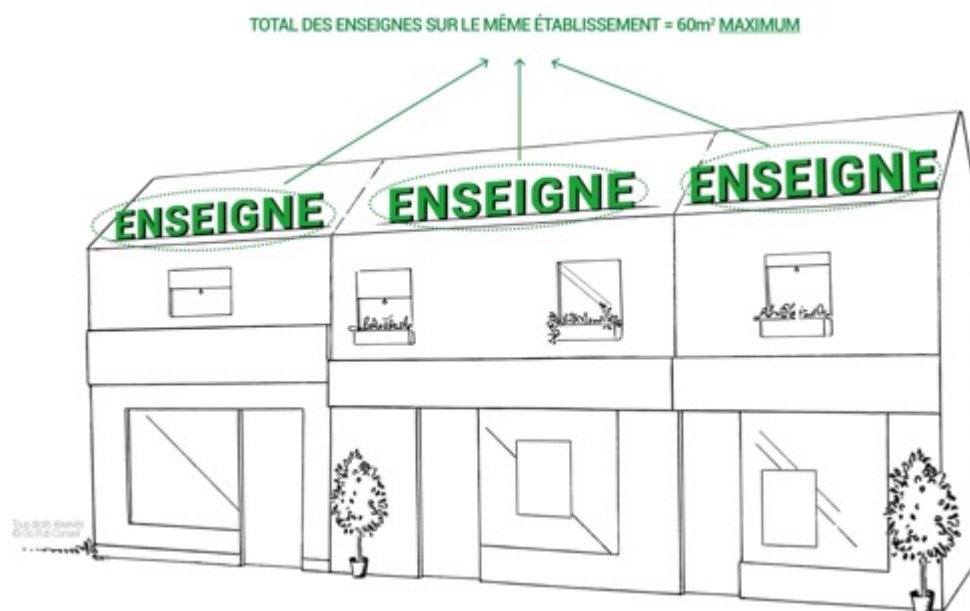
Du fait leur format et leurs caractéristiques d'implantation, ces enseignes sont soumises à des règles spécifiques. Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



Surface cumulée⁴⁵ des enseignes sur toiture d'un même établissement ≤ 60 m²



⁴⁵ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Près de la moitié de ces enseignes sont en infraction avec la réglementation car installées avec un panneau de fond et la charte de qualité urbaine proscrit, sur l'ensemble du territoire, leur installation. Aussi le futur RLP pourra proposer une réglementation locale en réduisant la taille de ces enseignes ou en les interdisant, en cohérence avec la charte de qualité urbaine.



Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu réalisées avec un panneau de fond, Marmande, Novembre 2023.

2.9. Enseignes lumineuses

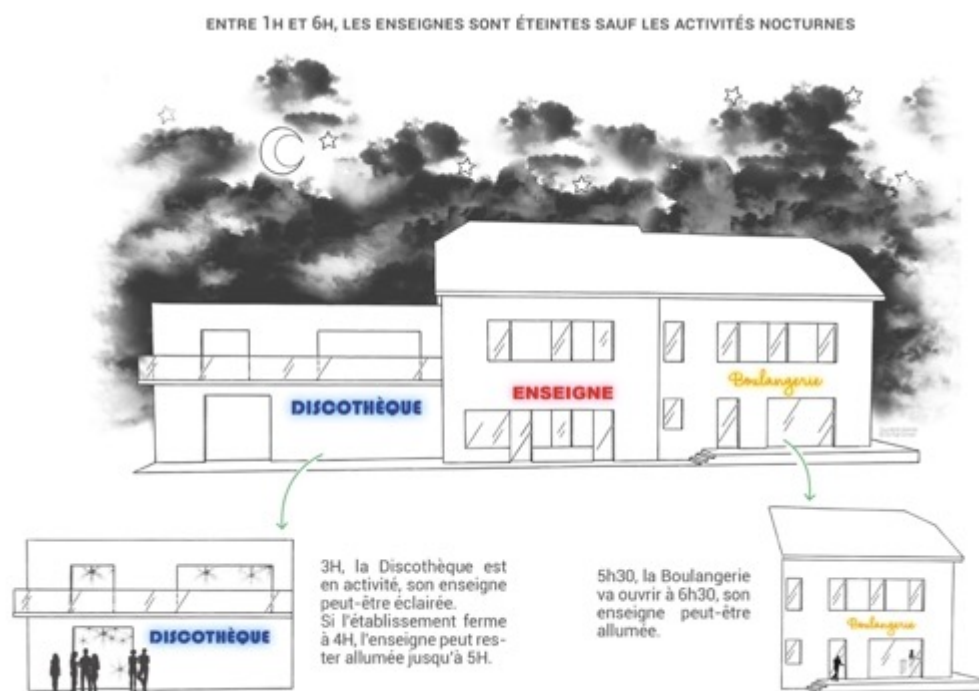
Ces enseignes ont un impact équivalent aux publicités et préenseignes de même type⁴⁶.

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁴⁷.

Elles sont éteintes⁴⁸ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R.581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc. Sur le territoire communal, 26% des enseignes sont lumineuses.

⁴⁶ [Publicités / préenseignes lumineuses](#)

⁴⁷ arrêté non publié à ce jour

⁴⁸ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

Les éclairages les plus utilisés sont les spots et les rames éclairées pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence. On compte également quelques enseignes numériques signalant principalement des hébergements, des activités de restauration ou encore des pharmacies. Il s'agit d'enseigne avec un format assez restreint avec un impact mesuré sur le paysage et l'environnement. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.



Enseignes éclairées par projection, Marmande, Novembre 2023.



Enseignes éclairées par transparence, Marmande, Novembre 2023.



Enseignes numériques, Marmande, Novembre 2023.

2.10. Enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- 1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « *partiellement* » à la réglementation des enseignes « *permanentes* » présentées précédemment, notamment :

- Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes⁴⁹ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁵⁰.

Enfin, en fonction de leur typologie, les enseignes temporaires doivent respecter les règles suivantes :

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm ;
- Ne doivent pas dépasser les limites du mur support ;
- Ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit.

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m.

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

⁴⁹ il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

⁵⁰ arrêté non publié à ce jour

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines ;
- Surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ (si 2° alinéa).

Ces enseignes temporaires se présentent la plupart du temps sous forme d'enseignes sur une clôture non aveugle, d'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, ou d'enseigne parallèle au mur pour des opérations immobilières ou la promotion de locaux vacants. Elles peuvent posséder de grand format et ainsi avoir un fort impact sur le paysage.



Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, Marmande, Novembre 2023.



Enseignes temporaires sur clôture non-aveugle, Marmande, Novembre 2023.

Le futur RLP pourra mettre en place des règles locales pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le territoire.

III. Les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » a introduit la possibilité d'encadrer les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines.

Le Code de l'environnement introduit directement et explicitement une dérogation à l'article L.581-2 dudit Code. Cet article précise le champ d'application des règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes :

- Visibles de toute voie ouverte à la circulation publique ;
- Sans s'appliquer aux supports situés à l'intérieur d'un local (sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité).

Grâce au nouvel article L.581-14-4 du Code de l'environnement un règlement local de publicité (intercommunal) « peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. ».

Le RLP pourra donc encadrer ces nouveaux types de supports qui sont aujourd'hui en recrudescence sur le territoire national.



Exemples de supports numériques et de supports éclairés par projection installés à l'intérieur de vitrines, Marmande, Novembre 2023.

IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par une délibération date du 27 mars 2023, la commune a fixé les objectifs suivants pour préserver son territoire :

- Réguler la pression de l’affichage publicitaire le long des axes routiers structurants ;
- Préserver les zones peu touchées par la pression publicitaire comme les zones résidentielles ou les quartiers pavillonnaires ;
- Améliorer l’esthétique des supports publicitaires ;
- Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse ;
- Préserver et améliorer le cadre de vie et la qualité des paysages de la commune en limitant et en réglementant les implantations de dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes, mais aussi de favoriser leur harmonie et leur cohérence ;
- Encadrer les enseignes tout en conciliant les enjeux économiques locaux ;
- Encourager la réalisation d’économie nocturne des dispositifs lumineux, adaptés aux différents secteurs économiques.

2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la commune a retenu les orientations suivantes :

L'article L.581-14-1 du code de l'environnement prévoit que le RLP est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des PLU.

Le RLP ne comporte pas de Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R.581-73 du code de l'environnement énonce que le rapport de présentation « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat au conseil communautaire et aux conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi. Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du RLP doit être organisé en conseil municipal.

En matière de publicité et préenseignes :

Orientation n°1 :

Déroger à l'interdiction de publicité en autorisant la publicité de manière limitative dans certains secteurs du territoire visés au code de l'environnement (article L.581-8 du code de l'environnement).

Cette orientation permet de maintenir le mobilier urbain (abris-bus, sucette, etc.) actuellement installé sur le territoire afin de tenir compte du service public rendu par ces dispositifs aux administrés. Cette dérogation s'applique aux espaces listés à l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le faible format (2m²) et le faible nombre de ces supports permettent de tenir compte du patrimoine de Marmande disposant de publicité apposée à titre accessoire sur mobilier urbain tout en maintenant la qualité de service public au sein de ces espaces privilégiés du territoire.

Orientation n°2 :

Réduire le format et la densité des dispositifs publicitaires sur la commune et notamment dans les zones résidentielles ou les quartiers pavillonnaires pour en limiter l'impact des publicités et préenseignes sur le cadre de vie des Marmandais.

Cette orientation permet de limiter l'impact visuel des publicités sur les espaces de vie quotidien des habitants.

La limitation du format mais également de la densité sont des leviers importants qui, combinés, favoriseront une pression publicitaire moindre sur ces espaces. Les petits et moyens formats seront privilégiés pour assurer un apaisement du cadre de vie et limiter l'impact des supports publicitaires sur ces espaces du territoire.

Orientation n°3 :

Encadrer la densité des supports publicitaires sur les espaces d'activités et entrées de ville en tenant compte de la réalité du territoire et en proposant des règles d'insertion paysagère de qualité.

Cette orientation permet de limiter l'impact visuel des publicités notamment sur les entrées de ville et les zones d'activités où la pression publicitaire est plus importante. La limitation la densité est un levier important pour permettre une meilleure intégration des supports sur le territoire. Des dispositifs esthétiques accompagneront également cet effort d'insertion paysagère des supports publicitaires.

En matière de publicités, enseignes et préenseignes :

Orientation n°4 :

Réglementer localement les supports numériques (publicités, enseignes et préenseignes) et proposer une plage d'extinction nocturne renforcée pour limiter l'impact des supports lumineux (y compris numériques) sur le territoire tout en permettant leur utilisation avec parcimonie.

Cette orientation permet de mettre en place une plage d'extinction nocturne et de limiter l'utilisation de certains supports lumineux notamment numérique sur le territoire. Cette orientation permettra donc de limiter l'impact des supports lumineux y compris numériques sur le cadre de vie des habitants de Marmande.

Orientation n°5 :

Instituer une réglementation locale pour les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines afin d'encadrer leur utilisation, en les soumettant, a minima une plage d'extinction renforcée.

Cette orientation permet de répondre directement aux évolutions législatives et réglementaires de la réglementation de la publicité extérieure. En effet, la loi Climat et Résilience d'août 2021 donne désormais la possibilité aux RLP d'encadrer les supports lumineux à l'intérieur des vitrines. Le RLP de Marmande saisit donc cette opportunité afin de limiter l'impact de ces supports en expansion sur le territoire.

En matière d'enseignes :

Orientation n°6 :

Interdire certaines implantations d'enseignes impactantes en matière d'intégration paysagère (sur balcon, sur toiture, etc.), notamment dans les espaces patrimoniaux sensibles : périmètres aux abords des monuments classés ou inscrits (périmètres de 500 m et périmètre délimité des abords).

Cette orientation permet d'interdire certaines formes d'enseignes peu utilisées sur le territoire et dont l'utilisation a un impact visuel et paysager important. L'objectif est de favoriser l'installation d'enseignes plus qualitatives comme les enseignes en façade.

Orientation n°7 :

Maintenir la qualité des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) en cœur de ville en limitant leur nombre, leur taille, leur saillie ou encore en posant des dispositions esthétiques de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités qu'elles signalent et à assurer une meilleure intégration dans l'environnement.

Cette orientation permet *a minima* de maintenir la qualité des enseignes dans les secteurs de protection patrimoniale mais également de valoriser et de pérenniser les bonnes pratiques observées sur le territoire. Ces actions seront possibles grâce à la mise en place de prescriptions esthétiques, de règles d'implantation, de format ou encore de limitation en nombre. Les dispositions choisies s'appuieront sur la charte de qualité urbaine réalisée par la commune et déjà applicable sur le territoire depuis plusieurs années.

Orientation n°8 :

Encadrer le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage et notamment celles de plus d'un mètre carré, situées en zones d'activités en s'appuyant sur la charte de qualité urbaine.

Cette orientation permet d'encadrer les enseignes scellées ou installées sur le sol qui ont un impact similaire aux publicités de même type. L'objectif est d'éviter leur implantation anarchique tout en permettant leur utilisation par les acteurs locaux. Cette orientation permettra également de prévoir une réglementation locale pour les enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées ou installées sur le sol qui ne font l'objet d'aucune réglementation à l'échelle nationale.

Orientation n°9 :

Encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture en maîtrisant leur nombre et/ou leur format et/ou leur taille pour limiter l'impact de ces supports.

Cette orientation permet d'encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture en nombre, en matériaux ou encore en format. Elle permettra de limiter leur utilisation pour favoriser l'installation d'enseignes plus durables. En effet, l'utilisation de bâche est particulièrement nuisible à la qualité du cadre de vie sur la commune et l'absence de règles dédiées spécifiquement aux enseignes sur clôture dans le Code de l'environnement ne permet pas de résorber les problématiques observées.

Orientation n°10 :

Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact sur le paysage.

Cette orientation permet de maîtriser l'utilisation de ces supports, moins encadrées par la réglementation nationale que les enseignes permanentes, dans un but de préservation des paysages et du cadre de vie.

Ces orientations ont été débattues en conseil municipal le 24 juin 2024.

V. Justification des choix retenus

1. Le zonage retenu

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et unique, en cohérence avec les caractéristiques et enjeux du territoire de la commune de Marmande. Ainsi, les deux zones de publicités sont définies de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les parties agglomérées de la commune. Ce secteur est divisé en 3 sous-catégories :
 - ZP1-a : Les zones d'activités du territoire ;
 - ZP1-b : Les axes les plus structurants du territoire sur 30 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie.
 - ZP1-c : Les secteurs résidentiels mixtes ou d'équipements.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) les parties **non** agglomérées de la communauté de communes. Ce secteur est divisé en 2 sous-catégories :
 - ZP2-a : Les zones d'activités du territoire situés hors agglomération ;
 - ZP2-b : Les espace situés hors agglomération et en dehors des zones d'activités.

ZP1-a : les zones d'activités situées en agglomération.

Cette zone couvre exclusivement les zones d'activités du territoire situées en agglomération et identifiée comme telle au PLU. Il s'agit d'espaces qui nécessitent un traitement spécifique et homogène sur le territoire communal pour favoriser la visibilité des activités et acteurs économiques locaux. Il convient également de mettre en place des règles permettant d'encadrer les enseignes, cette zone sera néanmoins la plus souple en matière de réglementation. Les dispositions mises en place pourront s'appuyer sur la Charte de qualité urbaine déjà appliquée sur la commune depuis plusieurs années. Cette charte vise notamment à la réduction des formats de certains supports, la réduction de leur nombre ou encore à regrouper les enseignes sur un support unique.

ZP1-b : les axes les plus structurants de la commune en agglomération

Ce secteur concentre la majorité des enjeux de la commune en termes de pression publicitaire mais également en termes de besoin de signalisation et d'affichage des activités. Les axes sélectionnés sont les axes structurants de la commune qui ont été définis sur la base des données de l'IGN. Il s'agit des axes catégorisés de 2 à 3 par la BD Topo de l'IGN ayant un rayonnement régional ou départemental.

Cette zone se développe de part et d'autre des voies de circulation sur une largeur moyenne de 30 mètres, au sein de laquelle la présence de dispositifs publicitaires est la plus notable et

impactante. Cette largeur est calculée à partir du tronçon de l'axe définie par la couche SIG de l'IGN⁵¹.

Ces axes présentent une qualité d'aménagement variable et traverses aussi bien des zones d'activités que des espaces urbains mixtes mais concentrent les activités, la population et des flux de circulations importants favorisant la pression publicitaire et des enseignes dans ces espaces. Ces axes reflètent donc l'image du territoire et sont également des espaces d'expression non négligeables pour les acteurs économiques de Marmande.

Des règles spécifiques dédiées et adaptées afin de préserver l'activité économique et commerciale sont ainsi plus souples que dans les autres zones de publicité. Bien que plus souples, ces règles permettront néanmoins de donner un cadre aux implantations publicitaires et ainsi contribuer à l'amélioration des entrées de ville en écho à l'orientation³ du RLP.

ZP1-c : les secteurs urbains mixtes ou d'équipement en agglomération

Cette zone couvre principalement à vocation principale d'habitat, d'équipement et les espaces urbains mixtes accueillant des commerces de proximité. Cet espace a pour objectif de répondre à l'ambition de la ville de diminuer la présence de supports publicitaires sur son territoire et notamment sur les entrées de ville. Les secteurs d'habitat et d'équipement peu soumis à la pression publicitaire méritent quant à eux d'être préservés.

Cette zone couvrant des espaces variés, il y a un fort enjeu de conciliation entre la préservation des paysages et la possibilité pour les acteurs locaux de pouvoir disposer d'une latitude suffisante pour réaliser une communication/signalisation économique minimale et appropriée à leurs besoins.

ZP2-a : les zones d'activités situées hors agglomération.

Le développement du territoire et notamment la présence de zones d'activités économiques (ZAE) hors agglomération a conduit à créer cette zone spécifique de publicité. L'objectif ici était de proposer une réglementation des enseignes en cohérence avec les zones d'activités situées en agglomération pour un traitement équitable et cohérent de ces supports. Au même titre que la ZP1-a, les règles proposées bien que plus souples qu'en ZP1-b, ZP1-c ou ZP2-b demeurent plus strictes que celles prévues à l'échelle nationale.

⁵¹ Le contenu des données de l'IGN et notamment des axes structurants est défini précisément par l'IGN ici : https://geoservices.ign.fr/sites/default/files/2023-10/DC_BDTopo_3-3.pdf

ZP2-b : les secteurs hors agglomération et hors zones d'activités

Les caractéristiques urbaines du territoire et le mitage des espaces bâtis a conduit à la création d'une ZP2-b permettant de tenir compte des espaces agricoles et naturelles ou l'on observe la présence de hameau ou de bâtis ou encore d'activités isolées. Comme pour la ZP2-a, l'objectif ici est de proposer une réglementation des enseignes en cohérence avec les enjeux de cette zone. La réglementation proposée est donc harmonisée avec celle qui est applicable aux secteurs résidentiels mixtes afin de privilégier une meilleure insertion des enseignes dans leur environnement en tenant compte de enjeux naturels et paysagers de ce secteur.

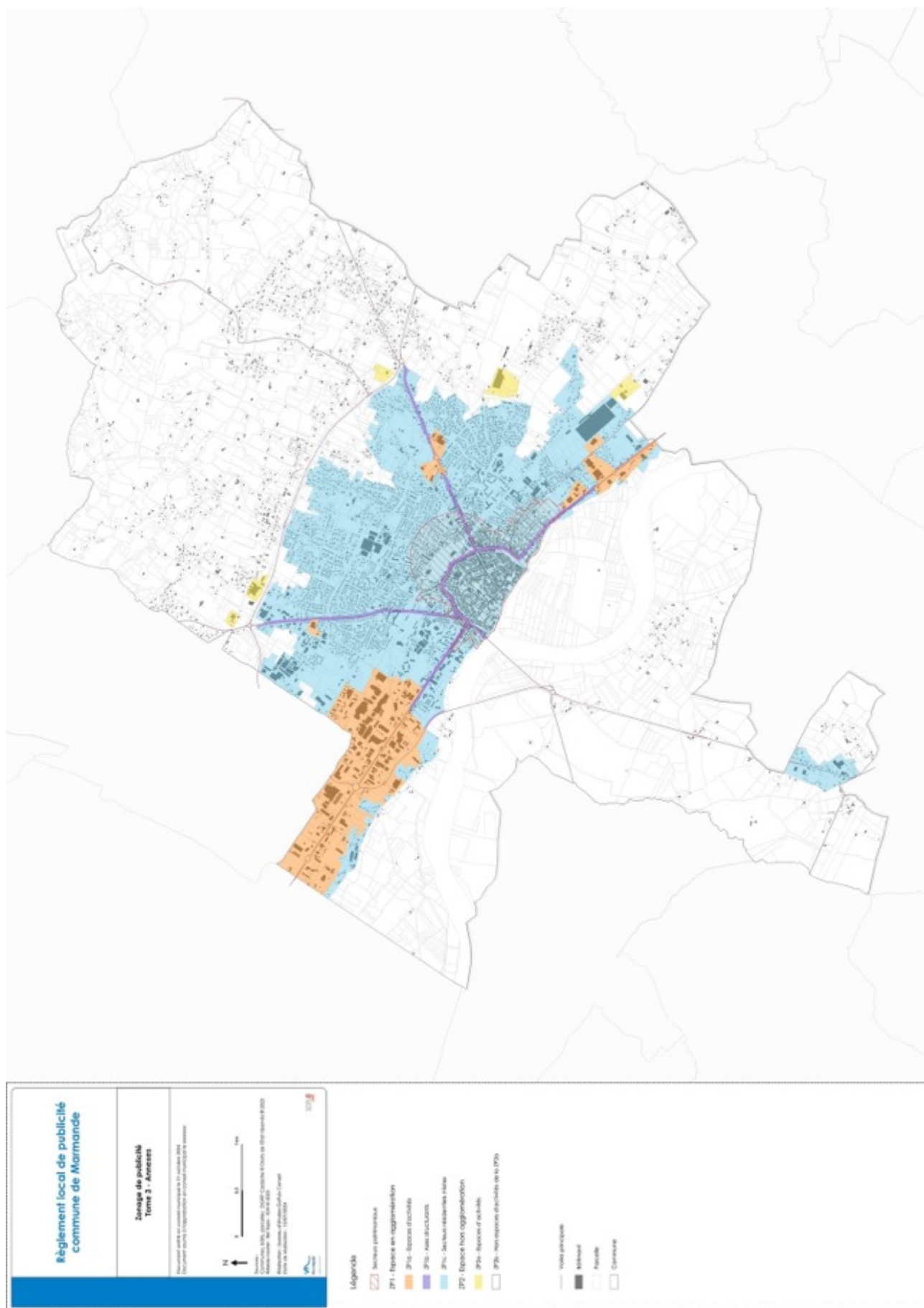
Les secteurs patrimoniaux

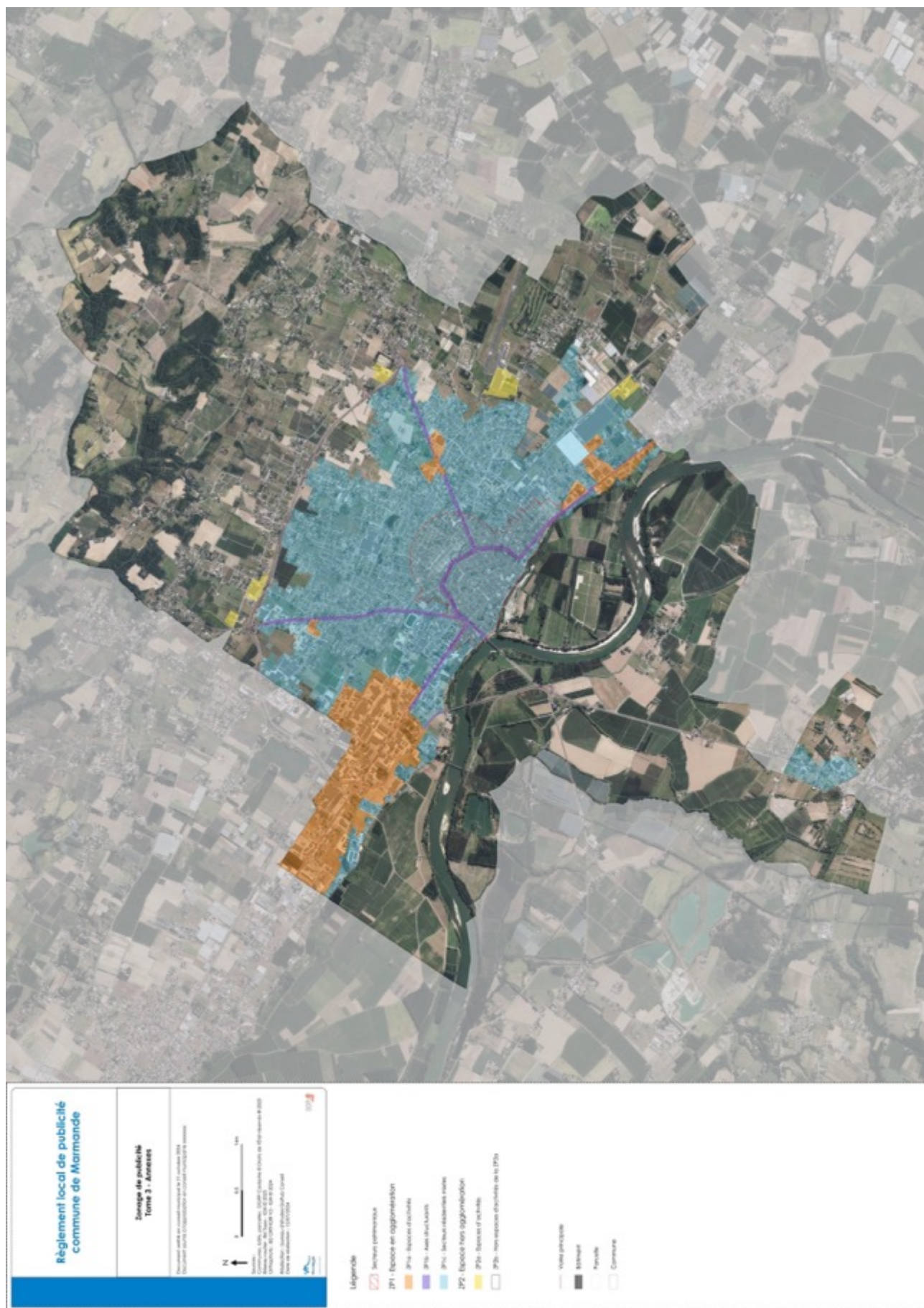
Outre ces zones de publicité, la commune de Marmande a également mis en place des règles spécifiques pour tenir compte des espaces sensibles du territoire d'un point de vue paysage, environnemental et patrimonial (naturel ou historique). Dans ces espaces la publicité et les préenseignes sont limitées au seul mobilier urbain. Ces espaces sensibles sont les secteurs situés en agglomération et identifiés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, à savoir les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Cette trame permet de tenir compte des évolutions du territoire et notamment de la transformation des périmètres de protection des monuments historiques (500 m) en périmètres délimités des abords (PDA).

Ces espaces peuvent donc venir recouper les zones précédentes. Dans le cas d'une telle superposition, les règles applicables demeurent celles des espaces patrimoniaux susmentionnés et listés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

Dans les espaces d'interdictions absolues de publicité listés à l'article L.581-4 du Code de l'environnement, les règles nationales demeurent applicables.





2. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

La commune a souhaité mettre en place une réglementation simple en cohérence avec les enjeux du territoire, entre préservation des espaces patrimoniaux et réalité de la pression publicitaire retranscrite par le diagnostic.

Pour harmoniser les règles applicables à l'échelle de la commune, un socle commun de règles ciblant la protection et la préservation de la qualité du cadre de vie a été défini. Ces dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des zones sans distinction.

Interdictions

Ainsi, plusieurs supports sont interdits à l'échelle de tout Marmande, à savoir :

- **La publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu** : Cette interdiction permet d'entériner un état de fait sur le territoire. Aujourd'hui aucune publicité de ce type n'a été recensée et la commune de Marmande souhaite se prémunir de telles installations qui par leurs caractéristiques et/ou leurs formats seraient particulièrement néfastes pour les perspectives paysagères tant proches que lointaines (obstruction des perspectives paysagères, etc.).
- **La publicité sur clôture et mur de clôture** : Cette interdiction généralisée permet de renforcer l'interdiction de la publicité sur les clôtures non-aveugles déjà énoncée par le Code de l'environnement (article R.581-22). Elle permet de préserver les clôtures comme éléments participants à la préservation voire à la valorisation du patrimoine.

Dérogation

En agglomération, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'environnement. Le Code de l'environnement prévoit que le RLP peut lever cette interdiction.

La commune de Marmande a fait le choix de déroger à cette interdiction pour :

- La publicité apposée sur mobilier urbain :
En effet, dans les secteurs concernés (abords des monuments historiques), l'objectif est de ne pas dévitaliser ces espaces en offrant des réponses aux besoins de communication et d'information de la population compte tenu des enjeux touristiques de ces espaces. Le mobilier urbain étant par définition « *un ensemble des équipements publics mis au service des usagers de la voie publique répondant à un besoin des habitants de la commune*⁵² », la commune souhaite préserver des possibilités d'installation de la publicité à titre accessoire sur le mobilier urbain conformément aux possibilités offertes par le cadre national.

La jurisprudence a d'ailleurs confirmé le caractère spécial du mobilier urbain en précisant que « *le mobilier urbain se différencie des autres dispositifs pouvant accueillir de la publicité en ce qu'il n'a qu'une vocation publicitaire*

⁵² Réponse parlementaire du 20/03/2012 à la question parlementaire n°94211 de Mme Zimmermann du 23/11/2010.

accessoire, mais a pour objet principal de répondre aux besoins des administrés »⁵³.

Aussi, lorsqu'elle est admise, la publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut excéder 2 mètres carrés et 3 mètres de hauteur au sol pour garantir une bonne qualité d'insertion paysagère de ces supports dans des espaces patrimoniaux sensibles. Il convient de préciser que ces supports ne peuvent être numériques. L'objectif étant de préserver l'équilibre existant entre le besoin de communication et d'information aux habitants et à la population et la préservation de ces espaces patrimoniaux bâtis.

- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif :

L'affichage culturel, social, associatif ou encore sportif (communication institutionnelle, affichage d'opinion, publicité des associations sans but lucratif, la publicité et les pré-enseignes) participe pleinement de cette animation urbaine, mais doit être encadré. Cela permettra également de remplir les obligations relatives à l'affichage d'opinion dans les secteurs d'interdiction relative mentionnés aux articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

Insertion paysagère du dispositif

Certaines règles esthétiques et d'implantation permettront également de garantir une meilleure insertion paysagère du dispositif dans son environnement afin d'éviter certaines nuisances liées à la proximité des supports publicitaires vis-à-vis du bâti ou encore limiter les effets de surenchère ou d'accumulation des supports sur des espaces contraints. Elles permettront également de mieux prendre en compte l'intégration du dispositif dans son environnement.

Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol et publicité sur mur

La hauteur de ces supports a été harmonisée et limitée à 6 mètres de hauteur au sol maximum. Aucun élément majeur du diagnostic n'a permis de justifier une différenciation de traitement entre ces supports. La hauteur maximale de 6 mètres apparaît cohérente avec la majorité des installations constatées sur le territoire.

Densité

Une règle de densité spécifique permet également de préserver les petites unités foncières de l'installation de publicité, pour éviter les phénomènes d'accumulation ou de surenchère. Les unités foncières dont le linéaire n'excède pas 20 mètres ne peuvent accueillir aucune publicité. Au-delà de 20 mètres de linéaire d'unité foncière, une seule publicité est autorisée. Une règle de densité similaire s'applique sur le domaine public. L'objectif ici est de

⁵³ CAA Nancy, 19 octobre 2021, n°19NC02575

limiter les phénomènes de saturation de la publicité sur les paysages en proposant un cadre de vie plus qualitatif aux citoyens. Par ailleurs, des phénomènes de doublons ont été observés sur le territoire. Cette règle permettra donc de les résorber.

Bâches publicitaires et publicité sur bâche de chantier

Les bâches publicitaires sont limitées à 12 mètres carrés et les publicités sur bâche de chantier doivent respecter les dispositions nationales en vigueur. Ces dispositions permettent de tenir compte de l'impact des bâches publicitaires en encadrant leur utilisation tout en permettant leur utilisation sur le territoire. Lors du diagnostic, aucun support de ce type n'a été relevé. Le RLP permet donc à la commune de se prémunir d'installations peu qualitatives.

Extinction nocturne et publicités lumineuses

L'ensemble des publicités et préenseignes lumineuses devront être éteintes entre 23h30 et 6 h à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services. Il s'agit de limiter les nuisances lumineuses générées impactant le cadre de vie et la population, la nuit. Cette disposition participe également à encourager la réalisation d'économie nocturne des dispositifs lumineux sur le territoire (dernier objectif du RLP). Ces horaires font écho à la politique d'extinction de l'éclairage public de la ville (23h30 – 5h30).

En supplément de ces dispositions générales, des dispositions spéciales peuvent s'appliquer aux différentes zones du territoire.

Secteurs patrimoniaux.

La publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain admise dans ces espaces est limitée à 2 mètres carrés et 3 mètres de hauteur au sol. Ce format permet de tenir compte des dispositifs déjà présents sur le territoire tout en préservant le patrimoine du cœur de ville de Marmande. Ce format est également adéquat pour une circulation piétonne et/ou à vitesse réduite dans l'hypercentre de Marmande.

Au sein de ces secteurs la publicité numérique demeure prohibée.

ZP1-a et ZP1-b : les zones d'activités et les axes les plus structurants de la commune situés en agglomération.

Outre les dispositions générales, les publicités scellées ou installées directement sur le sol et sur mur peuvent être installées en respectant les dispositions nationales de format, à savoir 10,5 mètres carrés.

Les publicités numériques (y compris celles apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain) sont admises dans cette zone dans la limite de 6 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol. Cette réduction permet de limiter proportionnellement la publicité numérique vis-à-vis des autres formes de publicité. Cette adaptation permet de répondre

aux objectifs et orientations du RLP de manière équilibrer en préservant les possibilités d'implantation pour les professionnels de l'affichage.

ZP1-c : les secteurs urbains mixtes ou d'équipement en agglomération

A contrario, la publicité numérique est prohibée sur les secteurs d'habitats afin de préserver les espaces de vie quotidiens des habitants de la commune. Ce choix s'appuie également sur l'absence de ce type de support dans ces espaces aujourd'hui sur la commune.

Dans ces secteurs, la publicité scellée ou installée directement sur le sol est prohibée pour améliorer sensiblement la qualité du cadre de vie des habitants. Quant à la publicité apposée sur mur elle est admise dans un format à 4,7 mètres carrés pour limiter la place et l'impact de la publicité dans ces secteurs. Cette limitation permet une meilleure insertion des publicités pour un environnement plus apaisé.

Ces règles permettent également une harmonisation avec les communes limitrophes à Marmande. En effet, les communes voisines ne peuvent accueillir que de la publicité sur mur dans un format réduit (4,7 m²). Cette harmonisation permet de limiter les phénomènes de reports et d'accumulation de publicité sur la commune de Marmande et plus particulièrement dans les secteurs à dominante d'habitat.

ZP2-a : les zones d'activités situées hors agglomération et ZP2-b : les secteurs hors agglomération et hors zones d'activités

Ces espaces étant situés hors agglomération, la réglementation nationale s'applique. Aussi les publicités et préenseignes, à l'exception des préenseignes dérogatoires, sont interdites.

3. Les choix retenus en matière d'enseignes

Comme pour les publicités et préenseignes, un socle commun de règles ciblant les enseignes a été défini. Ces dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des zones sans distinction.

Interdictions

Plusieurs dispositifs sont interdits pour éviter leur impact paysager :

- **Les enseignes sur les arbres et plantations** : cette forme d'enseigne est extrêmement rare sur le territoire. Par ailleurs, la publicité est déjà interdite sur les arbres et les plantations (articles L.581-4 et R.581-22). Un mimétisme s'opère donc également pour les enseignes. Ces éléments n'ont pas vocation à recevoir de la signalisation au risque d'en altérer l'état de manière irréversible.
- **Les enseignes sur les garde-corps de balcon ou balconnet et sur les auvents ou au-dessus des marquises** : l'ensemble de ces éléments participe directement de la qualité architecturale des façades notamment au sein des cœurs de villes et bourgs commerçants et à forte valeur patrimoniale ainsi que de la qualité du cadre de vie. Ils peuvent également présenter un aspect esthétique au regard de l'usage de certains matériaux de qualité (ferroserie par exemple). De ce fait, et là aussi pour empêcher toute installation qui viendrait dégrader ces éléments, le RLP interdit ces enseignes sur l'ensemble du territoire. Pour tenir compte des particularités architecturales de la commune principalement visible dans l'hypercentre, les enseignes sur le fronton des marquises sont admises si elles ne dépassent pas de la marquise.
- **Les enseignes sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage et les équipements concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne** : par mimétisme avec la réglementation applicable aux publicités et préenseignes, Marmande a fait le choix d'interdire également les enseignes installées sur ces supports. Répondant potentiellement à des caractéristiques de format ou de qualité équivalente, cette mise en harmonisation permet d'éviter l'implantation d'enseignes peu qualitatives sur le territoire.
- **Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu** : cette forme d'enseigne est rare sur le territoire mais l'impact de ces supports est important sur les perspectives paysagères. Aussi l'interdiction de ces supports permettra de privilégier des installations d'enseignes en façade sans nuire à la bonne visibilité de l'activité signalée.

Insertion paysagère des enseignes

Les enseignes doivent s'inscrire dans la devanture commerciale et respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.

Des règles spécifiques dédiées à l'insertion paysagère des enseignes pour favoriser des installations qualitatives sur le bâti ont été mises en place.

Enseignes en façade

Les enseignes parallèles au mur ne doivent être installées uniquement en-dessous des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité est exercée exclusivement en rez-de-chaussée.

Cette disposition permet de proposer un cadre minimum pour favoriser la bonne intégration des enseignes sur le bâti.

Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Ces enseignes ne peuvent être cumulées avec une enseigne sur clôture et inversement. Cette disposition vise à désengorger les informations présentes pour signaler une même activité. L'objectif est de garantir la visibilité de l'activité mais également la lisibilité des informations diffusées en limitant le nombre général d'enseigne. Cette règle permet de limiter la surabondance des messages et de dédensifier les enseignes sur des secteurs ou un cadre de vie apaisé doit être recherché. Par ailleurs, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et les enseignes sur clôture ont un impact paysager plus néfastes, de par leurs caractéristiques de formats, leur nombre ou encore leurs matériaux, que les autres types d'enseignes notamment installés en façade.

Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont autorisées uniquement si elles signalent des services d'urgences, pharmacies, stations-services ou activités d'hôtellerie ou de restauration dans la limite d'une seule par activité et 2 m². Ces dispositions permettent d'encadrer l'utilisation de ces supports particulièrement énergivores et dont l'impact visuel est particulièrement impactant pour le cadre de vie des habitants. Elle pose également un cadre réglementaire à cette catégorie d'enseigne non réglementée par le code de l'environnement.

Extinction nocturne

Afin d'harmoniser les règles en matière d'extinction nocturne et de tenir compte des enjeux touristiques du territoire, la communauté de communes a mis en place une extinction nocturne renforcée entre 23 heures 30 et 6 heures du matin. Néanmoins, les activités en cours durant ces périodes pourront voir leurs enseignes lumineuses allumées. En effet, cette plage d'extinction nocturne renforcée tient compte des besoins des activités de se signaler durant leurs horaires d'ouverture. Elle tient donc compte des activités que l'on peut qualifier de nocturnes (extinction tardive d'un restaurant, d'un bar, d'un cinéma, etc.) ou avec une ouverture matinale (boulangerie, etc.). Cette règle s'inscrit dans la volonté de réduire les consommations énergétiques en répondant aux préoccupations du territoire.

Les secteurs patrimoniaux

Outres les interdictions des dispositions générales, le RLP pose des interdictions spécifiques aux secteurs patrimoniaux et notamment l'interdictions des enseignes :

- sur clôture non-aveugles ;
- en plaques ou caissons opaques ;
- inférieures ou égales à un mètre carré scellées au sol.

Ces interdictions permettent, dans des secteurs à forte valeur patrimoniale sur le plan historique et architectural d'affecter des règles d'intégration et d'esthétique plus poussées afin que les enseignes puissent concourir à la mise en valeur du patrimoine bâti et a minima le préserver. L'interdiction des enseignes sur clôture non-aveugle permet par exemple de favoriser l'installation d'enseigne en façade en évitant de fermer des ouvertures paysagères lorsque les clôtures sont non-aveugles.

Les **enseignes installées en façade** devront être particulièrement soignées afin de préserver la qualité des bâtiments sur lesquels elles sont installées. Les **enseignes parallèles** au mur devront être réalisées en lettres ou signes découpés, peinte sur la devanture ou bien avec un panneau de fond transparent pour mettre en valeur la qualité du bâti. Par ailleurs, elles ne pourront déborder de la largeur de la vitrine ou de la baie commerciale.

Le RLP privilégie également les enseignes parallèles au mur :

- mentionnant uniquement du nom et/ou de la nature de l'activité ;
- dont la hauteur du lettrage est limitée à 0,50 mètre ;
- dans la limite d'une seule enseigne par façade de l'activité ;

Ces préconisations reprennent les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) tout en permettant à celui-ci d'user de ses compétences pour tenir compte au cas par cas des situations qui pourraient déroger à ces dispositions. L'objectif ici étant de concilier l'amélioration du cadre de vie par la mise en place d'enseignes en façade de qualité tout en s'adaptant au mieux aux différentes situations des commerces et entreprises de ce secteur.

Les **enseignes perpendiculaires au mur** sont, elles, limitées en nombre (une seule par façade et par voie bordant l'activité), en saillie (0,80 m maximum), en hauteur et largeur (0,70 m maximum). L'implantation de ces enseignes (en rupture de façade) est encadrée pour privilégier des enseignes de petits formats, s'intégrant facilement au bâti sans saturer les rues plus étroites de l'hypercentre.

L'objectif de ces règles est d'avoir des enseignes parfaitement intégrées à ce cadre patrimonial exceptionnel.

Les **enseignes supérieures à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol** sont interdites à l'exception de celles signalant les activités en retrait de la voie. L'impact de ces enseignes scellées ou installées directement sur le sol peut être du même ordre que celui des publicités ou préenseignes, il est donc tout à fait logique de les interdire dans les secteurs à forte richesse patrimoniale. Lorsqu'elles sont admises des prescriptions spécifiques de format s'appliquent pour favoriser des enseignes de petits formats et de qualité (2 m² et 3m de hauteur au sol).

Les **enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol** sont autorisées mais leur utilisation est encadrée afin d'éviter la surenchère de supports. Aujourd'hui, ces enseignes ne font l'objet d'aucune règle nationale. Ces supports sont donc limités en nombre (un seul par voie bordant l'activité), en hauteur au sol (1,6 mètre de hauteur au sol) et en largeur (0,70m de largeur). Elles doivent également être installées au plus près de l'activité signalée. En plus de limiter l'impact sur la valeur patrimoniale des lieux, ces règles permettent également de favoriser l'accessibilité des espaces urbains. Ces dispositions reprennent directement celles de la Charte de qualité urbaine de la ville pour pérenniser l'action d'embellissement déjà réalisée.

Les **enseignes sur clôture** sont autorisées uniquement sur les murs aveugles. Le format de ces enseignes est limité à 1,5 m² et le nombre d'enseigne est limité à un seul par voie bordant l'activité. Les règles proposées permettent de concilier les besoins de préservation du patrimoine et celle de visibilité des activités économiques locales.

ZP1-a : les zones d'activités situées en agglomération et ZP2-a : les zones d'activités situées hors agglomération

Au regard du diagnostic réalisé, il apparaît que les **enseignes en façades** des espaces d'activités ne posent pas de problématiques paysagères majeures. En effet, ces enseignes sont relativement bien intégrées. Aussi, la seule application de la réglementation nationale permet de résorber les problématiques ponctuellement observées sur ces secteurs.

Les **enseignes supérieures à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol** sont limitées à 6 m² et 6 m de hauteur au sol. Cette réglementation permet de mettre en cohérence la réglementation applicable à ces enseignes vis-à-vis des communes limitrophes⁵⁴ et d'harmoniser les hauteurs au sol entre enseignes et publicités ou préenseignes de même type.

Ces formats plus importants s'expliquent également par les caractéristiques des zones d'activités. Il s'agit souvent d'espaces excentrés des centres urbains où les déplacements se font principalement en voiture avec des bâtiments en retrait des voies nécessitant une visibilité accrue des activités signalées.

Le RLP impose également le regroupement des activités sur une seule enseigne dès lors qu'elles sont situées sur le même ensemble commercial. Au-delà de 4 activités, un support supplémentaire est admis. Le RLP privilégie également un format de type « totem » (plus haute que large) pour ces enseignes.

Ces dispositions permettent de limiter le nombre de supports sur ces espaces tout en proposant des alternatives de signalisation pour les entreprises locales. Ces règles s'appuient sur la Charte de qualité urbaine de la commune.

Les **enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol** sont autorisées dans la limite de deux par voie bordant l'activité et 6 m de hauteur au sol dans un souci de cohérence avec les autres supports de même type (enseignes, publicités ou préenseignes). Un nombre supérieur d'enseignes est autorisé dans cette zone pour tenir compte des besoins accrus des activités dans ce secteur (entrée, sortie, drive, livraison, etc.)

⁵⁴ Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, ces enseignes sont limitées à 10,5 m². Dans les autres espaces, elles sont limitées à 6 m².

tout en limitant leur utilisation pour éviter de nuire à la bonne lisibilité de l'information avec une surenchère de dispositifs.

Les **enseignes sur clôture**, outre la règle de non-cumul (voir dispositions générales des enseignes supérieures à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol), sont limitées en nombre (une seule par voie bordant l'activité) et en surface (2 m²). Cette possibilité permet, en fonction des caractéristiques et des besoins de l'activité de disposer de divers moyens pour se signaler, notamment lorsqu'il s'agit d'un bâtiment situé en retrait de la voirie.

ZP1-b : les secteurs urbains mixtes ou d'équipement en agglomération, ZP1-C : les axes les plus structurants de la commune en agglomération et ZP2-b : les secteurs hors agglomération et hors zones d'activités

Dans les secteurs urbains mixtes, les **enseignes en façades** font l'objet de quelques règles d'intégration pour renforcer sur le bâti sans toutefois poser des règles esthétiques aussi strictes que dans les secteurs patrimoniaux. Les enseignes perpendiculaires au mur doivent :

- être limitée à 0,80m de saillie ;
- être limitée à une seule par voie bordant l'activité.

Les **enseignes supérieures à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol** sont strictement encadrées car elles ne peuvent excéder 4 m² et 4 m de hauteur au sol. Le format réduit de ces enseignes permet de limiter sensiblement leur impact sur le cadre de vie dans ces secteurs hétérogènes (entre 6 m² et 10,5 m² autorisés par la réglementation nationale en fonction des secteurs). Ces règles permettent de favoriser la sobriété du message pour gagner en lisibilité. Le cadre de vie en sera apaisé.

Les enseignes **inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol** sont autorisées comme en secteurs patrimoniaux afin de limiter la surabondance des messages et permettent de dédensifier les enseignes sur des secteurs ou un cadre de vie apaisé doit être recherché.

La réglementation nationale ne prévoit pas de disposition dédiée aux **enseignes sur clôture**. Elles font donc l'objet d'une réglementation locale permettant de limiter leur nombre (une seule par voie bordant l'activité), leur surface (1,5 m² maximum) comme dans les secteurs patrimoniaux. Ces limitations permettent d'éviter à ces enseignes de dégrader les espaces dans lesquels elles s'insèrent.

4. Les choix retenus en matière de publicités, de préenseignes et d'enseignes lumineuses situés à l'intérieur des vitrines

Depuis la loi dite « Climat et Résilience » d'août 2021, les RLPi peuvent mettre en place des prescriptions spécifiques pour les supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial en matière « *d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.* ».

Dans cette optique le RLP Marmande actionne deux leviers :

- **L'extinction nocturne** : la plage d'extinction nocturne retenue pour les publicités, et préenseignes lumineuses extérieures, soit de 22 heures 30 à 6 heures, sera également applicable aux supports (publicités, enseignes et préenseignes) lumineux « *intérieurs* ».

Cette harmonisation vise à permettre de réduire la consommation énergétique de ces dispositifs, de limiter la pollution lumineuse, et donc de participer à la qualité du cadre de vie avec des ambiances nocturnes apaisées.

- **La surface maximale** : elle sera limitée à 2 m² de surface cumulée par activité.

Cette disposition vise à éviter les phénomènes d'occultation des devantures par des supports numériques plus agressifs que les autres supports lumineux. Elle participe aussi directement à l'atteinte de l'objectif visant à encourager la réalisation d'économie nocturne des dispositifs lumineux.

Règlement Local de Publicité (RLP)

Tome 2 : partie réglementaire



Approuvé au conseil municipal du 20 octobre 2025

Sommaire

Champ d'application et zonage	5
Application du règlement	5
Portée du règlement	5
Zonage	5
PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES	7
Titre I : Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes en agglomération	8
Article P.01 Interdiction	8
Article P.02 Dérogation	8
Article P.03 Esthétique	8
Article P.04 Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	9
Article P.05 Publicité sur mur	9
Article P.06 Densité	9
Article P.07 Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	10
Article P.08 Extinction nocturne	10
Titre II : Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en secteurs patrimoniaux	11
Article P-SP.1 Interdiction	11
Article P-SP.2 Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	11
Article P-SP.3 Publicité sur mur	11
Article P-SP.4 Densité publicitaire	11
Article P-SP.5 Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	11
Article P-SP.6 Publicité lumineuse et publicité numérique	11
Titre III : Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1-a et ZP1-b	12
Article P.1a.1 Interdiction	12
Article P.1a.2 Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	12
Article P.1a.3 Publicité sur mur	12
Article P.1a.4 Densité publicitaire	12
Article P.1a.5 Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	12
Article P.1a.6 Publicité lumineuse et publicité numérique	12
Titre IV : Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1-C. 13	
Article P.1b.1 Interdiction	13
Article P.1b.2 Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	13

Article P.1b.3	Publicité sur mur	13
Article P.1b.4	Densité publicitaire	13
Article P.1b.5	Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	13
Article P.1b.6	Publicité lumineuse et publicité numérique	13
Titre V : Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2		14
Article P.2.1	Interdiction	14
Article P.2.2	Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	14
Article P.2.3	Publicité sur mur	14
Article P.2.4	Densité publicitaire	14
Article P.2.5	Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain.....	14
Article P.2.6	Publicité lumineuse et publicité numérique.....	14
PARTIE II : ENSEIGNES		15
TITRE VI : Dispositions générales applicables aux enseignes		16
Article E.0.1	Interdiction	16
Article E.0.2	Esthétique.....	16
Article E.0.3	Enseignes parallèles au mur	16
Article E.0.4	Enseignes perpendiculaires au mur.....	17
Article E.0.5	Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	17
Article E.0.6	Enseignes sur clôture.....	17
Article E.0.7	Enseignes lumineuses et numériques	17
Article E.0.8	Extinction nocturne	17
TITRE VII : Dispositions spéciales applicables aux enseignes au sein des secteurs patrimoniaux.....		18
Article E.SP.1	Interdiction.....	18
Article E.SP.2	Enseignes parallèles à un mur.....	18
Article E.SP.3	Enseignes perpendiculaires à un mur	18
Article E.SP.4	Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	19
Article E.SP.5	Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	19
Article E.SP.6	Enseignes sur clôture	19
TITRE VIII : Dispositions spéciales applicables aux enseignes en ZP1-a et ZP2-a		20
Article E.a.1	Interdiction	20
Article E.a.2	Enseignes parallèles à un mur	20
Article E.a.3	Enseignes perpendiculaires à un mur.....	20

Article E.a.4	Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	20
Article E.a.5	Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	20
Article E.a.6	Enseignes sur clôture.....	20
TITRE IX : Dispositions spéciales applicables aux enseignes en ZP1-b, ZP1-C et ZP2-b.....		21
Article E.b.1	Interdiction.....	21
Article E.b.2	Enseignes parallèles à un mur	21
Article E.b.3	Enseignes perpendiculaires à un mur.....	21
Article E.b.4	Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	21
Article E.b.5	Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol	21
Article E.b.6	Enseignes sur clôture.....	21
PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL		22
TITRE X : Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.		23
Article I.0.1	Extinction nocturne	23
Article I.0.2	Surface maximale	23

Champ d'application et zonage

Application du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Marmande.

Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins, lorsque de tels dispositifs **sont lumineux** et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles s'y appliqueront.

Sauf mention contraire, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif telle que mentionnée à l'article L.581-13 du code de l'environnement.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement demeurent applicables dans leur totalité.

Zonage

Deux zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble de la commune de Marmande :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les parties agglomérées de la commune. Ce secteur est divisé en 3 sous-catégories :
 - ZP1-a : Les zones d'activités du territoire ;
 - ZP1-b : Les axes les plus structurants du territoire sur 30 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie.
 - ZP1-c : Les secteurs résidentiels mixtes ou d'équipements.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) les parties **non** agglomérées de la communauté de communes. Ce secteur est divisé en 2 sous-catégories :
 - ZP2-a : Les zones d'activités du territoire situés hors agglomération ;
 - ZP2-b : Les espace situés hors agglomération et en dehors des zones d'activités.

Une trame couvrant les secteurs patrimoniaux complète les deux zones de publicité instituées sur la commune.

En cas de superposition entre ces espaces patrimoniaux et toute autre zone du RLP, seuls s'appliquent les articles des espaces patrimoniaux.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Titre I : Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes en agglomération

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des zones de publicité en agglomération.

Article P.01 Interdiction

La publicité est interdite sur toiture ou terrasse en tenant lieu, sur clôture et mur de clôture aveugle ou non-aveugle.

Article P.02 Dérogation

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Par exception :

- la publicité supportée par le mobilier urbain (dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement), tel que prévu par le code de l'environnement et les dispositions de chacune des zones de publicité du présent règlement, est admise :
 - aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine.
- les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement, sont admis :
 - aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Article P.03 Esthétique

Un dispositif publicitaire peut être composé de deux cadres ou écrans et chaque cadre ou écran peut supporter une ou plusieurs faces recevant de la publicité. L'habillage du dos des dispositifs simple face est obligatoire.

Seules les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support ou celle de l'encadrement du dispositif.

Les publicités et préenseignes doivent respecter l'architecture et les composantes du bâtiment sur lequel elles sont apposées ou qui les environnent. Elles ne doivent pas masquer des éléments décoratifs et de composition de la façade.

Un dispositif publicitaire mural est disposé en retrait de 0,50 mètre de toute arête du mur.

Les dispositifs publicitaires scellées ou installées directement sur le sol doivent être monopieds.

Article P.04 Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est limitée à 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article P.05 Publicité sur mur

La publicité sur mur est limitée à 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article P.06 Densité

Pour le calcul de la densité publicitaire, est pris en compte la somme des côtés de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation. Les longueurs sont cumulées entre-elles.

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires sur muraux lumineux ou non et les dispositifs publicitaires scellés ou installés directement sur le sol lumineux ou non lorsqu'ils sont admis.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres linéaires : aucune publicité ne peut être installée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 20 mètres linéaires, il peut être installé un seul dispositif publicitaire lumineux ou non.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière sous réserve de respecter les dispositions du présent document.

Sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires, aucun dispositif publicitaire ne peut être implanté.

Sur le domaine public au droit des unités foncières disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur à 20 mètres linéaires, il peut être installé un unique dispositif publicitaire lumineux ou non.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière sous réserve de respecter les dispositions du présent document.

Article P.07 Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le présent RLP.

En sus des articles visant expressément la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain, cette publicité est soumise à la dérogation de publicité dans les espaces patrimoniaux, aux dispositions esthétiques et la plage d'extinction nocturne des dispositions générales du présent RLP.

Article P.08 Publicité sur bâches y compris bâches de chantier

Les bâches publicitaires sont limitées à 12 mètres carrés.

Les bâches de chantier respectent les dispositions nationales.

Article P.09 Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures 30 et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Titre II : Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en secteurs patrimoniaux

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les secteurs patrimoniaux.

En cas de superposition entre ces espaces patrimoniaux et toute autre zone du RLP, seuls s'appliquent les articles du présent titre.

Article P-SP.1 Interdiction

La publicité numérique supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain est interdite.

Article P-SP.2 Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article P-SP.3 Publicité sur mur

La publicité sur mur est interdite.

Article P-SP.4 Densité publicitaire

Sans objet.

Article P-SP.5 Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité numérique supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain est interdite.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du Code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est admise dans la limite de 2m² et 3m de hauteur au sol.

Article P-SP.6 Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparente est autorisée.

Titre III : Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1-a et ZP1-b

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1-a et n°1-b.

Article P.1a.1 Interdiction

Sans objet.

Article P.1a.2 Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée ou installée directement sur le sol respecte les dispositions de surface fixées par la réglementation nationale¹.

Article P.1a.3 Publicité sur mur

La publicité sur mur respecte les dispositions de surface fixées par la réglementation nationale².

Article P.1a.4 Densité publicitaire

Sans objet.

Article P.1a.5 Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du Code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est admise dans la limite de 8 m² et 6 m de hauteur au sol.

Lorsqu'elle est numérique, la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est admise dans la limite de 6 m² et 6 m de hauteur au sol.

Article P.1a.6 Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité numérique est admise dans la limite de 6 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol.

¹ A la date de l'élaboration du présent RLP, le code de l'environnement limite le format de ces supports à 10,5m² (art. R.581-32 C. env.).

² A la date de l'élaboration du présent RLP, le code de l'environnement limite le format de ces supports à 10,5m² (art. R.581-26 C. env.).

Titre IV : Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1-C

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1-c.

Article P.1b.1 Interdiction

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol et la publicité numérique sont interdites.

Article P.1b.2 Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Sans objet.

Article P.1b.3 Publicité sur mur

La publicité sur mur est limitée à 4,7 m².

Article P.1b.4 Densité publicitaire

Sans objet.

Article P.1b.5 Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité numérique supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain est interdite.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du Code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est admise dans la limite de 2m² et 3m de hauteur au sol.

Article P.1b.6 Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparente est autorisée.

Titre V : Dispositions spéciales applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article P.2.1 Interdiction

Les publicités et préenseignes demeurent interdites, à l'exception des préenseignes dérogatoires, conformément aux dispositions nationales.

Article P.2.2 Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Sans objet.

Article P.2.3 Publicité sur mur

Sans objet.

Article P.2.4 Densité publicitaire

Sans objet.

Article P.2.5 Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

Sans objet.

Article P.2.6 Publicité lumineuse et publicité numérique

Sans objet.

PARTIE II : ENSEIGNES

TITRE VI : Dispositions générales applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire.

Article E.0.1 Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les auvents ou au-dessus des marquises (elles demeurent autorisées sur le fronton de celles-ci) ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article E.0.2 Esthétique

Les enseignes en façade doivent s'inscrire dans la devanture commerciale, et respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte notamment des différents éléments suivants : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades ainsi que tous motifs décoratifs.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent ni remettre en cause son harmonie architecturale, ni en recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.

Les enseignes, par leur taille, leur emplacement et leur graphisme devront tenir compte de l'architecture de l'immeuble et des immeubles voisins

Les enseignes à l'ancienne, en matériaux de qualité, privilégiant le graphisme, les effets de découpe et de transparence, la représentation symbolique de l'activité exercée ou des objets vendus sont recherchées.

Article E.0.3 Enseignes parallèles au mur ³

Les enseignes parallèles au mur peuvent être implantées uniquement en-dessous des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité est exercée exclusivement en rez-de-chaussée.

Les enseignes sur marquises peuvent être installées sur le fronton de la marquise sans toutefois dépasser celle-ci.

³ Ces enseignes respectent également la règle de surface cumulée des enseignes. A la date de l'élaboration du présent RLP, ces règles sont consignées dans l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Article E.0.4 Enseignes perpendiculaires au mur

Sans objet.

Article E.0.5 Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

L'enseigne supérieure à un mètre carré scellée ou installée directement sur le sol ne peut être cumulée avec une enseigne sur clôture.

Article E.0.6 Enseignes sur clôture

L'enseigne sur clôture ne peut être cumulée avec une enseigne supérieure à un mètre carré scellée ou installée directement sur le sol.

Article E.0.7 Enseignes lumineuses et numériques

Les enseignes numériques sont admises uniquement pour signaler un service d'urgence, une pharmacie, une station-service ou une activité d'hôtellerie ou de restauration.

Lorsqu'elles sont admises les enseignes numériques sont limitées à une seule par activité.

L'enseigne numérique ou la partie de l'enseigne qui est numérique ne peut excéder 2 mètres carrés.

Article E.0.8 Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures 30 et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures 30 et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

TITRE VII : Dispositions spéciales applicables aux enseignes au sein des secteurs patrimoniaux⁴

Ces dispositions sont applicables au sein de tous les secteurs patrimoniaux du territoire.

Article E.SP.1 Interdiction

Les enseignes sur clôture non-aveugles, les plaques ou caisson opaques occultant les motifs d'architecture des façades des immeubles sont interdits.

Article E.SP.2 Enseignes parallèles à un mur⁵

L'enseigne parallèle au mur doit être réalisée avec des lettres peintes sur la devanture, avec des lettres ou signes découpés ou en lettres boitiers.

L'enseigne parallèle au mur est limitée à la largeur de la vitrine ou de la baie commerciale.

Seront privilégiées, les enseignes parallèles au mur :

- mentionnant uniquement du nom et/ou de la nature de l'activité ;
- dont la hauteur du lettrage est limitée à 0,50 mètre ;
- dans la limite d'une seule enseigne par façade de l'activité ;

Les enseignes sur stores-bannes sont admises uniquement sur le lambrequin du store.

Article E.SP.3 Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie est limitée à 0,80 mètre.

La hauteur et la largeur de l'enseigne perpendiculaire sont limitées à 0,70 mètre.

Les enseignes perpendiculaires ne peuvent excéder 0,05 m d'épaisseur.

Les enseignes perpendiculaires doivent être installées en rupture de façade.

⁴ Les enseignes installées dans les secteurs patrimoniaux sont soumises à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

⁵ Ces enseignes respectent également la règle de surface cumulée des enseignes. A la date de l'élaboration du présent RLP, ces règles sont consignées dans l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Article E.SP.4 Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes supérieures à 1 mètre carré scellées ou installées directement sur le sol sont admises uniquement pour signaler une activité située en retrait de la voie.

L'enseigne supérieure à 1 mètre carré scellée ou installée directement sur le sol ne peut excéder 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au sol.

Article E.SP.5 Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne inférieure ou égale à 1 mètre carré installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 1,60 mètre au-dessus du niveau du sol ni excéder 0,70m de largeur.

L'enseigne inférieure ou égale à 1 mètre carré installée directement sur le sol doivent être installées au droit de l'activité signalée.

Article E.SP.6 Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont admises uniquement sur clôture aveugle dans la limite d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface de ces enseignes est limitée à 1,5 mètre carré.

TITRE VIII : Dispositions spéciales applicables aux enseignes en ZP1-a et ZP2-a

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°1-a et n°2-a.

Article E.a.1 Interdiction

Sans objet.

Article E.a.2 Enseignes parallèles à un mur ⁶

Sans objet.

Article E.a.3 Enseignes perpendiculaires à un mur

Sans objet.

Article E.a.4 Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

L'enseigne supérieure à 1 mètre carré scellée ou installée directement sur le sol ne peut excéder 6 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres de hauteur au sol.

Dans le cas d'un ensemble commercial de plus de 2 activités, une seule enseigne commune est admise. Au-delà de 4 activités, un support supplémentaire est admis.

Un format de type « totem » (plus haute que large) est à privilégier pour ces enseignes.

Article E.a.5 Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne inférieure ou égale à 1 mètre carré installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article E.a.6 Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont admises dans la limite d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface de ces enseignes est limitée à 2 mètres carrés.

⁶ Ces enseignes respectent également la règle de surface cumulée des enseignes. A la date de l'élaboration du présent RLP, ces règles sont consignées dans l'article R.581-63 du code de l'environnement.

TITRE IX : Dispositions spéciales applicables aux enseignes en ZP1-b, ZP1-C et ZP2-b

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°1-b, n°1-c et n°2-b.

Article E.b.1 Interdiction

Sans objet.

Article E.b.2 Enseignes parallèles à un mur

Sans objet.

Article E.b.3 Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie est limitée à 0,80 mètre.

Article E.b.4 Enseignes supérieures à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

L'enseigne supérieure à 1 mètre carré scellée ou installée directement sur le sol ne peut excéder 4 mètres carrés ni s'élever à plus de 4 mètres de hauteur au sol.

Article E.b.5 Enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne inférieure ou égale à 1 mètre carré installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 1,60 mètre au-dessus du niveau du sol ni excéder 0,70m de largeur.

L'enseigne inférieure ou égale à 1 mètre carré installée directement sur le sol doivent être installées au droit de l'activité signalée.

Article E.b.6 Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont admises dans la limite d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface de ces enseignes est limitée à 1,5 mètres carrés.

**PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET
PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A
L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES
D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL**

TITRE X : Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire.

Article I.0.1 Extinction nocturne

Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures 30 et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Article I.0.2 Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, sont limitées à 2 m² de surface cumulée par activité.

Règlement Local de Publicité (RLP)

Tome 3 : annexes



Approuvé au conseil municipal du 20 octobre 2025

Sommaire

Lexique.....	2
Extrait de la Charte de qualité urbaine de Marmande	5
Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération.....	18
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité.....	22

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières

de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir à titre accessoire de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- Images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme etc.) ;
- Images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- Vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

c) Les enseignes drapeau*

PRECONISATIONS

Une seule enseigne de ce type par commerce sera admise, à l'exception des bâtiments faisant un angle de rue sur lesquels deux enseignes pourront être autorisées : seuls les noms du commerce et nature de l'activité peuvent y figurer.

Composition :

- ✓ Largeur maximum de 70 cm, hauteur maximum de 70 cm, épaisseur maximum de 5 cm.

Implantation :

- ✓ Une seule enseigne par façade commerciale ;
- ✓ En rez-de-chaussée, la base de l'enseigne étant à une hauteur minimum de 2,50 m du sol ;
- ✓ Disposée dans un angle (enseigne en limite de mitoyenneté).

Matériaux :

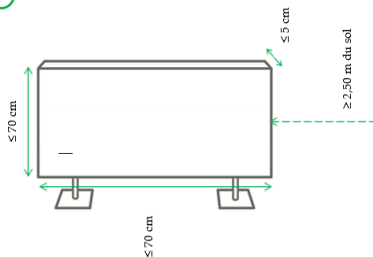
- ✓ Métal, bois, verre ou toile de couleur sombres ou pastels toujours en harmonie avec la devanture.

Typographie :

- ✓ Caractères simples et lisibles, similaires à l'enseigne en applique en façade.

INTERDICTIONS

- ✗ Les couleurs vives ;
- ✗ Les enseignes en plastique.



✓ Enseigne drapeau sur potence suspendue



✓ Enseigne disposée dans un angle

d) Les stores

PRECONISATIONS

Composition :

- ✓ Store banné, hauteur du lambrequin* 25 cm maximum ;
- ✓ Hauteur minimale de 2,20 m sous élément rigide le plus bas.

Implantation :

- ✓ Un seul store par baie et limité à la largeur de la baie ;
- ✓ Disposé au niveau de l'élément architectural : dans l'embrasure* et/ou sous le linteau* et au plus haut l'implantation sera au bas du premier étage ;
- ✓ Débord limité au maximum à l'emprise de la terrasse. Dans tous les autres cas, débords de 1,50 m maximum toujours avec un retrait de 0,50 m minimum du bord du trottoir ;
- ✓ Pour une arcature, store corbeille posé à la naissance de l'arc ;
- ✓ Store avec enseigne aux fenêtres d'étage, uniquement si l'étage est destiné à recevoir du public dans le cadre de l'activité commerciale.

Matériaux et couleurs

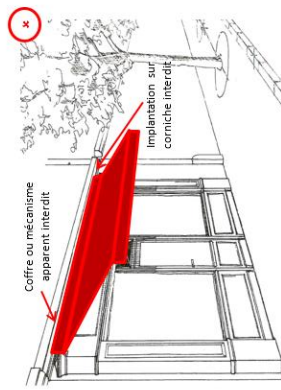
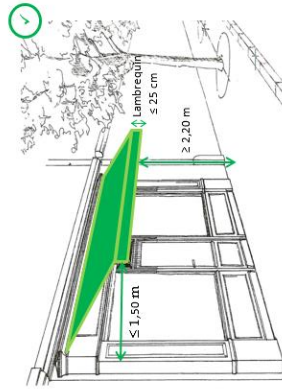
- ✓ Principalement en toile ;
- ✓ Châssis fixe en toile peinte autorisé
- ✓ De teinte neutre et unie.

Typographie :

- ✓ Toute inscription sur le lambrequin fait office d'enseigne donc une enseigne en applique ne sera pas autorisée ;
- ✓ Caractère simples, similaires aux enseignes.

INTERDICTIONS

- ✗ Les couleurs vives, rayures, frises ou tout autre motif ;
- ✗ La publicité sur le store ;
- ✗ Les stores en angle ;
- ✗ Les joues latérales pour banné.



✓ Enseigne sur store



✓ Stores corbeille pour arcatures



✓ Cadre bois en harmonie avec la devanture



✓ Porte-menu fixe à l'année et une ardoise pour le plat du jour

e) Les porte-menus sur façade

PRECONISATIONS

Les porte-menus doivent être intégrés à la composition de la façade.

Composition :

- ✓ Porte-menu de type tableau accroché en façade ;
- ✓ Largeur maximum de 70 cm et hauteur maximum de 1 m ;
- ✓ La dimension sera adaptée au support et proportionnelle à la largeur de la maçonnerie ;
- ✓ Un seul porte-menu par commerce, une ardoise supplémentaire peut être autorisée pour afficher les plats du jour.

Implantation :

- ✓ Sur appuis entre les ouvertures ou à proximité de l'entrée ;
- ✓ A hauteur maximale du linteau de baie.

Matériaux :

- ✓ Bois ou métal pour le cadre ;
- ✓ Ardoise traditionnelle.

Couleurs :

- ✓ Teinte matériau brut ou couleur en harmonie avec la devanture.

Typographie :

- ✓ Caractères simples et lisibles.

INTERDICTIONS

- ✗ Les couleurs vives ;
- ✗ Les publicités ;
- ✗ Les matières plastiques ;

d) Les dispositifs séparatifs

PRECONISATIONS

Composition :

- ✓ Impérativement un seul modèle par terrasse ;
- ✓ Pots carrés ou rectangulaires destinés à recevoir un végétal ;
- ✓ Hauteur maximum du pot 80 cm ;
- ✓ Hauteur maximale totale (végétal compris) 1,30 m ;
- ✓ Élément amovible avec piètement non oxydant.

Implantation :

- ✓ Ne pas dépasser de l'emprise réglementée.

Matériaux :

- ✓ Pots bois, métal ou terre cuite.

Couleur :

- ✓ Teinte matériau brut ou couleur brut ou couleur en harmonie avec la devanture.

Végétal :

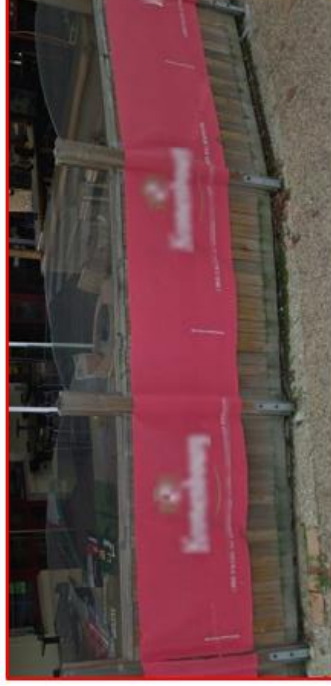
- ✓ Le choix de l'espèce sera adapté au milieu urbain.

INTERDICTION

- ✗ Les couleurs vives ;
- ✗ Les publicités ou inscriptions autres que le nom de l'établissement ;
- ✗ Les fixations au sol ;
- ✗ Les éléments de jardinière en suspension ;
- ✗ Les végétaux artificiels.



✓ Dispositif sobre et amovible



✗ Dispositif fixé au sol avec publicité interdit



✓ Porte-menu en ardoise dans l'emprise de la terrasse



✓ Cadre du porte-menu en harmonie avec la devanture

e) Les porte-menus amovibles

Un seul porte-menu sur pied est accepté par commerce et exclusivement dans le cas d'une terrasse associée au commerce.

PRECONISATIONS

Composition :

- ✓ Porte-menu de type tableau sur pieds ou pupitres ;
- ✓ Largeur maximum 70 cm, hauteur maximum 1,60 m.

Implantation :

- ✓ A l'intérieur de la terrasse et rentré dans l'établissement en dehors des heures d'utilisation.

Matériaux :

- ✓ Bois ou métal pour le cadre ;
- ✓ Ardoise traditionnelle.

Couleur :

- ✓ Teinte matériau brut ou couleur brut ou couleur en harmonie avec la devanture.

INTERDICTION

- ✗ Les couleurs vives ;
- ✗ Les publicités ;
- ✗ Les fixations au sol ;
- ✗ Les éléments rajoutés (poids, parpaings, etc.) pour assurer l'équilibre du porte-menu ;
- ✗ Les matériaux en plastique ou PVC ;
- ✗ Les caissons lumineux ;
- ✗ Les éclairages, quelle qu'en soit la nature.

La machinerie

PRECONISATIONS

Un élément de machinerie lié à l'activité du commerce (type mobilier de marchand de glaces, pâtisserie...) peut faire l'objet d'une autorisation à la suite d'une demande dûment motivée auprès de la ville de Marmande.

Implantation :

- ✓ Devant la vitrine au droit de la façade et rentré dans l'établissement en dehors des heures d'utilisation.

INTERDICTION

- ✗ Les publicités, inscriptions ou illustrations ;
- ✗ Le nom de commerce ne sera pas inscrit sur la machinerie ;
- ✗ Les éléments rajoutés (poids, parpaings, etc.) pour assurer l'équilibre de l'appareil ;
- ✗ Les distributeurs de boissons et/ou de friandises.

Les stop-trottoirs

Un seul stop-trottoir est accepté par commerce.

PRECONISATIONS

- ✓ Seuls les noms du commerce et/ou nature de l'activité peuvent y figurer ;
- ✓ Largeur maximum 70 cm, hauteur maximum 1,60 m ;
- ✓ Disposé à une distance de 40 cm maximum de la façade ;
- ✓ Veiller au respect du passage réglementaire pour les piétons et personnes à mobilité réduite de 1,40 m.

INTERDICTION

- ✗ Les fléchages signalant l'établissement ;
- ✗ Les messages à caractère publicitaire ou promotionnel.



Enseigne en lettres découpées sur bandeau



Enseigne en lettres découpées directement apposées en façade

a) Les enseignes en applique

PRECONISATIONS

Une seule enseigne de ce type par commerce et par voie ouverte à la circulation publique sera admise : seuls les noms du commerce et nature de l'activité doivent y figurer.

Composition :

- ✓ Lettres découpées directement apposées sur façade ou sur bandeau ;
- ✓ Largeur limitée à celle de la vitrine ;
- ✓ Une seule enseigne de 12 m² par commerce et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée pourra être fixée en applique sur la façade.

Implantation :

- ✓ Une seule enseigne par façade commerciale ;
- ✓ Enseignes intégrées dans l'élément architectural en respectant les éléments de composition architecturale du bâtiment.

Matériaux :

- ✓ Métal, bois ou verre.

Couleurs :

- ✓ Sombres ou pastels toujours en harmonie avec la devanture.

Typographie :

- ✓ Caractères simples et lisibles.

INTERDICTION

- ✗ Les couleurs vives ;
- ✗ La dissimulation des éléments de façade ;
- ✗ Les enseignes sur les étages et sur balcon.

b) Les enseignes drapeau

PRECONISATIONS

Une seule enseigne de ce type par commerce sera admise, à l'exception des bâtiments faisant un angle de rue sur lesquels deux enseignes pourront être autorisées : seuls les noms du commerce et nature de l'activité peuvent y figurer.

Composition :

- ✓ Largeur maximum de 70 cm, hauteur maximum de 70 cm, épaisseur maximum de 5 cm.

Implantation :

- ✓ Une seule enseigne par façade commerciale ;
- ✓ En rez-de-chaussée, la base de l'enseigne étant à une hauteur minimum de 2,50 m du sol ;
- ✓ Disposée dans un angle.

Matériaux :

- ✓ Métal, bois, verre ou toile.

Couleurs :

- ✓ Sombres ou pastels toujours en harmonie avec la devanture.

Typographie :

- ✓ Caractères simples et lisibles, similaires à l'enseigne en applique en façade.

INTERDICTION

- ✗ Les couleurs vives ;
- ✗ Les enseignes en plastique ;
- ✗ Les caissons lumineux ;
- ✗ L'éclairage par intermittence.

2) Le traitement des sites commerciaux

Le recul des bâtiments de la voie ouverte à la circulation publique nécessite d'apporter une attention particulière sur l'intégration des dispositifs scellés au sol indispensables au signallement des activités.

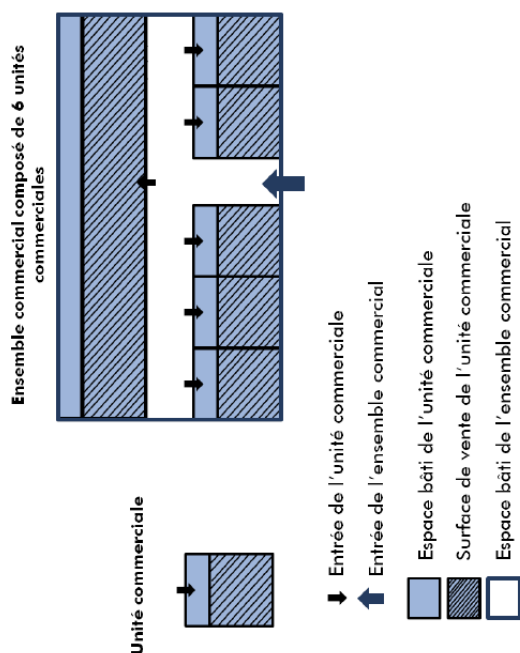
La qualité des dispositifs ainsi que leur harmonisation dans le paysage urbain permettront une meilleure identification des commerces et une amélioration de l'image de la ville.

Pour une meilleure protection du cadre de vie, un ensemble commercial de plus de 2 commerces, un dispositif type totém regroupera toutes les enseignes.

Ensemble commercial :

Conformément à l'article L.752-3 du Code du Commerce, sont regardés comme faisant partie d'un même ensemble commercial, qu'ils soient ou non situés dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les magasins qui sont réunis sur un même site et qui :

- soit ont été conçus dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou en plusieurs tranches ;
- soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès des divers établissements ;
- soit font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et de publicités commerciales communes ;
- soit sont réunis par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de l'article L. 233-16 ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.





Totem



Enseigne scellée au sol moins de 4 m²



Enseigne scellée au sol de 12 m² interdite

a) Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol peuvent être sur portatifs mono-pieds ou à deux pieds, ou directement posées au sol.

PRECONISATIONS

Composition :

- ✓ Un seul dispositif autorisé par commerce et par voie de circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ;
- ✓ Les dispositifs pourront être simple ou double face ;
- ✓ Leur surface unitaire sera inférieure ou égale à 4 m² par face, au-delà un dispositif de type totem sera mis en place ne dépassant pas 9 m² par face et d'une hauteur maximum de 6 m ;
- ✓ Dans le cas d'un ensemble commercial de plus de 2 commerces, une seule enseigne commune est autorisée type totem.

Implantation :

- ✓ Sur des carrefours ou intersections, les enseignes scellées au sol doivent être en retrait de la limite du domaine public pour maintenir la visibilité.

INTERDICTION

- ✗ Les couleurs vives ;
- ✗ Les caissons lumineux ;
- ✗ Les éclairages par intermittence ;
- ✗ Les enseignes publicitaires inférieures ou égales à 1 m² sont interdites. Elles pourront toutefois être regroupées en vitrine.

b) Les mâts porte-drapeau

PRECONISATIONS

Composition :

- ✓ 3 mâts porte-drapeaux maximum par commerce ;
- ✓ La largeur des drapeaux sera limitée à 1 m et leur hauteur à 4 m ;
- ✓ La hauteur du mât ne pourra excéder 6,5 m.

INTERDICTION

- ✗ Les couleurs vives ;
- ✗ Les publicités ;
- ✗ Les éléments rajoutés (poids, parpaings, etc.) pour assurer l'équilibre du mât.

ANNEXES

Teinte de bleu	Bleu brillant RAL : 5007	Bleu gris RAL : 5019	Bleu d'eau RAL : 5021
Teinte de brun	Brun argile RAL : 8003	Brun acajou RAL : 8016	Brun pâle RAL : 8025
Teinte de gris	Gris mousse RAL : 7003	Gris beige RAL : 7006	Gris ardoise RAL : 7015
Teinte d'orange	Jaune safran RAL : 1017	Jaune pastel RAL : 1014	Orange rouge RAL : 2011
Teinte de rouge	Rouge feu RAL : 3000	Rouge robes RAL : 3005	Rouge brun RAL : 3011
Teinte de vert	Vert platane RAL : 6000	Vert herbe RAL : 6010	Vert pâle RAL 6021
Teinte de violet	Lilas rouge RAL : 4001	Violet Bordeaux RAL : 4006	Violet pourpre # 4007

Nuancier

Une palette de couleurs est donnée à titre indicatif.

La liste ci-dessous est non exhaustive. Elle donne des idées de couleurs qui peuvent être utilisées pour les devantures, les enseignes, les stores etc., autant en centre-ville qu'à l'extérieur de la ville.

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DG/POLI N° 139/25

(Annule et remplace DG/POLI N° 109/25)

Arrêté fixant les limites de l'agglomération pour la Commune de Marmande

Le Maire de la Ville de Marmande,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L 2213-1, L 2213-2 alinéas 1 et 2 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-1 et suivants, L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière ;

VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière et notamment son article 13 modifiant les dispositions du 16ème alinéa de l'article R 110-2 du Code de la Route relatif à la circulation des cyclistes à contresens sur les voies situées en zone 30 ;

VU les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction ministérielle approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les limites de l'agglomération sur la commune de Marmande ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la Commune de Marmande, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées dans le tableau suivant :

VOIES	N°	PR
Avenue Hubert RUFFE	76 (RD 813)	PR 72+607
Avenue René CASSIN	70 (RD 299)	PR 1+598
Rue d'ESCANTELOUP	32	
Rue Jean MERMOZ	80	
Rue Antoine de ST EXUPERY	44	
Rue Charles GOUNOD	63	
Rue Jean GOJJON	67	
Rue Georges POMPIDOU	22 (RD 933 ^{E2})	PR 0+671
Avenue du Docteur Georges NEAU	69	
Rue BIENTÔT VU	50	
Rue de LAGASSAT	90	
Rue de SIGALAS	86	
Rue des ISSERTS	94	
Avenue des VILLAS	27	
Rue de TOMBELOLY	117	
Avenue des Martyrs de la RESISTANCE (Giratoire de la Rocade)	RD 708	PR 32+070
Rue du CHÊNE VERT	59	
Rue Michel MONTAIGNE	72 (angle VC 507)	
Chemin de CAZEAUX	10	
Avenue François MITTERAND	8 (RD 813)	PR 76+617
Chemin de GALAFROT	6	
Route du Ruisseau – THIVRAS	Au niveau du bassin	
Pont de Marmande – Lieu-dit BOUZIGUES	RD 933 ^{E1}	PR 0+604
Route de Marmande du 521 au 33A	RD 933	Du PR 35+754 au PR 36+281

ARTICLE 2 : La signalisation conforme à la réglementation sera mise en place par le service de la voirie Val de Garonne Agglomération.

ARTICLE 3 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 03 mars 2025

Le Maire de Marmande,

 Jean HOCQUELET



